

N° 6774

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant modification 1) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, 2) de la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, 3) de l'article L.222-4 du Code du Travail

* * *

(Dépôt: le 30.1.2015)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.1.2015).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	25
4) Commentaire des articles	42
5) Texte coordonné comparatif.....	55

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification 1) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, 2) de la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, 3) de l'article L.222-4 du Code du Travail.

Château de Berg, le 18 janvier 2015

*Le Ministre de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 19 décembre 2008 apporta une réforme fondamentale à la formation professionnelle qui accueille la moitié de la population scolaire et prépare les adolescents à leur entrée dans la vie professionnelle.

La gamme des formations est très large, par le nombre – il y a plus de 100 voies de formation préparant aux différents professions et métiers – tout comme par le spectre des exigences s'étalant de formations surtout manuelles à celles qui sont d'un niveau théorique élevé et visent aussi l'accès aux études supérieures dans la spécialité.

Les formations sont classées à plusieurs niveaux: la formation de technicien d'une durée de quatre ans, est plutôt théorique, le régime professionnel qui prépare au Diplôme d'aptitude professionnelle (DAP), d'une durée de trois ans, qui est plus pratique. Certaines formations dites de haute technicité imposent un apprentissage théorique conséquent. Les formations préparant au diplôme de technicien et au DAP constituent la formation professionnelle initiale.

La formation professionnelle de base préparant au Certificat de capacité professionnelle (CCP), qui est actuellement offerte sur trois ans qui permet l'accès à une qualification aux jeunes qui n'ont pas au terme de la classe de 9e l'accès à une classe de la formation professionnelle initiale.

Historique

Avant la loi de 2008, la formation professionnelle était régie par l'*arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage*, précisée par la *loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue* qui introduisit le régime de la formation de technicien comme troisième voie du système, à côté du régime professionnel et du régime technique. La loi de 1990 créa d'une part, l'apprentissage à deux degrés pour les élèves à difficultés scolaires et, d'autre part, elle élargissait davantage les ouvertures vers les études supérieures.

La loi du 4 septembre 1990 fut partiellement modifiée par l'article XV de la *loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 (loi PAN)*. La préparation à la vie professionnelle fut mise en exergue comme objectif premier de l'enseignement secondaire technique; pour les détenteurs du diplôme de technicien l'accès fut limité à des études techniques supérieures dans une spécialité correspondant à leurs études; la voie préparatoire au certificat de capacité manuelle (CCM) fut réintroduite; la formation menant au certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) fut aménagée en formation d'initiation professionnelle.

Sur la base de la déclaration gouvernementale du 12 août 1999 qui prévoyait la réforme de notre système d'apprentissage par une révision de la législation de 1945 sur l'apprentissage, le Gouvernement procéda à l'élaboration d'un avant-projet de loi portant réforme de l'apprentissage et de la formation professionnelle. Le nouveau Gouvernement issu des élections législatives de juin 2004 retint dans l'accord gouvernemental du 4 août 2004 que „*le Gouvernement reformera la formation professionnelle actuellement régie par l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945. Pour ce faire, il se fondera sur l'avant-projet de loi de réforme élaboré par le précédent Gouvernement.*“

Il fut décidé de relancer l'élaboration d'un avant-projet de loi sur la base des avis des chambres professionnelles demandés par la ministre en date du 14 mai 2004. L'élaboration d'un nouvel avant-projet de loi portant réforme de la formation professionnelle se conclut par l'approbation par le Gouvernement en conseil en date du 29 septembre 2006. La loi fut finalement discutée à la Chambre des Députés le 11 novembre 2008 et votée par 53 voix contre 7 votes négatifs.

La modification de la loi en date du 26 juillet 2010 avait l'objectif de retarder la mise en vigueur et de permettre une mise en oeuvre graduelle par le biais de 19 professions phares.

Les piliers de la réforme ne sont pas mis en question

Un bilan tant soit peu pertinent et complet de la réforme ne peut être établi qu'au moment où au moins trois cohortes ont parcouru l'ensemble des formations, donc au plus tôt en 2019.

Les quelques résultats déjà disponibles et les échos attisent l'expectation que les objectifs principaux seront atteints, à savoir davantage de diplômés avec moins de retard scolaire et une meilleure qualifi-

cation. Les outils innovateurs introduits par cette réforme semblent faire leurs preuves, mais il faut revoir les procédures et certains aspects de la mise en oeuvre ce qui est l'objectif des présentes adaptations apportées à la loi de 2008.

Les fondements de la réforme, les objectifs et les outils, ne sont toutefois pas modifiés par le présent texte.

Les objectifs de la réforme

La vision de la loi fut exigeante, comme le précisa John Castegnaro, rapporteur, lors des débats à la Chambre des députés le 18 novembre 2008:

„Als Konklusioun kann ee festhalen, Här President, Kolleeginnen a Kolleegen, d'Beruffsausbildungsreform setzt duerch innovativ a motivatiounsfördernd Léiermethoden déi benéidegt Rahmebedéngungen, fir d'Beruffsausbildung qualitativ opzewäerten.

D'Beruffsausbildungsreform huet ambitiéis Ziler, déi en déif gräifend Emdenken an eng kollektiv Ustrengung vun alle Betraffenen erfuerderen, souwuel vun den Elteren, vun de Schüler, vun de Lehrer, vun de Salarieén, vun de Patronen an hire Verbänn, mä och mir als Politik si gefuerdert.“

D'après l'exposé des motifs de la loi de 2008,

„quatre grands objectifs se dégagent des considérations qui précèdent:

- relever la qualité de la formation professionnelle;*
- améliorer l'accès à la formation professionnelle tout au long de la vie;*
- offrir aux personnes concernées par la formation professionnelle un enseignement et une formation leur permettant de mieux s'intégrer dans la vie économique et sociale et de s'y épanouir en fonction de leurs capacités physiques et intellectuelles et aspirations personnelles;*
- augmenter le nombre et la qualité des personnes en formation professionnelle.“*

Les outils de la réforme

La loi toucha à plusieurs piliers traditionnels de l'enseignement du pays et se fonda notamment sur de nouveaux outils pédagogiques tels que modules, compétences et épreuves intégrées.

John Castegnaro:

„Zu deene wichtegsten Elementer an der Reform gehéieren:

- d'Modulariséierung,*
- de kompetenzorientéierten Unterrecht,*
- déi kontinuéierlech Bewäertung,*
- d'Formation en alternance,*
- „lifelong learning“,*
- Validation des acquis de l'expérience,*
- d'Partnerschaft.“*

L'enseignement était donc prévu par modules, et non plus par disciplines, pour l'enseignement professionnel. Les modules sont regroupés par unités capitalisables et l'enseignement se conclut par une épreuve intégrée et non pas par un examen.

John Castegnaro:

„Zu de Modulen.

D'Kärstéck vun der Reform ass d'Modulariséierung vun den Ausbildungszweigen. Doduerch gëtt et méi en differenzéierten a kompetenzorientéierten Unterrecht. Jiddwereen, deen ausgebilt gëtt, mécht de Wee no sengen eegenen intellektuellen a manuelle Capacitéiten, wat sécherlech d'Motivatioun vu jiddwer Eenzelne verbessert.“

D'après l'exposé des motifs:

„L'organisation par unités capitalisables et par modules, qui doit se faire avec les secteurs professionnels et les entreprises, devient un enjeu majeur du nouveau système. L'organisation permet

de différencier et d'individualiser la formation et constitue de ce fait un facteur de motivation pour les apprenants. Sa flexibilité invite continuellement l'apprenant à s'avancer vers un nouveau palier de formation.

Elle permet aussi d'établir des liens et des passerelles avec d'autres voies de formation. Ces liens doivent être des liens institutionnels et être considérés comme constitutifs du système de formation professionnelle. Ils facilitent le transfert de reconnaissance d'une qualification à l'autre ou entre les qualifications et le marché de l'emploi.

La validation des modules réussis, restant acquis aux individus pour un certain nombre d'années, facilite à tout adulte ayant interrompu ses études de reprendre la formation à l'endroit où il l'avait abandonnée, sans être obligé de refaire des années entières de formation et de repasser des modules qu'il avait réussis.

La flexibilité des modules encourage également les adultes n'ayant fait aucun apprentissage de commencer à tout âge une formation beaucoup plus flexible et adaptable au rythme de vie et de travail de chaque individu. L'organisation modulaire de la formation professionnelle constitue en fait la pièce centrale d'un concept d'apprentissage tout au long de la vie.

La flexibilité du modèle et ses avantages furent également soulignés par la ministre Mady Delvaux-Stehres:

„Ech mengen, wichteg ass, dass – ee bei allem, wat d'Diplom heescht – Diplôme d'aptitude professionnelle, Diplôme de technicien –, Passerellen huet, fir kënnen säi Liewe laang weiderzeliieren. An do ass eigentlech keng Limite no uewen. Do kann een an de BTS goen, et kann een en Doktorat maachen, wann een déi Modulen, déi engem feelen, nomécht. An et huet een Zäit, fir säi Liewen esou ze organisieren, dass dat och méiglech ass.“

L'évaluation des modules se fonde sur des compétences acquises plutôt que sur des notes. Le terme de „compétence“ suscita maintes interrogations, surtout à cause de son emploi dans le cadre des analyses PISA de l'OECD qui définit la „compétence“ comme indépendante de tout contexte scolaire.

L'exposé des motifs de la loi de 2008 posa la question et y répondit comme suit:

„Quel est donc ce concept nouveau basé sur la compétence?“

D'abord, un lien existe entre la compétence et l'action. La compétence n'existe pas en soi, indépendamment de l'activité, du problème à résoudre, de l'usage qui en est fait. En deuxième lieu, elle correspond à un contexte, à une situation professionnelle donnée. Le troisième point concerne les éléments constitutifs de la compétence: le savoir (le contenu), le savoir-faire (la capacité) et le savoir-être (l'attitude). Finalement, il y a la notion d'intégration de ces contenus, pour arriver à des capacités intégrées, structurées, combinées, construites. En résumé, on peut retenir que la compétence permet d'agir et/ou de résoudre des problèmes professionnels de manière satisfaisante dans un contexte particulier en mobilisant diverses capacités de manière intégrée. A l'article 2 du présent projet de loi, les auteurs ont défini la compétence comme un ensemble de connaissances, d'habiletés et d'aptitudes qu'il faut posséder pour exercer une profession ou un métier.“

Le projet de loi accentuait le partenariat entre le ministère et le monde professionnel par le biais des chambres professionnelles.

L'exposé des motifs de la loi de 2008:

„Le projet de loi prévoit que le système de la formation professionnelle repose sur un partenariat entre l'Etat, les chambres professionnelles patronales et les chambres professionnelles salariales qui sont les porteurs du système. Il mise sur un concept de partenaires égaux qui en assument ensemble la responsabilité.“

La formation en alternance du système dual est connue depuis longtemps au Luxembourg, tout comme en Allemagne et en Suisse et fait ses preuves dans ces pays de façon à servir d'exemple à d'autres pays du monde.

Traditionnellement, dans nos lycées techniques, ce ne furent que les élèves des classes dites concomitantes qui suivaient un tel apprentissage à l'entreprise dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. La réforme de 2008 imposa ce principe également pour les classes dites à plein temps ou à plein exercice; les élèves doivent y suivre des stages à l'entreprise pendant une durée appréciable qui ne doit pas être inférieure au total à trois mois, par formation. Ces stages sont réglés par un contrat de stage

qui est rebaptisé par la présente loi „convention de stage de formation“, afin de bien marquer la différence qui existe entre la situation contractuelle d'un apprenti et celle du stagiaire.

D'après l'exposé des motifs de la loi de 2008

„Le nouveau système à mettre en place se caractérise par une alternance entre la formation en milieu professionnel et en milieu scolaire. Le concept de formation par alternance est plus large et plus global que le concept du système dual. Il permet la mise en place de voies de formation où l'apprentissage de la pratique du métier/de la profession se fait en entreprise sous forme de stages plus ou moins longs, à côté de l'apprentissage traditionnel. Dans ce sens il peut également valoir pour des formations qui se situent au-delà des formations du régime professionnel et du technicien, telle celle du technicien supérieur.“

L'un des points le plus mis en exergue par la loi de 2008 était la revalorisation de la formation professionnelle de base qui mène à une certification, le CCP, remplaçant le CITP et le CCM.

L'exposé des motifs de la loi de 2008 souligna l'importance de la revalorisation de la formation professionnelle de base et imposa comme but d'en élargir l'offre, un objectif qui reste toujours d'actualité:

„Aujourd'hui ce type de formation est plus actuel et plus nécessaire que jamais. Le nombre de postes de travail auxquels on peut accéder sans posséder un minimum de qualification se réduit de plus en plus et ce n'est pas sans raison que le processus de qualification mis en œuvre à la suite de la déclaration de Lisbonne vise d'abord à élever le niveau de qualification des plus faibles.

Force est de constater que l'offre de formation dans cette voie reste encore assez limitée: à côté des professions de cuisinier et de serveur de restaurant, elle existe dans le secteur de la vente pour toutes les branches à l'exception de la librairie. Mais, dans le secteur artisanal, elle est offerte seulement dans les métiers d'électricien, de mécanicien d'automobile, d'installateur de chauffage et d'installateur sanitaire. Force est de constater aussi que le nombre des candidats déclarés admissibles est largement supérieur aux postes d'apprentissage offerts, de sorte qu'un nombre considérable des jeunes concernés ne peuvent pas bénéficier de la formation.“

Les problèmes de la mise en œuvre de la réforme

La réforme fut mise en œuvre à partir de l'année 2009-2010 pour 19 formations-phares, suivies l'année suivante par toutes les autres formations à l'exception de quelques-unes dont notamment celle du technicien administratif et commercial qui ne débuta qu'en 2011-2012.

Comme pour toute réforme de cette envergure, la mise en œuvre fit apparaître quelques incohérences et déficiences du texte légal, que la présente loi vise à estomper.

Si les grands principes et nouveaux concepts de la loi de 2008 ne sont nullement mis en doute, au niveau organisationnel les paroles de la ministre de l'époque s'avèrent réalistes:

„Dat gëtt also eng grouss Flexibilitéit, wat natierlech och e Problem ass fir d'Schoulen, well déi och mussen da méi eng grouss Flexibilitéit hunn, fir et ze organiséieren. Et ass ouni Zweifel eng grouss Erausforderung fir d'Schoulen.“

La précision de la loi par des dispositions de règlements grand-ducaux était complexe; les lycées, les enseignants et les élèves eurent des problèmes à s'adapter. Certaines dispositions concernant notamment le rattrapage des modules non réussis et la progression de l'élève étaient trop floues; d'autres concernant l'évaluation des modules trop rigides. Pour d'autres aspects et notamment l'accès à l'offre concernant la formation professionnelle initiale, les passerelles vers le DAP, il s'est avéré que le cadre devait être élargi.

Les points à adapter sont les suivants:

La loi de 2008 prévoyait que l'élève passait d'une année à l'autre s'il avait réussi les deux tiers des modules dont tous les modules fondamentaux. Mais, pour l'accès à l'épreuve finale, il devait avoir réussi 90% des modules.

- L'élève fut ainsi autorisé à progresser dans son apprentissage avec un nombre élevé de modules non réussis mais avec l'obligation de les rattraper;
- Le lycée était dans l'obligation d'offrir à l'élève la possibilité de rattraper chaque module non réussi, ce qui en pratique s'avérait très difficile voire impossible;

- La condition des deux tiers de tous les modules pour passer d’une année à l’autre est (trop) peu contraignante;
 - Le nombre de modules de l’enseignement général équivaut à celui de l’enseignement professionnel alors qu’il y a une forte différence de leçons d’enseignement puisque le nombre de leçons par module professionnel est nettement plus élevé que celui d’un module de l’enseignement général;
- Il en résulte que l’élève peut progresser avec de fortes lacunes pour ce qui est des compétences professionnelles;
- L’élève progressait et se retrouvait en fin de parcours avec beaucoup de modules à rattraper, dont certains datant de la première année de formation. Pour certains élèves en pénultième ou dernière année, le nombre de modules à rattraper était tel qu’il leur était impossible de réussir;
 - Le fait que l’élève puisse passer d’une année à l’autre avec un tiers de modules à rattraper est fatal au cas où l’élève passe d’une 10e à plein temps à une classe de 11e concomitante, avec seulement une ou deux journées au lycée. Dans ce cas, le rattrapage des modules non réussis est souvent impossible.

La loi de 2008 limitait strictement la durée du parcours, l’élève ne disposant que d’une seule année supplémentaire par rapport à la durée normale pour achever sa formation.

Dans les situations précitées, cette disposition appliquée à la lettre signifierait que des élèves arrivant presque au terme de leur apprentissage seraient définitivement écartés de la formation à la fin de cette année supplémentaire.

L’appréciation d’un module repose sur la réussite d’un certain nombre de compétences appelées obligatoires. La loi de 2008 prévoyait qu’il fallait réussir chacune de ces compétences obligatoires.

Or, il s’avère plus utile de laisser à l’enseignant la décision d’apprécier la réussite de l’élève au vu de ses performances dans les différents domaines d’apprentissage, comme c’est le cas ailleurs dans notre système scolaire, et de ne pas lui imposer un carcan trop rigide.

Pour l’accès aux études supérieures, la loi de 2008 imposa, en sus de la réussite de la formation, de suivre et de réussir des modules dits préparatoires. Or, les universités et autres instituts décident en toute autonomie de l’admission des candidats; il semble dès lors utile de munir les étudiants en herbe de compétences et de certifications supplémentaires dans les matières qui leur sont le plus utiles pour la suite de leurs études, à savoir les capacités langagières pour la langue d’instruction, le français pour le domaine de l’administration et du commerce, les mathématiques pour les études „techniques“ au sens propre.

Finalement, il est clair qu’il faut améliorer l’orientation des élèves qui se préparent au passage de la classe de 9e à la classe de 10e de l’enseignement secondaire technique. Il s’agit notamment de garantir que les compétences des élèves arrivant en classe de 10e leur permettent de suivre les programmes prévus. Cet aspect n’entre pas dans la présente loi mais sera l’objet d’une loi spécifique sur l’orientation.

Une mesure d’urgence

Etant donné que la situation nécessitait des mesures urgentes pour éviter qu’un certain nombre d’élèves ne se pourfendissent dans le nouveau système sans avoir une voie d’issue, le Ministre de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse émit au printemps 2014 une instruction afin d’autoriser les lycées à prendre des mesures adéquates:

„Instruction ministérielle transitoire du 24 avril 2014 portant sur l’évaluation des modules, les décisions du conseil de classe et l’encadrement des élèves dans les classes de la formation professionnelle en vue des futures modifications de la base légale (lois et règlements grand-ducaux)“

i. Elèves actuellement en 12e DT et 11e DAP: mesure individuelle

Sur sa propre demande, l’élève actuellement en classe de 12e de la formation de technicien (T2..) ou en classe de 11e plein temps du régime professionnel (X1..) pourra bénéficier en 2014-2015 d’une mesure individuelle concernant le rattrapage, selon les dispositions suivantes:

Si le régent constate au courant de la présente année scolaire que l’élève ne sera pas en mesure de rattraper tous les modules s’il accède à la classe subséquente, il proposera une mesure individuelle au conseil de classe de fin d’année scolaire. Il en informe l’élève au préalable et le conseille en la matière.

Le conseil de classe proposera cette mesure individuelle à l'élève et elle sera mise en œuvre à condition que l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur informent par écrit la direction du lycée que l'élève souhaite bénéficier de cette mesure individuelle.

La mesure individuelle autorisera l'élève à rattraper des modules non réussis en 2014-2015. L'élève restera alors inscrit dans la même classe pour 2014-2015, donc respectivement en T2... et en X1... Ce temps supplémentaire sera considéré comme mesure de remédiation individuelle.

L'horaire hebdomadaire personnel de l'élève pour 2014-2015 sera fixé par le directeur et portera d'une part sur des modules à rattraper, d'autre part et pour autant que l'horaire le permette, sur des modules de la classe subséquente.

Si le conseil de classe estime que les chances de réussite de l'élève sont faibles, il peut aussi recommander à l'élève de changer de voie de formation, mais non pas le lui imposer.

ii. Organisation des rattrapages

D'après l'article 5, paragraphe 3, du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2010 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves des classes de la formation professionnelle initiale auxquelles les dispositions nouvelles de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle s'appliquent:

„Le conseil de classe peut décider de faire soumettre l'élève, au terme des mesures de remédiation, à une épreuve d'évaluation du module qu'il n'a pas réussi auparavant. Dans ce cas, cette mesure de remédiation fait office de rattrapage du module „non réussi“.

Pour cette mesure de remédiation et l'épreuve d'évaluation, le directeur décide la durée, le volume horaire, le contenu et le mode d'apprentissage. Si faire se peut, ces mesures de remédiation pourront se situer dans des plages horaires en dehors de la période usuelle des cours.

Concernant les élèves des classes concomitantes, une remédiation facultative peut être proposée en tant que rattrapage en dehors des horaires officiellement prévus. Avec l'accord des partenaires sociaux, cette remédiation peut être inscrite au contrat d'apprentissage.

Les évaluations relatives aux remédiations concernant des modules du 1er semestre peuvent avoir lieu au début du 2e semestre. Sauf en classe terminale, les évaluations relatives aux remédiations concernant des modules du 2e semestre peuvent avoir lieu au début du 1er semestre de l'année scolaire suivante. En cas de besoin, le conseil de classe prendra une décision de promotion à l'issue de ces évaluations.

Le lycée peut organiser un appui pour les élèves concernés.

iii. Evaluation des modules

D'après l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle „l'évaluation des apprentissages dans les modules se fait de façon continue.“

Le mode d'appréciation et la pondération des différentes évaluations de ce contrôle continu sont fixés par l'enseignant et communiqués aux élèves au début du semestre.

iv. Inscription aux modules préparatoires

Un élève peut s'inscrire aux modules préparatoires s'il remplit les deux conditions suivantes:

Son „taux intermédiaire“ de réussite des modules obligatoires est supérieur ou égal à 90%.

Pour chaque unité capitalisable, le nombre de modules à rattraper est soit 0 soit 1.

Si l'élève rate un seul module préparatoire, il est autorisé à progresser. Le lycée peut lui proposer un rattrapage ou une remédiation.

Si l'élève a plusieurs modules préparatoires non réussis au terme d'un semestre ou s'il ne remplit plus à ce moment les deux conditions précitées, le conseil de classe décide s'il est autorisé ou non à poursuivre les modules préparatoires.

v. Refus de travail

S'il y a un refus de travail manifeste d'un élève, par exemple la remise d'une feuille blanche lors d'une épreuve écrite, le lycée en informe par écrit les parents et, le cas échéant, le patron.

Une mesure éducative adaptée est prise à l'encontre de l'élève qui vise à améliorer sa motivation pour s'investir dans son apprentissage.

Si cette instruction se situait dans le cadre légal de la législation en vigueur, il est clair qu'il faut modifier cette base légale pour 2015-2016 puisque le renouvellement de l'instruction ne sera plus possible dans le cadre législatif actuel, notamment pour ce qui est du respect des dispositions concernant la durée maximale de la formation d'un élève.

Les adaptations prévues par le présent texte

Les mesures inscrites à la présente loi et aux règlements grand-ducaux y afférents visent à adapter la législation de façon à remédier aux déficits organisationnels constatés lors de la mise en œuvre dans les lycées.

Ces adaptations sont effectuées dans le texte de la loi et dans certains règlements grand-ducaux, notamment ceux relatifs à la progression de l'élève, c.-à-d. sa promotion d'une année à l'autre et l'évaluation des modules ainsi que la certification, aux projets intégrés, aux stages de formation et au contrat d'apprentissage.

La progression de l'élève

Le principe actuel que l'élève termine une formation de N années en au plus N+1 années s'est avéré trop strict. Il s'agit de rendre cette progression plus flexible tout en définissant des modes de progression différenciés pour éviter le retour au redoublement pur et simple.

En outre, la disposition actuelle stipulant sans autre façon que l'élève doit rattraper les modules ratés amène des situations où des élèves accumulent des rattrapages à l'envi, et/ou se retrouvent en classe de 13e avec des modules de la classe de 10e à rattraper.

Voilà pourquoi la progression de l'élève est revue par le règlement grand-ducal portant sur la progression des élèves de la formation professionnelle.

Les aménagements raisonnables

La démarche relative aux aménagements raisonnables telle que définie par la *loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers* est adaptée par la présente loi à la formation professionnelle initiale.

- La commission des aménagements raisonnables peut demander l'avis d'un médecin du travail;
- Il est possible de remplacer des épreuves écrites par des épreuves orales et vice-versa;
- Il est possible, sur certificat médical, d'accorder une dispense d'épreuves physiques ou pratiques et leur remplacement par des épreuves écrites;
- L'admission à une formation peut être soumise à l'avis d'un médecin spécialiste, par le médecin scolaire;
- Pour apprécier la situation d'un élève en formation professionnelle à la CMPP nationale, cette commission est élargie par un représentant de la chambre salariale et un représentant de la chambre patronale concernée.

Formation professionnelle de base

La formation professionnelle de base accueille des élèves peu motivés par l'enseignement théorique et/ou en situation difficile. Actuellement, la durée de la formation est de trois ans ce qui semble long pour certains élèves de ce niveau.

Nombre d'élèves ayant l'accès à cette formation ne trouvent pas de poste d'apprentissage. La loi de 2008 prévoit la possibilité que ces élèves soient formés au Centre national de la formation professionnelle continue (CNFPC). Les CNFPC offrent de telles formations mais sont loin de le faire pour tous les élèves concernés.

Il n'y a pas suffisamment de postes d'apprentissage ni d'ailleurs de postes de travail à ce niveau. Pour éviter que ces élèves sombrent dans le décrochage, le chômage, la précarité avec tous les frais que cela entraîne, il semble préférable de continuer à les former dans une situation protégée avec une forte incitation soit à intégrer le marché du travail, soit à obtenir une qualification supérieure.

Il n'y a pas d'épreuve finale prévue pour décrocher la certification du CCP, ce qui contribue à l'image peu favorable de ces formations.

Mesures:

- Les passerelles vers la formation professionnelle initiale sont aménagées afin de motiver les détenteurs d'un CCP à continuer leur formation en visant le DAP c.-à-d. le lycée leur offre des facilités d'accès, valorise les acquis, favorise le passage en DAP du détenteur d'un CCP par des mesures adéquates.
- Dans le même contexte et pour motiver les détenteurs d'un CCP à s'engager dans une formation menant au DAP, le délai après lequel un salarié avec un CCP touche le salaire minimum qualifié est porté de deux à sept ans.
- Pour répondre aux profils plus ou moins exigeants des formations, la loi prévoit la possibilité d'ajuster la durée d'une formation CCP.
- Une épreuve finale c.-à-d. un projet intégré final spécifique au CCP valorise la formation.
- L'offre de formations CCP est prévue dans toutes les divisions, donc dans tous les domaines de formation.
- Tout élève de 15 ans a le droit d'accéder à une formation CCP s'il le souhaite et s'il trouve un poste d'apprentissage; il est autorisé à cet effet de s'inscrire à l'ADEM qui jusque-là, demandait au préalable une décision de promotion.

Accès aux études supérieures

Le détenteur d'un diplôme de technicien atteste l'aptitude aux études techniques supérieures dans la spécialité correspondante sans condition supplémentaire relative à la réussite des modules préparatoires.

Les modules préparatoires seront offerts aux élèves, afin de les préparer aux études supérieures. La réussite des modules préparatoires sera attestée sur le supplément descriptif au diplôme.

Pour les techniciens les modules préparatoires sont donc facultatifs pour préparer l'accès aux études supérieures.

Le détenteur d'un diplôme de technicien obtenu selon les dispositions de la loi de 2008 et avant la mise en vigueur de la présente loi bénéficie également de la disposition qui lui atteste l'aptitude aux études techniques supérieures dans la spécialité correspondante. S'il le demande, le ministère lui remettra un supplément au diplôme qui l'atteste.

Le DAP ne confère pas l'aptitude aux études supérieures; il faut réussir les modules préparatoires.

L'évaluation des modules

Pour chaque module, l'élève doit actuellement faire preuve d'avoir atteint chacune des compétences obligatoires (s'il y en a de 1 à 4). Si le nombre de compétences est plus élevé, les dispositions actuelles prévoient une compensation pour la 5e compétence obligatoire.

Afin de donner à l'enseignant davantage de flexibilité pour vérifier les compétences de l'élève dans le cadre d'une situation réelle (vollständige Handlung) et de prendre la décision de la réussite du module, le règlement lui confère le droit de décider que le module est réussi même si 80% des compétences ne sont pas acquises.

L'exposé des motifs de 2008 a clairement souligné la responsabilité de l'enseignant ou du formateur en entreprise:

„L'évaluation des modules se caractérise par un système de contrôle continu par opposition aux examens ponctuels actuellement en vigueur. Une grande responsabilité incombe donc à l'enseignant.

Cependant, les attributions des enseignants en matière de promotion des élèves seront maintenues et engagent une responsabilité collective dans les décisions à prendre. L'évaluation des modules pratiques en milieu professionnel se fait par le formateur/tuteur en entreprise.

Une grande responsabilité reviendra à ce dernier. Dans l'apprentissage, elle découle du contrat par lequel l'entreprise s'engage à fournir une formation appropriée.

La dimension nouvelle réside dans le fait que la personne à former ne se soumet plus à un examen final, mais doit apporter la preuve de sa compétence pour chaque unité de qualification. Il appartient à l'évaluateur de déterminer si les éléments de preuve sont actuels, pertinents et authentiques. Le critère d'évaluation retenu dans tous les cas est que la personne à former doit savoir effectuer une tâche à un niveau suffisant de compétence.

Dorénavant l'enseignant se fonde davantage sur l'atteinte des compétences et sur le degré de la maîtrise de l'apprenant par rapport à ces compétences pour décider de la réussite et du degré de réussite du module.

Dans sa démarche, l'enseignant se fonde sur l'article 39-6, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, devenu l'article 23, qui prévoit que „les lignes directrices et les modalités du contrôle continu en milieu scolaire et en milieu professionnel sont proposées par les équipes curriculaires respectives, en coopération avec les commissions nationales de formation et d'enseignement général.“

La réussite du module est certifiée par l'enseignant, par son appréciation professionnelle fondée sur les directives de l'équipe curriculaire portant sur les compétences.

Contrat d'apprentissage et convention de stage

Les modalités concernant les contrats d'apprentissage et conventions de stage sont simplifiées et précisées.

Le nouveau texte précise notamment les conditions de la perte du droit de former, du contenu du contrat, les modalités de sa résiliation et du litige, selon les propositions qu'ont faites les chambres professionnelles en fonction de leurs expériences y relatives.

Il est également prévu que le contrat d'apprentissage soit automatiquement prorogé si l'apprenti n'a pas obtenu son diplôme dans la durée normale. Mais si cette prorogation dépasse deux ans, le patron formateur peut demander la résiliation du contrat.

Le terme de „contrat de stage de formation“ est remplacé par la „convention de stage de formation“, afin de souligner que l'élève stagiaire n'est pas à considérer comme un salarié. Il est précisé que l'entreprise accueillant des stagiaires doit avoir le droit de former; le rythme des visites du tuteur est revu en fonction de la durée du stage. Une indemnisation est prévue pour les stages d'au moins six semaines. Des dispositions spécifiques règlent les stages à l'étranger.

Restructuration du texte de la loi

Dans la loi de 2008, le chapitre III intitulé „De la formation professionnelle initiale“ comprend les articles 16 à 41 portant d'une part, sur la formation et d'autre part, sur le droit de former, le contrat de stage et le contrat de stage de formation.

Afin d'améliorer la lecture du texte et sur proposition de plusieurs chambres professionnelles, le nouveau texte regroupe les anciens articles 16, 17, 28 à 41 sous ce même intitulé du chapitre III.

Les autres anciens articles, de 18 à 27, forment un nouveau chapitre IIIbis relatif au droit de former, au contrat de stage et au contrat rebaptisé convention de stage de formation.

Autres mesures

Une restriction d'accès peut être définie pour l'admission à certaines formations, sur décision du ministre et avec l'accord des chambres professionnelles, c.-à-d. un nombre maximal d'élèves admis est fixé.

Dans ce cas, une commission décide de l'admission sur base d'un bilan de compétences.

Pour la validation des acquis, une durée totale de 5.000 heures remplace la condition des trois années. La demande est à rédiger par le candidat en allemand ou en français. Les décisions que peut prendre la commission sont précisées.

Pour l'orientation vers la formation professionnelle, c.-à-d. la décision de promotion en classe de 9e, le ministre a créé un groupe de travail qui déterminera, en collaboration avec les équipes curriculaires de la formation professionnelle, les modalités d'un profil d'orientation de l'élève en 9e. Ce profil est fondé sur un bilan de compétences qui comprend des résultats à des tests organisés au niveau

national et qui permettent d'apprécier les compétences des élèves en fonction des socles de compétence arrêtés pour la classe de 9e.

Le cadre général de la démarche de l'orientation dans les lycées et du rôle de la maison de l'orientation est fixé par une loi spécifique sur l'orientation, soumise sous peu au Gouvernement en conseil.

Les bilans disponibles

1. Situation actuelle

- *Résultats des certifications des formations phares – mars 2014*

En 2012-2013, 408 élèves ont été inscrits dans l'année d'études de 12e menant à la certification du certificat de capacité professionnelle (CCP), du diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) ou du diplôme de technicien (DT).

88,2% des élèves ont obtenu un CCP (30 élèves)

44,3% des élèves ont obtenu un DAP (162 élèves)

62,5% des élèves ont obtenu un DT (5 élèves)

Après la session de rattrapage en décembre 2013, le bilan se présente:

58,7% des élèves ont obtenu un DAP (215 élèves)

75% des élèves ont obtenu un DT (6 élèves)

- *Résultats des certifications CCP de l'année 2013/2014*

Des 212 élèves sur une classe de 12e, 178 (84%) ont été certifiés et 34 (16%) n'ont pas reçu de certificat.

- *Résultats des projets intégrés intermédiaires et finals 2013/2014*

En formation DT, sur un total de 519 élèves, 323 (62,2%) ont réussi le projet intégré intermédiaire (PII).

En formation DT, sur un total de 11 élèves, 11 ont réussi le projet intégré final (PIF).

En formation DAP, sur un total de 1.041 élèves, 852 (81,8%) ont réussi le PIF.

- *Bilan provisoire du placement en apprentissage en date du 1er novembre 2014*

447 jeunes restent à la recherche d'un poste d'apprentissage (299 pour un DAP, 144 pour un CCP et 4 pour un apprentissage transfrontalier (TRF)).

276 offres de postes d'apprentissage sont encore disponibles.

1.242 contrats d'apprentissage ont été conclus (919 DAP, 281 CCP et 42 TRF).

Par ailleurs, 526 contrats d'apprentissage adultes ont été conclus (457 DAP, 61 CCP, 6 DT et 2 TRF).

*Comparaison des chiffres précités avec le bilan intermédiaire
des deux années précédentes:*

	<i>1.11.2013</i>	<i>1.11.2014</i>
demandes d'apprentissage	502 dont 318 DAP/CATP 182 CCP 2 TRF	447 dont 299 DAP/CATP 144 CCP 4 TRF
offres d'apprentissage	316 dont 252 DAP/CATP 43 CCP/CCM 21 TRF	276 dont 203 DAP/CATP 49 CCP 1 DT 23 TRF
placement en apprentissage	1.247 dont 941 DAP/CATP 241 CCP 39 TRF 26 au sein de l'Etat	1.242 dont 919 DAP/CATP 281 CCP 42 TRF

2. Bilan chiffré des formations phares

a) formations phares: l'analyse des certifications fin 2012-2013

En 2012-2013, 408 élèves étaient inscrits dans l'année d'études de 12e, donc en principe classe terminale de leur formation professionnelle menant au CCP ou au DAP. Parmi ces candidats, 8 sont des mécaniciens d'avions de la formation de technicien. Ils sont les premiers à terminer leurs études en classe de 13e.

On doit constater que fin 2012-2013, seulement 48,3% de ces candidats ont eu un diplôme ou une certification au cours de la durée normale de la formation.

2012/2013 Formations phares: résultats fin 2012/13 de tous les candidats inscrits en classe de 12e

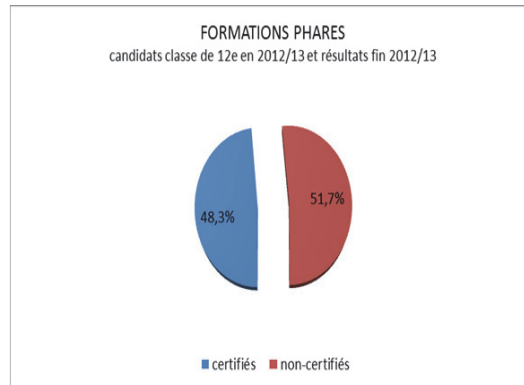
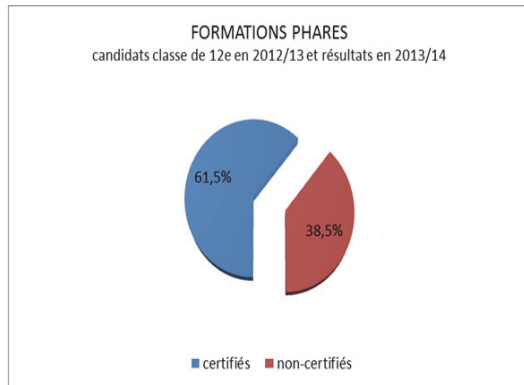
<i>Formation</i>	<i>Total</i>	<i>certifiés</i>	<i>% certifiés</i>	<i>non-certifiés</i>	<i>% non-certifiés</i>
CCP	34	30	88,2%	4	11,8%
DAP	366	162	44,3%	204	55,7%
DT	8	5	62,5%	3	37,5%
TOTAL	408	197	48,3%	211	51,7%

b) formations phares: candidats 2012-2013 et analyse des certifications en 2013-2014 (après la session de rattrapage)

L'analyse repose sur les données du fichier élèves à la date du 20 mars 2014. Les élèves des formations phares non certifiés à la fin de l'année scolaire 2012/13 ont eu la possibilité de se présenter à une session de rattrapage et de refaire le PIF à la fin du premier semestre de l'année scolaire 2013-2014. Ainsi, le taux des certifiés est passé de 48,3% à 61,5%. Les certifications se présentent comme suit:

*Formations phares: résultats de tous les candidats inscrits en classe
de 12e en 2012/13 et résultats en 2013/14*

<i>Formation</i>	<i>Total</i>	<i>certifiés</i>	<i>% certifiés</i>	<i>non-certifiés</i>	<i>% non-certifiés</i>
CCP	34	30	88,2%	4	11,8%
DAP	366	215	58,7%	151	41,3%
DT	8	6	75,0%	2	25,0%
TOTAL	408	251	61,5%	157	38,5%



Les tableaux qui informent en détail sur le pourcentage de certifiés par formation (fin 2012-2013) se trouvent en annexe 1.

Les tableaux qui informent en détail sur le pourcentage de certifiés par formation pour les candidats en année terminale 2012-2013 après la session de rattrapage en 2013-2014 se trouvent en annexe 2.

c) formations phares: analyse des certifications fin 2012-2013 des candidats admissibles au PIF et des candidats aux formations CCP

Un élève est admissible au PIF sur décision du conseil de classe suivant un pourcentage de réussite de modules fixé par la présente législation.

Les formations aux CCP ne sont pas concernées par la réalisation de projets intégrés mais les candidats seront inclus dans l'analyse de la certification. Ainsi, le taux de certifiés est calculé par rapport au total des candidats admissibles au PIF et des candidats en formation CCP pour l'année 2012-2013 (Total des candidats: 283+34=317).

On peut constater que le taux d'admission s'élève à 62,1%. Cependant, 41,7% des élèves en formation DAP restent non certifiés.

*2012/2013 Formations phares: résultats fin 2012/13 de tous les
candidats admissibles au PIF & candidats CCP*

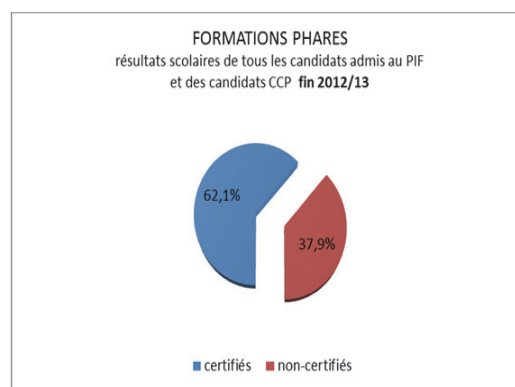
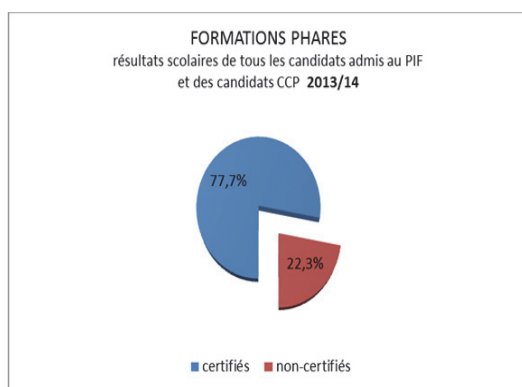
<i>Formation</i>	<i>candidats</i>	<i>admissibles au PIF</i>	<i>certifiés</i>	<i>% certifiés</i>	<i>non-certifiés</i>	<i>% non-certifiés</i>
CCP	34	(34)	30	88,2%	4	11,8%
DAP	366	278	162	58,3%	116	41,7%
DT	8	5	5	100,0%	0	0,0%
TOTAL	408	317	197	62,1%	120	37,9%

d) formations phares: candidats 2012-2013 admissibles au PIF et candidats aux formations CCP et analyse des certifications en 2013-2014 (après la session de rattrapage)

L'analyse repose sur les données du fichier élèves à la date du 20 mars 2014. Les élèves des formations phares non certifiés à la fin de l'année scolaire 2012-2013 ont eu la possibilité de se présenter à une session de rattrapage et de refaire le PIF à la fin du 1er semestre de l'année scolaire 2013-2014. Ainsi, le taux des certifiés est passé de 62,1% à 77,7%. Les certifications se présentent comme suit:

Formations phares: résultats de tous les candidats admissibles au PIF et résultats en 2013/14

<i>Formation</i>	<i>candidats</i>	<i>admissibles au PIF</i>	<i>certifiés</i>	<i>% certifiés</i>	<i>non-certifiés</i>	<i>% non-certifiés</i>
CCP	34	(34)	30	88,2%	4	11,8%
DAP	366	283	215	76,0%	68	24,0%
DT	8	6	6	100,0%	0	0,0%
TOTAL	408	323	251	77,7%	72	22,3%



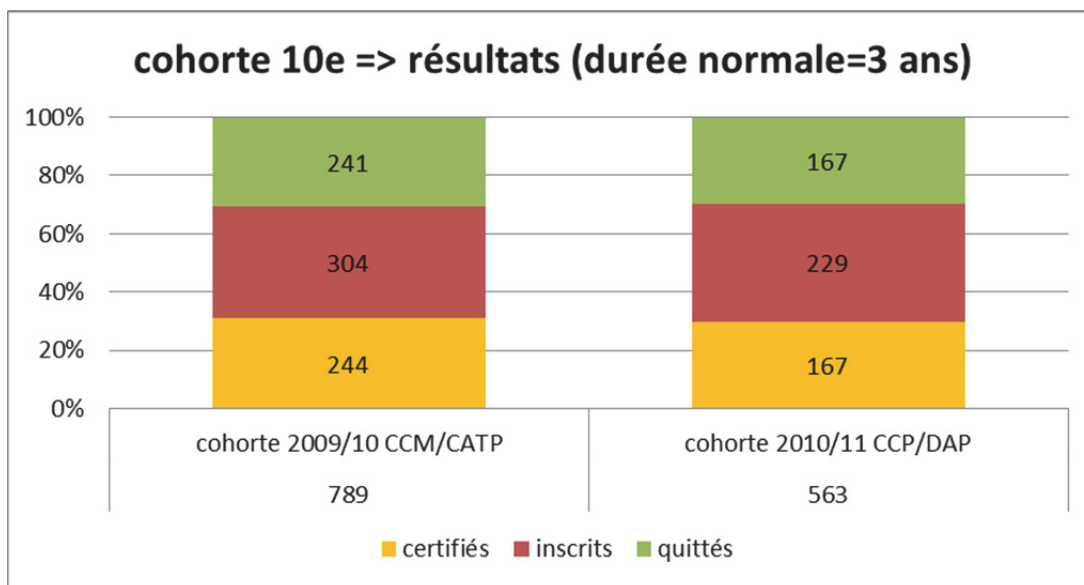
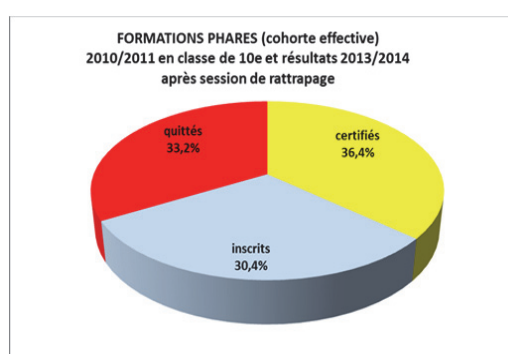
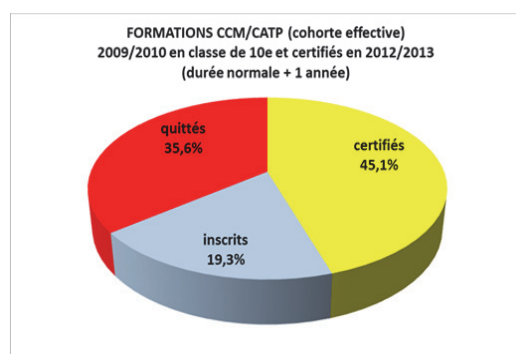
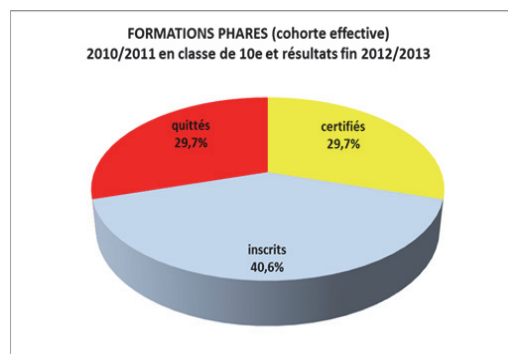
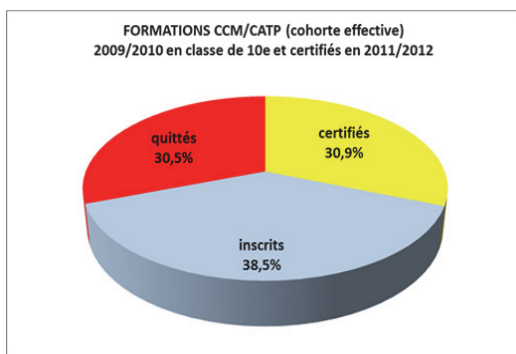
Les tableaux qui informent en détail sur le pourcentage des élèves admissibles au PIF et des élèves en formation CCP certifiés par formation (fin 2012-2013) se trouvent en annexe 3.

Les tableaux qui informent en détail sur le pourcentage de certifiés par formation pour tous les candidats admissibles au PIF et pour les candidats en formation CCP après la session de rattrapage en 2013-2014 se trouvent en annexe 4.

e) Comparaison des résultats scolaires avant et après la réforme de la formation professionnelle

On peut constater que les résultats des élèves des formations phares sont très semblables à ceux obtenus par les élèves avant la réorganisation de la formation professionnelle.

Il importe de noter que les élèves des formations phares se trouvant dans l'année supplémentaire en cours peuvent encore faire le PIF en fin d'année, ce qui va certainement encore faire augmenter le taux des certifiés.



f) Analyse des résultats scolaires (fin 2012-2013) sur base de données de la cohorte effective des élèves ayant commencé une formation professionnelle réformée en 2010-2011

En 2010-2011, 563 élèves ont fréquenté une classe de 10e dans une des formations phares de la formation professionnelle réformée. A part les 8 élèves de la section „équipement énergétique et technique des bâtiments“ visant à obtenir un diplôme de technicien, tous les élèves de cette cohorte de départ auraient pu être diplômés ou certifiés en 2012-2013.

La répartition des candidats sur les différentes formations phares est reprise dans l'annexe 5.

Le taux de réussite en 2012-2013 qui atteint 29,7% correspond au pourcentage de diplômés et certifiés par rapport aux inscrits en 2010-2011.

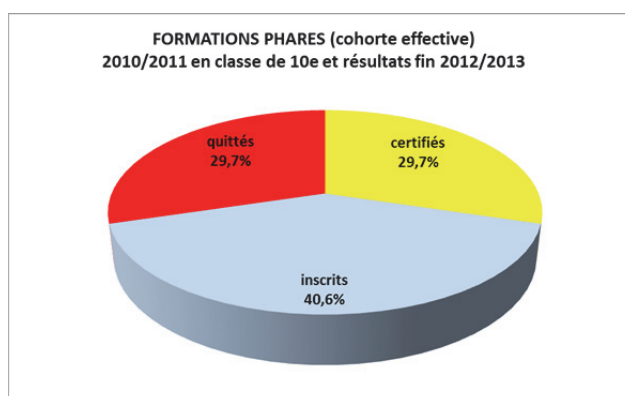
40,6% des élèves sont toujours inscrits dans l'enseignement luxembourgeois et poursuivent soit leur formation dans une année supplémentaire, soit ont choisi une autre formation mieux adaptée.

Formations phares
2010/2011 en classe de 10e et résultats en 2012/2013 (cohorte effective)

Candidats	certifiés	% certifiés	inscrits	% inscrits	quittés	% quittés
563	167	29,7%	229	40,6%	167	29,7%

Les 167 élèves (29,7%) qui ont quitté l'enseignement luxembourgeois sans diplôme ou certificat final sont considérés comme décrocheurs du système éducatif luxembourgeois.

A signaler que 93 élèves ont quitté l'enseignement luxembourgeois dès la rentrée 2011-2012, 47 dès la rentrée 2012-2013 et 27 élèves pendant l'année scolaire 2012-2013.



Le détail des élèves certifiés est repris dans le tableau ci-dessous:

Formations phares
2010/2011 en classe de 10e et résultats en 2012/2013 (cohorte effective)

	CCP	DAP	DT	TOTAL
candidats	67	481	15	563
certifiés	28	133	6	167
% certifiés	41,8%	27,7%	40,0%	29,7%

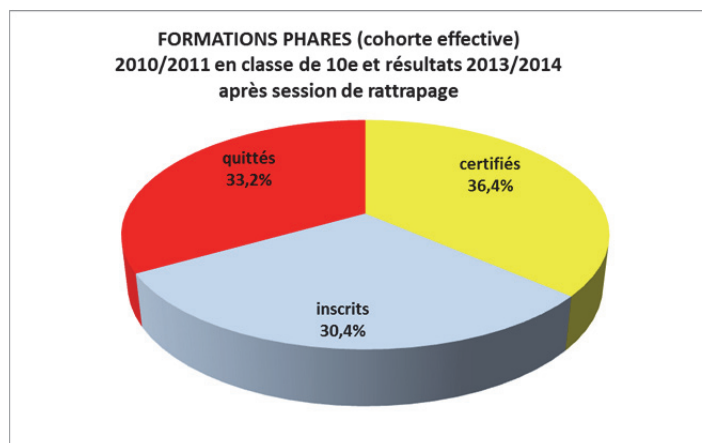
g) Analyse des résultats scolaires (après la session de rattrapage en 2013/2014) sur base de données de la cohorte effective des élèves ayant commencé une formation professionnelle réformée en 2010-2011

Le taux de réussite, qui fin 2012-2013 avait atteint 29,7% se situe à 36,4% après la session de rattrapage en 2013-2014.

Le nombre des élèves toujours inscrits passe de 40,6% à 30,4%, tandis que le taux d'élèves qui ont quitté l'enseignement luxembourgeois sans diplôme/certification passe de 29,7% à 33,2%.

*Formations phares 2010/2011 en classe de 10e et résultats en 2013/2014
(cohorte effective) après la session de rattrapage*

<i>Candidats</i>	<i>certifiés</i>	<i>% certifiés</i>	<i>inscrits</i>	<i>% inscrits</i>	<i>quittés</i>	<i>% quittés</i>
563	205	36,4%	171	30,4%	187	33,2%



h) Analyse des résultats scolaires (fin 2011-2012) sur base de données de la cohorte effective des élèves ayant commencé une formation professionnelle (CATP/CCM) en 2009-2010

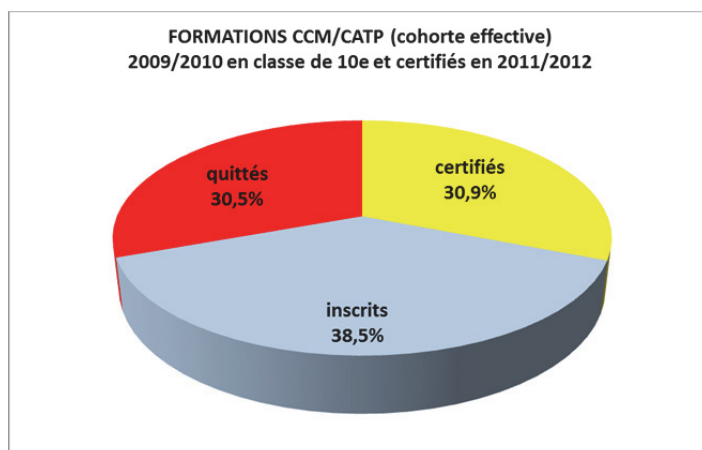
Pour pouvoir comparer les résultats scolaires des formations phares, une analyse analogue a été faite des élèves en classe de 10e professionnelle 2009-2010 (ancien régime) en prenant en compte les mêmes formations professionnelles. L'analyse se fait sur les résultats scolaires des élèves de la cohorte effective de l'année 2009-2010, année qui précède la réforme de la formation professionnelle.

Parmi les 789 élèves inscrits, 84 candidats visaient un CCM et 705 candidats visaient un CATP.

En 2011-2012, 244 des candidats (= 30,9%) ont été certifiés, 304 des élèves (= 38,5%) étaient toujours scolarisés en 2012-2013 et 241 des élèves (= 30,5%) avaient quitté l'enseignement luxembourgeois sans diplôme ou certificat final et sont considérés comme décrocheurs du système éducatif luxembourgeois.

*Formations CCM/CATP (cohorte effective) 2009/2010
en classe de 10e et résultats en 2011/2012*

	<i>Candidats</i>	<i>certifiés</i>	<i>% certifiés</i>	<i>inscrits</i>	<i>% inscrits</i>	<i>quittés</i>	<i>% quittés</i>
CCM	84	12	14,3%	39	46,4%	33	39,3%
CATP	705	232	32,9%	265	37,6%	208	29,5%
TOTAL	789	244	30,9%	304	38,5%	241	30,5%



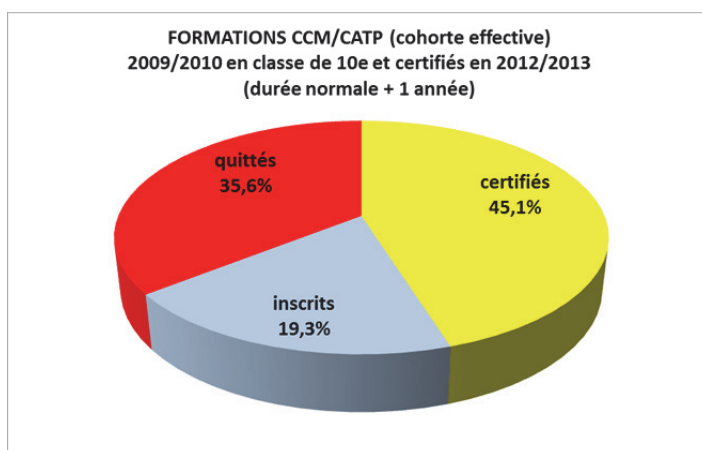
i) *Analyse des résultats scolaires (fin 2012-2013 = durée normale + 1 année) sur base de données de la cohorte effective des élèves ayant commencé une formation professionnelle (CATP/CCM) en 2009-2010*

Le taux de réussite qui fin 2011-2012 avait atteint 30,9% se situe à 45,1% en 2012-2013, une année après la durée normale.

Le nombre des élèves toujours inscrits passe de 38,5% à 19,3% tandis que le taux d'élèves qui ont quitté l'enseignement luxembourgeois sans diplôme/certification passe de 30,5% à 35,6%.

*Formations CATP (cohorte effective) 2009/2010
en classe de 10e et résultats en 2012/2013
(durée normale + 1 année)*

Candidats	certifiés	% certifiés	inscrits	% inscrits	quittés	% quittés
789	356	45,1%	152	19,3%	281	35,6%



ANNEXE 1

2012/2013: Formations phares CCP

<i>CCP</i>	<i>Formation</i>	<i>Total</i>	<i>certifiés</i>	<i>% certifiés</i>	<i>non-certifiés</i>	<i>% non-certifiés</i>
12e	peintre décorateur PE	11	10	90,9%	1	9,1%
	approvisionneur VE	23	20	87,0%	3	13,0%
Total		34	30	88,2%	4	11,8%

2012/2013: Formations phares DAP

<i>DAP</i>	<i>Formation</i>	<i>Total</i>	<i>certifiés</i>	<i>% certifiés</i>	<i>non-certifiés</i>	<i>% non-certifiés</i>
12e	floriculteurs (FC)	2	2	100,0%		
	habillement (HA)	3	3	100,0%		
	horticulteur-maraîcher (HM)	2	2	100,0%		
	peintres-décorateurs (PE)	10	10	100,0%		
	opérateurs de l'environnement (EN)	12	9	75,0%	3	25,0%
	conseillers en vente (VE)	170	104	61,2%	66	38,8%
	mécaniciens d'avion (AM)	4	2	50,0%	2	50,0%
	agriculteurs (AG)	6	2	33,3%	4	66,7%
	pépiniériste-paysagiste (HP)	23	5	21,7%	18	78,3%
	coiffeurs (CO)	62	13	21,0%	49	79,0%
	électriciens (EL)	52	2	3,8%	50	96,2%
	horticulteur-fleuriste (HF)	3			3	100,0%
	photographes (PH)	1			1	100,0%
Total		350	154	44,0%	196	56,0%
11e	instructeurs de la conduite automobile	16	8	50,0%	8	50,0%

2012/2013: Formations phares DT

<i>DT</i>	<i>Formation</i>	<i>Total</i>	<i>certifiés</i>	<i>% certifiés</i>	<i>non-certifiés</i>	<i>% non-certifiés</i>
	mécaniciens d'avions-cat B AM	8	5	62,5%	3	37,5%
Total		8	5	62,5%	3	37,5%

ANNEXE 2

2013/2014: Formations phares CCP

CCP	Formation	Total	certifiés	% certifiés	non-certifiés	% non-certifiés
12e	peintre-décorateur PE	11	10	90,9%	1	9,1%
	approvisionneur VE	23	20	87,0%	3	13,0%
Total		34	30	88,2%	4	11,8%

2013/2014: Formations phares DAP

DAP	Formation	Total	certifiés	% certifiés	non-certifiés	% non-certifiés
12e	floriculteurs (FC)	2	2	100,0%		
	habillement (HA)	3	3	100,0%		
	horticulteur-maraîcher (HM)	2	2	100,0%		
	peintres-décorateurs (PE)	10	10	100,0%		
	photographes (PH)	1	1	100,0%		
	opérateurs de l'environnement (EN)	12	11	91,7%	1	8,3%
	conseillers en vente (VE)	170	131	77,1%	39	22,9%
	mécaniciens d'avion (AM)	4	2	50,0%	2	50,0%
	agriculteurs (AG)	6	2	33,3%	4	66,7%
	coiffeurs (CO)	62	19	30,6%	43	69,4%
	électriciens (EL)	52	14	26,9%	38	73,1%
	pépiniériste-paysagiste (HP)	23	5	21,7%	18	78,3%
	horticulteur-fleuriste (HF)	3			3	100,0%
Total		350	202	57,7%	148	42,3%
11e	instructeurs de la conduite automobile	16	13	81,3%	3	18,8%

2013/2014: Formations phares DT

DT	Formation	Total	certifiés	% certifiés	non-certifiés	% non-certifiés
	mécaniciens d'avions-cat B AM	8	6	75,0%	2	25,0%
Total		8	6	75,0%	2	25,0%

ANNEXE 3

2012/2013: Formations phares CCP

CCP	Formation	Total	admissible PIF	certifiés	% certifiés	non-certifiés	% non-certifiés
12e	peintre-décorateur PE	11		10	90,9%	1	9,1%
	approvisionneur VE	23		20	87,0%	3	13,0%
Total		34		30	88,2%	4	11,8%

2012/2013: Formations phares DAP

DAP	Formation	Total	admissible PIF	certifiés	% certifiés	non-certifiés	% non-certifiés
12e	agriculteurs (AG)	6	2	2	100,0%		
	floriculteurs (FC)	2	2	2	100,0%		
	habillement (HA)	3	3	3	100,0%		
	horticulteur-maraîcher (HM)	2	2	2	100,0%		
	mécaniciens d'avion (AM)	4	2	2	100,0%		
	peintres-décorateurs (PE)	10	10	10	100,0%		
	pépiniériste-paysagiste (HP)	23	5	5	100,0%		
	opérateurs de l'environnement (EN)	12	11	9	81,8%	2	18,2%
	conseillers en vente (VE)	170	138	104	75,4%	34	24,6%
	coiffeurs (CO)	62	48	13	27,1%	35	72,9%
	électriciens (EL)	52	36	2	5,6%	34	94,4%
	horticulteur-fleuriste (HF)	3	3			3	100,0%
	photographes (PH)	1	1			1	100,0%
Total		350	263	154	58,6%	109	41,4%
11e	instructeurs de la conduite automobile	16	15	8	53,3%	7	46,7%

2012/2013: Formations phares DT

DT	Formation	Total	admissible PIF	certifiés	% certifiés	non-certifiés	% non-certifiés
	mécaniciens d'avions-cat B AM	8	5	5	100,0%	0	0,0%
Total		8	5	5	100,0%	0	0,0%

ANNEXE 4

2013/2014: Formations phares CCP

CCP	Formation	Total	admissible PIF	certifiés	% certifiés	non-certifiés	% non-certifiés
12e	peintre-décorateur PE	11		10	90,9%	1	9,1%
	approvisionneur VE	23		20	87,0%	3	13,0%
Total		34		30	88,2%	4	11,8%

2013/2014: Formations phares DAP

DAP	Formation	Total	admissible PIF	certifiés	% certifiés	non-certifiés	% non-certifiés
12e	agriculteurs (AG)	6	2	2	100,0%		
	floriculteurs (FC)	2	2	2	100,0%		
	habillement (HA)	3	3	3	100,0%		
	horticulteur-maraîcher (HM)	2	2	2	100,0%		
	mécaniciens d'avion (AM)	4	2	2	100,0%		
	opérateurs de l'environnement (EN)	12	11	11	100,0%		
	peintres-décorateurs (PE)	10	10	10	100,0%		
	pépiniériste-paysagiste (HP)	23	5	5	100,0%		
	photographes (PH)	1	1	1	100,0%		
	conseillers en vente (VE)	170	140	131	93,6%	9	6,4%
	coiffeurs (CO)	62	49	19	38,8%	30	61,2%
	électriciens (EL)	52	38	14	36,8%	24	63,2%
	horticulteur-fleuriste (HF)	3	3	0	0,0%	3	100,0%
Total		350	268	202	75,4%	66	24,6%
11e	instructeurs de la conduite automobile	16	15	13	86,7%	2	13,3%

2013/2014: Formations phares DT

DT	Formation	Total	admissible PIF	certifiés	% certifiés	non-certifiés	% non-certifiés
	mécaniciens d'avions-cat B AM	8	6	6	100,0%		
Total		8	6	6	100,0%		

*

ANNEXE 5

*2010/2011: Formations phares
Elèves en classe de 10e*

<i>Ordre</i>	<i>Formation</i>	<i>Candidats</i>
CCP	Peintre-décorateur (PE)	11
	approvisionnementneur VE	56
CCP Total		67
DAP	agriculteurs (AG)	6
	mécaniciens d'avion (AM)	3
	coiffeurs (CO)	96
	électriciens (EL)	52
	opérateurs de l'environnement (EN)	24
	floriculteurs (FC)	6
	habillement (HA)	7
	horticulteurs-fleuristes (HF)	4
	pépiniéristes-paysagistes (HP)	34
	peintres-décorateurs (PE)	16
	photographes (PH)	2
	conseillers en vente (VE)	231
DAP Total		481
DT	mécaniciens d'avions – cat B (AM)	7
	équipement énergétique des bâtiments (EQ)	8
DT Total		15
Total		563

Analyse comparative de cohortes

***Résultats de la 1re cohorte DAP-CCP et la comparaison
avec des cohortes antérieures***

En 2010-2011, les premières classes de 10e tombaient sous le champ d'application de la réforme de la formation professionnelle, mais il ne s'agissait que de quelques formations, les 19 formations phares; la plupart des élèves de 10e suivaient encore l'ancien système.

En 2011-2012, la première cohorte complète entamait les études en classe de 10e de la formation professionnelle réformée, avec une exception: la division administrative et commerciale de la formation de technicien qui ne débutait qu'en 2012-2013.

Depuis 2011-2012, tous les élèves visant un DAP ou un CCP tombaient sous le champ d'application de la réforme et, pour ceux qui réussirent à le faire sans problème, arrivaient à l'épreuve intégrée finale au printemps 2014.

Ceci permet de dresser un premier bilan d'une cohorte, à savoir établir le taux de ceux qui ont réussi la formation dans la durée normale, de ceux qui sont encore en voie de formation et de ceux qui ont quitté le lycée sans qualification. Ces taux sont comparés aux années antérieures, en excluant la cohorte de 2010-2011 qui regroupait à la fois les formations de la réforme et celles de l'ancien régime.

En considérant tous les élèves en classe de 10e de début 2011-2012, à savoir 342 pour le CCP et 1827 pour le DAP, au total 35% décrochent leur diplôme après trois ans, 32% sont en voie de formation et 33% ont décroché. La réussite est meilleure que les années précédentes:

<i>Tous les élèves DAP (CATP) CCP (CCM)</i>	<i>2011-2012</i>	<i>2009-2010</i>	<i>2008-2009</i>
réussite après 3 ans	35%	31%	29%
en voie de formation après 3 ans	32%	33%	33%
décroché au cours des 3 ans	33%	36%	36%

Parmi tous ces élèves, une grande partie (50%) ne provenait pas d'une classe de 9e, mais redoublait ou provenait d'une autre classe. En se limitant aux seuls élèves venant directement d'une classe de 9e, les taux sont les suivants:

<i>Les élèves DAP (CATP) CCP (CCM) provenant d'une 9e</i>	<i>2011-2012</i>	<i>2009-2010</i>	<i>2008-2009</i>
réussite après 3 ans	32%	26%	25%
en voie de formation après 3 ans	38%	43%	45%
décroché au cours des 3 ans	30%	31%	30%

Pour le seul DAP, les taux sont les suivants:

<i>Tous les élèves DAP (CATP)</i>	<i>2011-2012</i>	<i>2009-2010</i>	<i>2008-2009</i>
réussite après 3 ans	34%	31%	29%
en voie de formation après 3 ans	35%	33%	33%
décroché au cours des 3 ans	31%	36%	36%

<i>Les élèves DAP (CATP) provenant d'une 9e</i>	<i>2011-2012</i>	<i>2009-2010</i>	<i>2008-2009</i>
réussite après 3 ans	31%	27%	24%
en voie de formation après 3 ans	41%	43%	47%
décroché au cours des 3 ans	28%	30%	29%

Les effectifs faibles du CCM ne justifient pas une analyse séparée pour cette formation.

En général, ces chiffres montrent que la réforme a permis d'amener davantage d'élèves à leur certification dans la durée normale de trois ans. En considérant les élèves provenant d'une classe de 9e, ce taux passe de 26 à 32%, ce qui constitue une augmentation du quart.

Il faudra attendre les prochaines années, afin d'étayer ce résultat positif et comparer les chiffres de ceux qui atteignent la qualification dans un délai supplémentaire, afin de conclure si le taux de qualification augmente.

D'ores et déjà, bien que ces chiffres démontrent que les critiques persistantes concernant la pertinence de la démarche générale de la réforme et de l'atteinte de ses objectifs sont dérisoires, il reste aussi vrai que le taux des décrocheurs n'a pas sensiblement changé.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er – *Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle*

Art. 1er. A l'article 2 sont apportées les modifications suivantes:

1. Au point 1, les mots „formation professionnelle essentiellement pratique“ sont remplacés par ceux de „formation générale et professionnelle organisée essentiellement en milieu professionnel“.
2. Au point 2, les mots „formation générale, théorique et pratique“ sont remplacés par ceux de „formation générale et professionnelle, organisée par alternance entre le milieu scolaire et le milieu professionnel“.
3. Au point 3, le mot „aptitudes“ est remplacé par celui de „compétences“.
4. Le point 5 est remplacé par le texte suivant:
„5. compétence: un ensemble organisé de connaissances (savoir), d'aptitudes (savoir-faire) et d'attitudes (savoir-être) qu'il faut posséder pour exercer les tâches et activités d'une profession ou d'un métier;“
5. Le point 6 est remplacé par le texte suivant:
„6. unité capitalisable: un ensemble de modules développant les compétences d'un domaine d'apprentissage spécifique;“
6. Le point 7 est remplacé par le texte suivant:
„7. module: l'élément de base d'une unité capitalisable préparant à une ou plusieurs compétences professionnelles, sociales et personnelles d'un domaine d'apprentissage;“
7. Le point 8 est remplacé par le texte suivant:
„8. qualification: la certification de l'ensemble des compétences appartenant au profil de formation d'un métier ou d'une profession spécifique, qui mène à un diplôme ou certificat;“
8. Au point 11, le mot „pratique“ est remplacé par les mots „en milieu professionnel“.
9. Le point 12 est complété par le texte suivant: „dans un centre de formation public“.
10. Au point 13, le mot „pratique“ est remplacé par les mots „en milieu professionnel“ et le mot „contrat“ est remplacé par celui de „convention“.
11. Le point 20 est remplacé par le texte suivant:
„20. domaine d'apprentissage: un ensemble homogène de compétences professionnelles, sociales et personnelles provenant d'un ou de plusieurs domaines d'activités tels que définis dans le profil professionnel et le profil de formation et permettant de préparer à l'exécution d'un certain nombre de tâches et d'activités de la profession ou du métier visé;“
12. Le point 23 est remplacé par le texte suivant:
„23. tuteur: la personne responsable de la formation en milieu professionnel et de l'encadrement pédagogique des apprentis au sein de l'organisme de formation;“
13. Le point 24 est remplacé par le texte suivant:
„24. domaine d'activités: un ensemble de tâches et d'activités appartenant à un domaine déterminé d'un métier ou d'une profession;“
14. Au point 25, les mots „public ou privé“ sont insérés entre les mots „organisme“ et „agréé par le ministre“.
15. Le point 27 est remplacé par le texte suivant:
„27. projet intégré: un projet orienté vers des situations professionnelles concrètes ou simulées à réaliser par l'apprenant en milieu (projet intégré intermédiaire) et en fin de formation (projet intégré final). Il sert à contrôler la liaison entre les compétences de plusieurs unités capitalisables;“
16. Il est inséré un nouveau point 28 rédigé comme suit:
„28. lycée: un lycée ou lycée technique public ou privé accueillant des élèves en formation professionnelle ou orientés vers la formation professionnelle.“

Art. 2. A l'article 3 sont apportées les modifications suivantes:

1. L'alinéa 1er est complété comme suit:
„Pour les formations qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, le ministre assume le rôle de chambre professionnelle patronale.“
2. Le point 6 de l'alinéa 2 est complété comme suit:
„des référentiels d'évaluation et, le cas échéant, des programmes de formation;“
3. Il est inséré un point 6bis libellé comme suit:
„6bis. l'évaluation des apprenants;“

Art. 3. A l'article 4 sont apportées les modifications suivantes:

1. Les mots „de la formation professionnelle“ sont insérés entre les mots „mise en œuvre“ et „sont accompagnées par un comité“.
2. Au point 2 les mots „en tenant compte des différences entre les femmes et les hommes“ sont supprimés.

Art. 4. A l'article 5 sont apportées les modifications suivantes:

1. Au point 1 sont insérés les mots „l'égalité des chances“ entre les mots „l'éducation nationale“ et „et les classes moyennes ou leurs délégués“.
2. Au point 5, les mots „l'Administration de l'Emploi“ sont remplacés par ceux de „l'Agence pour le développement de l'emploi“.

Art. 5. L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 6.** La formation professionnelle de base est organisée à l'intention de ceux dont les résultats scolaires obtenus avant l'entrée en formation professionnelle initiale ou au cours de cette formation font apparaître que les objectifs de celle-ci ne pourront être atteints.“

Art. 6. L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 7.** La formation professionnelle de base se fait par alternance sous contrat d'apprentissage et est organisée sous forme d'unités capitalisables. Elle fait partie du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique et prépare les élèves au certificat de capacité professionnelle.

La formation professionnelle de base peut porter sur les divisions suivantes:

1. division de l'apprentissage agricole;
2. division de l'apprentissage artisanal;
3. division de l'apprentissage commercial;
4. division de l'apprentissage hôtelier et touristique;
5. division de l'apprentissage industriel;
6. division de l'apprentissage ménager;
7. division de l'apprentissage des professions de santé et des professions sociales.

Le Gouvernement en conseil définit sur avis des chambres professionnelles concernées pour chaque division les métiers et professions en fonction desquels différentes sections mènent au certificat de capacité professionnelle. La durée normale de cette formation est de trois ans, sauf si un règlement grand-ducal la réduit à deux ans.

La formation professionnelle de base est constituée d'au moins une unité capitalisable comprenant des modules de l'enseignement général et des unités capitalisables comprenant des modules de l'enseignement professionnel du métier ou de la profession visé, élaborées en coopération entre le milieu scolaire et le milieu professionnel.

Les programmes-cadres, les référentiels d'évaluation et, le cas échéant, les programmes de formation sont élaborés et arrêtés suivant les dispositions de l'article 31.

Chaque formation comprend en fin de formation un projet intégré final tel que défini à l'article 32.“

Art. 7. A l'article 8 sont apportées les modifications suivantes:

1. A la deuxième phrase de l'alinéa 1er les mots „chapitre III“ sont remplacés par les mots de „chapitre IIbis“.
2. A l'alinéa 2, le mot „public“ est ajouté après les mots de „un centre de formation“.
3. L'alinéa 2 est complété comme suit:
„Une convention de formation est conclue entre le centre de formation public et l'élève apprenti ou son représentant légal.“

Art. 8. A l'article 10 sont apportées les modifications suivantes:

1. Le point 1er de l'alinéa 1 est remplacé par le texte suivant:
„1. des modules de formation en milieu professionnel et en milieu scolaire qui permettent à l'apprenant de développer les compétences professionnelles, sociales et personnelles d'une activité professionnelle;“
2. Aux points 2 et 3 de l'alinéa 1er, le mot „l'apprenti“ est remplacé par celui de „l'apprenant“.
3. La dernière phrase du point 3 est supprimée.
4. L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant:
„Les modules sont définis selon les dispositions de l'article 32. Hormis le projet intégré final, la formation professionnelle de base ne comporte pas de module fondamental. Sur demande du ministre et après approbation des deux chambres professionnelles concernées, les modules de l'enseignement professionnel peuvent également être enseignés dans les organismes de formation.“

Art. 9. L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 11.** L'accès à la formation professionnelle de base se fait par une décision de promotion. Est admis l'élève venant d'une classe du cycle inférieur, du régime préparatoire ou d'un cours d'orientation et d'initiation professionnelles qui, selon la décision du conseil de classe, est admissible à la formation professionnelle de base et qui n'est pas admissible à la formation menant au diplôme d'aptitude professionnelle à laquelle il souhaitait s'inscrire. Est également admissible l'élève venant de l'étranger qui remplit cette condition par une décision du ministre.

En absence d'une décision de promotion, l'élève âgé de 15 ans au moins a le droit de solliciter auprès du directeur de la formation professionnelle l'accès à la formation professionnelle de base.

Les passerelles vers la formation professionnelle initiale sont définies par un règlement grand-ducal, qui détermine les conditions dans lesquelles un élève détenteur du certificat de capacité professionnelle peut s'inscrire à une classe du régime professionnel.“

Art. 10. L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 12.** L'évaluation des apprentissages dans les modules se fait de façon continue selon les dispositions de l'article 33.“

Art. 11. L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 13.** L'attribution du certificat de capacité professionnelle se fait selon les dispositions du paragraphe (2) de l'article 34.“

Art. 12. A l'article 14 sont apportées les modifications suivantes:

1. A l'alinéa 1er, les mots „selon les modalités prévues par l'article 38“ sont remplacés par les mots de „par règlement grand-ducal, sur avis des chambres professionnelles compétentes.“
2. L'alinéa 1er est complété comme suit:
„Cette indemnité est adaptée aux variations de l'indice du coût de la vie.“
3. L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant:
„L'Etat verse aux élèves apprentis 40 pour cent du montant de l'indemnité d'apprentissage.“
4. Les alinéas 3 et 4 sont supprimés.

Art. 13. A l'article 16 sont apportées les modifications suivantes:

1. A l'alinéa 1er, les mots „qui prépare les élèves à la vie active.“ sont insérés entre les mots „La formation professionnelle initiale“ et „concerne les voies de formation préparant au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien, prévus à l'article 34“.
2. L'alinéa 2 est complété comme suit:
„sous contrat d'apprentissage ou sous convention de stage.“
3. Au point 1 de l'alinéa 3 les mots „et les lycées techniques publics et privés;“ sont supprimés.
4. Au point 3 de l'alinéa 3, les mots „publics et privés“ sont supprimés.

Art. 14. L'article 17 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 17.** La formation professionnelle initiale comporte:

1. des périodes de formation en milieu scolaire dont l'objectif est l'acquisition de compétences du domaine de l'enseignement général, ainsi que du métier ou de la profession en question;
2. pour les élèves stagiaires, des périodes de stage dont l'objectif est l'approfondissement des compétences en milieu professionnel;
3. pour les apprentis, des périodes de formation en milieu professionnel dont l'objectif est l'acquisition de compétences du métier ou de la profession en question.“

Art. 15. Les articles 18 à 27 sont abrogés.

Art. 16. L'article 28 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 28.** (1) L'accès à la formation professionnelle initiale se fait sur la base d'une décision de promotion. Est admis l'élève venant d'une classe de la division inférieure ou du cycle inférieur, du régime préparatoire ou d'un cours d'orientation et d'initiation professionnelles qui, selon la décision du conseil de classe, est admissible à la formation professionnelle initiale. Est également admissible l'élève venant de l'étranger qui remplit cette condition par une décision du ministre.

Si le jeune a passé une année au moins dans une formation professionnelle, un emploi, une mesure de travail ou a bénéficié d'une indemnité de chômage ou en absence d'une décision de promotion, il peut demander au directeur à la formation professionnelle l'accès à la formation professionnelle initiale. Cet accès est décidé en fonction du résultat obtenu lors d'un test organisé par le directeur à la formation professionnelle. Les modalités sont fixées par le ministre.

(2) L'admission à certaines formations peut être tributaire d'une formation antérieure. Un règlement grand-ducal définit ces formations ainsi que les conditions d'accès sur base de la formation antérieure.

(3) Le ministre peut décider en accord avec les chambres professionnelles une restriction d'admission pour une formation qui, en classe de 10e, n'est pas offerte sous contrat d'apprentissage. Cette décision est communiquée aux lycées et aux élèves concernés avant le début de l'année du calendrier pendant laquelle elle s'applique.

Une commission d'admission nommée par le ministre par métier ou profession décide l'admission des candidats en fonction du nombre maximal d'élèves décidé par le ministre et sur la base d'un bilan des compétences pouvant comprendre des entretiens, des résultats scolaires antérieurs, des productions des élèves et des résultats à des tests imposés par la commission.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités de nomination, de fonctionnement et d'indemnisation des commissions d'admission, le contenu et la forme des pièces qui peuvent, selon la décision de la commission d'admission, constituer le dossier de présentation, ainsi que les critères de l'évaluation du dossier.

(4) Le médecin scolaire peut soumettre l'admission à l'avis d'un médecin du travail.“

Art. 17. L'article 29 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 29.** (1) La formation professionnelle initiale est constituée d'unités capitalisables comprenant des modules de l'enseignement général et d'unités capitalisables comprenant des modules de l'enseignement professionnel du métier ou de la profession visé, élaborées en coopération entre le milieu scolaire et le milieu professionnel.

(2) La formation professionnelle initiale du régime professionnel prépare au diplôme d'aptitude professionnelle. Le régime professionnel fait partie du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique. La durée normale de cette formation est de trois ans, sauf si un règlement grand-ducal la porte à deux ou quatre ans.

Le régime professionnel peut comprendre les divisions suivantes:

1. une division de l'apprentissage agricole;
2. une division de l'apprentissage artisanal;
3. une division de l'apprentissage commercial;
4. une division de l'apprentissage hôtelier et touristique;
5. une division de l'apprentissage industriel;
6. une division de l'apprentissage ménager;
7. une division de l'apprentissage des professions de santé et des professions sociales.

(3) La formation professionnelle du régime de la formation de technicien prépare au diplôme de technicien. La durée normale de cette formation est de quatre ans, sauf si un règlement grand-ducal la réduit à deux ou trois ans.

Le régime de la formation de technicien peut comprendre les divisions suivantes:

1. une division administrative et commerciale;
2. une division agricole;
3. une division artistique;
4. une division biologique;
5. une division chimique;
6. une division électrotechnique;
7. une division génie civil;
8. une division hôtelière et touristique;
9. une division informatique;
10. une division mécanique;
11. une division des professions de santé et des professions sociales;
12. une division des gestionnaires en logistique;
13. une division en équipement du bâtiment.

(4) Le Gouvernement en conseil définit sur avis des chambres professionnelles concernées pour chaque division, les professions ou métiers en fonction desquels différentes sections mènent au diplôme d'aptitude professionnelle ou au diplôme de technicien.

(5) Suivant les progrès individuels des apprenants, la durée de formation peut être prolongée. Un règlement grand-ducal fixe la durée maximale de la formation de l'élève et les conditions selon lesquelles le conseil de classe ou le directeur à la formation professionnelle peut autoriser l'élève à prolonger sa formation au-delà de la durée normale.

(6) Les modules obligatoires prévus aux programmes officiels de la formation de technicien des deux premières années d'études font partie du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique.

Les modules obligatoires prévus aux programmes officiels de la formation de technicien des deux dernières années d'études font partie du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.

(7) Aux élèves ayant réussi le cycle moyen selon les dispositions de l'article 33 est délivré un certificat de réussite du cycle moyen."

Art. 18. L'article 30 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 30.** Un règlement grand-ducal, pris sur avis des chambres professionnelles concernées, définit pour les divisions visées à l'article précédent les professions et métiers qui s'apprennent sous

contrat d'apprentissage et les professions et métiers qui s'apprennent sous convention de stage de formation.“

Art. 19. A l'article 31 sont apportées les modifications suivantes:

1. Le paragraphe 1er est remplacé par la disposition suivante:

„(1) Le ministre institue des équipes curriculaires par métier/profession ou par groupe de métiers/professions.

L'équipe curriculaire est chargée d'élaborer pour chaque formation:

1. le profil d'accès;
2. le programme-cadre comprenant le profil professionnel, le profil de formation et le programme directeur;
3. le référentiel d'évaluation;
4. le cas échéant, le carnet d'apprentissage;
5. le supplément descriptif au diplôme ou certificat;
6. le programme de formation en l'absence d'une commission nationale de formation.

L'équipe curriculaire est responsable de la synchronisation entre:

1. la formation en milieu professionnel et la formation en milieu scolaire;
2. les parcours de formations professionnelles de façon à rendre possible le passage des élèves entre les différents niveaux de qualification.

Le profil professionnel détermine les tâches et activités professionnelles que les agents exécutent dans le cadre du métier ou de la profession.

Le profil de formation détermine pour chaque domaine d'activités les compétences acquises au terme de la formation.

Le programme directeur détermine pour chaque formation la grille horaire, les unités capitalisables, ainsi que les descriptifs des modules.“

2. Le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante:

„(2) Les équipes curriculaires sont composées:

1. des représentants des organismes de formation, proposés par les chambres professionnelles patronales et salariales et les organismes de formation concernés par les formations visées;
2. d'un nombre égal de représentants du milieu scolaire, désignés par le ministre.“
3. A l'alinéa 1er du paragraphe 3 les mots „pratique et théorique“ sont remplacés par les mots de „qui déterminent les situations d'apprentissage, les méthodes et les contenus des modules.“
4. L'alinéa 2 du paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

„Les programmes-cadres, les référentiels d'évaluation et les programmes de formation sont définis par règlements grand-ducaux. Ces règlements sont publiés au Mémorial ou sur le site électronique installé à cet effet par le Gouvernement. La durée de la publication par voie électronique correspond à celle des effets des règlements publiés. Mention des règlements et de ses publications sont faites en outre au Mémorial. A moins d'en disposer autrement, ces règlements entrent en vigueur le jour de leur publication.“

5. L'alinéa 3 du paragraphe 3 est supprimé.

6. Un paragraphe 4, libellé comme suit, est inséré:

„(4) Des commissions nationales pour l'enseignement général élaborent par niveau de formation les référentiels d'évaluation et les programmes de formation des modules de l'enseignement général.“

7. Un paragraphe 5, libellé comme suit, est inséré:

„(5) Le ministre institue des équipes d'évaluation chargées d'élaborer, d'organiser et d'évaluer, par formation, les projets intégrés définis à l'article 32.“

8. Un paragraphe 6, libellé comme suit, est inséré:

„(6) La composition des équipes d'évaluations, des équipes curriculaires, des commissions nationales de formation et des commissions nationales pour l'enseignement général ainsi que les moda-

lités de fonctionnement et l'indemnisation de leurs membres sont fixées par règlement grand-ducal.“

Art. 20. L'article 32 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 32.** Les formations sont constituées d'unités capitalisables subdivisées en modules.

Il existe trois types de modules:

1. des modules fondamentaux;
2. des modules complémentaires;
3. des modules facultatifs.

Les modules fondamentaux et complémentaires sont obligatoires.

Chaque formation comprend obligatoirement un projet intégré final qui constitue un module fondamental. Pour les formations entièrement sous contrat d'apprentissage, un projet intégré intermédiaire, qui constitue un module fondamental, est organisé en milieu de formation. Pour les autres formations, le ministre peut décider d'organiser un projet intégré intermédiaire en milieu de formation après avoir demandé l'avis de l'équipe curriculaire et de la commission nationale de formation.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités du déroulement et de l'évaluation des projets intégrés, ainsi que du rattrapage du projet intégré.

Les modules facultatifs permettent d'élargir la formation professionnelle.

Un règlement grand-ducal fixe par métier et profession, le nombre des unités capitalisables et des modules, le type, la durée et le lieu de formation de chaque module, ainsi que la séquence des modules.“

Art. 21. L'article 33 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 33.** L'évaluation des apprentissages dans les modules se fait de façon continue.

L'évaluation des apprentissages en milieu scolaire se fait pendant les périodes de formation au lycée ou au centre de formation, celle des apprentissages en milieu professionnel pendant les périodes de formation en organisme de formation.

Un règlement grand-ducal désigne les responsables de l'évaluation des compétences et de la décision de réussite du module, les critères de la réussite du module, les modalités de l'information de l'élève et de son représentant légal, si l'élève est mineur.

Sur demande motivée de l'apprenant qui apporte la preuve qu'il a acquis certaines compétences, le directeur à la formation professionnelle peut accorder une dispense de fréquentation des cours ou de l'évaluation des modules. Dans ce dernier cas, le module est à considérer comme réussi.

Les lignes directrices et les modalités du contrôle continu des compétences en milieu scolaire et en milieu professionnel sont proposées par les équipes curriculaires respectives, en coopération avec les commissions nationales de formation et d'enseignement général.

Les titulaires des différents modules suivis par l'élève se réunissent en conseil de classe selon les dispositions de l'article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Pour l'élève qui ne progresse pas, le conseil de classe décide des mesures de rattrapage ou la réorientation.

En fin d'année, la promotion de l'élève s'exprime par une décision du conseil de classe portant sur la progression et, en 2e année et au terme de la formation, sur un bilan de l'élève. L'élève qui réussit le bilan au terme de la formation est admissible au projet intégré final.

La réussite du bilan est décidée si l'élève a réussi tous les modules obligatoires, hormis un nombre de modules complémentaires qui est au plus égal au nombre seuil.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités du calcul du nombre seuil qui est un nombre entier compris entre 2 et le cinquième du nombre de modules obligatoires, la part de modules d'enseignement professionnel parmi les modules qui peuvent être non réussis, ainsi que les critères de la décision de progression et les modalités du rattrapage de modules non réussis pour les années qui ne se terminent pas par un bilan.

Le conseiller à l'apprentissage ou l'office des stages prévus à l'article 40 sont responsables de la saisie électronique et de la communication des résultats de l'évaluation des modules en milieu professionnel.

Le conseiller à l'apprentissage concerné, mandaté par l'autorité fonctionnelle des conseillers à représenter les organismes de formation, participe avec voix consultative à ces réunions.“

Art. 22. L'article 34 est remplacé par le texte suivant:

„**Art 34.** (1) La formation professionnelle initiale mène à deux types de diplômes:

1. le diplôme d'aptitude professionnelle qui atteste à son détenteur qu'il possède les compétences professionnelles, sociales et personnelles pour exercer le métier ou la profession en question en tant que salarié qualifié;
2. le diplôme de technicien qui atteste à son détenteur qu'il possède les compétences professionnelles, sociales et personnelles pour exercer le métier ou la profession en question en tant que technicien.

Le diplôme de technicien se distingue du diplôme d'aptitude professionnelle par un profil de compétences plus approfondies et diversifiées, ainsi que par une culture générale plus poussée.

(2) La certification se fait sur la base des unités capitalisables validées et des modules réussis qui sont mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie.

Un règlement grand-ducal définit les critères de la validation d'une unité capitalisable qui repose sur la réussite de bilans ou, à défaut, la réussite des modules qui composent l'unité capitalisable.

Le certificat de capacité professionnelle, le diplôme d'aptitude professionnelle ou le diplôme de technicien est attribué si toutes les unités capitalisables y afférentes sont validées.

Les certificats et diplômes sont émis par l'autorité nationale pour la certification professionnelle qui se compose:

- a) du directeur à la formation professionnelle ou son délégué, comme président;
- b) d'un représentant de chacune des chambres professionnelles;
- c) de cinq directeurs des lycées publics.

Les membres sub b) et c) sont nommés par le ministre pour un terme de cinq ans. Pour chacun des membres, un membre suppléant est nommé. Les conditions de nomination et d'indemnisation des membres de l'autorité sont fixées par règlement grand-ducal.

Les certificats et diplômes sont signés par le ministre, le directeur à la formation professionnelle ainsi que les représentants des chambres professionnelles concernées. Ils sont enregistrés au ministère.

Les modèles des certificats et diplômes accompagnés d'un supplément descriptif sont établis par le ministre après concertation avec les chambres professionnelles concernées.

La gestion administrative des unités capitalisables et des modules des élèves et apprentis inscrits en formation se fait au Service de la formation professionnelle.“

Art. 23. L'article 35 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 35.** (1) Les détenteurs du diplôme de technicien sont aptes à suivre des études techniques supérieures dans la spécialité correspondante.

Des modules préparatoires facultatifs sont offerts, afin d'améliorer la préparation à ces études. Ils peuvent être accomplis soit pendant la durée normale des études, soit à la suite de l'obtention du diplôme.

(2) Les détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle peuvent avoir accès à des études techniques supérieures dans la spécialité correspondante, à condition d'avoir réussi tous les modules préparatoires prescrits. Ces modules préparatoires sont offerts après l'obtention du diplôme.

(3) Un règlement grand-ducal définit la nature et le contenu de ces modules préparatoires par type de formation. La réussite des modules préparatoires est attestée sur un supplément au diplôme.

(4) Les détenteurs du diplôme de technicien accèdent aux professions réglementées et aux emplois du secteur public au même titre que les détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires."

Art. 24. L'article 36 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 36. (1) Les élèves détenteurs du certificat de réussite du cycle moyen du régime technique, ainsi que les élèves détenteurs du certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire peuvent demander au directeur à la formation professionnelle la mise en compte de leurs résultats en vue d'intégrer une classe menant à un des diplômes prévus à l'article 34.

(2) Les passerelles sont définies par un règlement grand-ducal qui détermine les conditions selon lesquelles un élève du régime professionnel peut s'inscrire à une classe de la formation de technicien ou du régime technique, ainsi que les conditions selon lesquelles un élève de la formation de technicien peut s'inscrire à une classe du régime technique."

Art. 25. L'article 37 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 37. Un règlement grand-ducal fixe les conditions et les modalités selon lesquelles un apprentissage transfrontalier peut se faire."

Art. 26. L'article 38 est abrogé.

Art. 27. L'article 39 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 39. En accord avec la chambre patronale compétente et sur avis de la Chambre des salariés, le ministre peut accorder des dispenses exceptionnelles de fréquentation des cours pour une période limitée."

Art. 28. Il est inséré un chapitre IIIbis libellé comme suit:

„Chapitre IIIbis. Du contrat d'apprentissage et de la convention de stage"

Art. 29. Un article 39-1, libellé comme suit, est inséré:

„Art. 39-1. Le droit de former dans le cadre de la formation professionnelle est accordé à l'organisme de formation par la chambre professionnelle patronale compétente de concert avec la Chambre des salariés.

Le nombre maximum de personnes que les organismes de formation ont le droit de former est fixé par règlement grand-ducal.

Le droit de former peut être retiré à un organisme de formation lorsque la tenue générale de celui-ci paraît de nature à compromettre la formation professionnelle ou si l'envergure de l'organisme de formation est insuffisante pour la garantir. Les autorités qui accordent le droit de former peuvent retirer ce droit. Le retrait peut être temporaire ou définitif.

Les procédures selon lesquelles les autorités compétentes accordent et retirent le droit de former sont fixées par règlement grand-ducal."

Art. 30. Un article 39-2, libellé comme suit, est inséré:

„Art. 39-2. Pour former, le patron formateur doit être âgé de 21 ans au moins et satisfaire aux conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle prévues à l'article 39-3.

Le patron formateur doit être au moins détenteur d'un brevet de maîtrise ou s'il n'existe pas de brevet de maîtrise, d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou se prévaloir de pièces reconnues équivalentes dans la profession ou le métier concerné ou apparenté pour lequel le droit de former est demandé.

Le tuteur en organisme de formation doit être au moins détenteur d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou se prévaloir de pièces reconnues équivalentes dans la profession ou le métier concerné ou apparenté pour lequel le droit de former est demandé.

Si ces conditions ne sont plus remplies, les autorités qui ont accordé le droit de former peuvent retirer ce droit ou définir les modalités selon lesquelles l'organisme de formation a le droit de continuer à dispenser la formation jusqu'au terme des contrats d'apprentissage. S'il est constaté que le

patron formateur fait l'objet d'une enquête policière ou judiciaire qui est de nature à mettre en doute les conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle prévues à l'article 39-3, le droit de former est suspendu avec effet immédiat pour la durée de l'enquête ou de la procédure judiciaire.“

Art. 31. Un article 39-3, libellé comme suit, est inséré:

„**Art. 39-3.** (1) Le droit de former peut être accordé à une personne physique à condition que celle-ci présente les garanties nécessaires d'honorabilité qui s'apprécient sur base des antécédents judiciaires du postulant. S'il s'agit d'une personne morale, les dirigeants doivent satisfaire aux conditions imposées aux particuliers.

(2) Sont incapables de former un apprenti:

1. ceux qui ont subi une condamnation pour crime;
2. ceux qui sont en état de faillite ou qui ont été condamnés pour banqueroute frauduleuse;
3. ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs;
4. ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement.

L'incapacité résultant du présent article peut être levée par le ministre sur avis de la chambre professionnelle patronale compétente en accord avec la Chambre des salariés.

(3) Les conditions de qualification professionnelle requises pour former un apprenti sont définies pour les différents secteurs par la chambre patronale compétente en accord avec la Chambre des salariés.

L'organisme de formation doit désigner un ou plusieurs tuteurs, responsables de la formation en organisme de formation et de l'encadrement pédagogique des apprentis, agréés respectivement par les chambres professionnelles compétentes en accord avec la Chambre des salariés, remplissant les mêmes critères d'honorabilité tels que visés précédemment.“

Art. 32. Un article 39-4, libellé comme suit, est inséré:

„**Art. 39-4.** La formation en milieu professionnel fait obligatoirement l'objet, soit d'un contrat d'apprentissage, soit d'une convention de stage de formation dont les détails sont arrêtés respectivement à l'article 39-7 et à l'article 39-11.

Le statut de la personne à former est soit celui de l'apprenti lorsqu'il s'agit d'un contrat d'apprentissage, soit celui de l'élève stagiaire lorsqu'il s'agit d'une convention de stage de formation.“

Art. 33. Un article 39-5, libellé comme suit, est inséré:

„**Art. 39-5.** Pendant la durée de l'apprentissage, le patron verse à l'apprenti une indemnité d'apprentissage qui est fixée par règlement grand-ducal, sur avis des chambres professionnelles compétentes. Cette indemnité est adaptée aux variations de l'indice du coût de la vie.“

Art. 34. Un article 39-6, libellé comme suit, est inséré:

„**Art. 39-6.** Les organismes de formation qui souhaitent former un apprenti doivent communiquer les postes d'apprentissage vacants au service compétent pour l'orientation professionnelle tel que prévu dans le Code du travail.

Le service en question communique les postes vacants aux différents lycées et les rend publics par les moyens appropriés.

La personne qui veut faire un apprentissage doit en informer ce service qui le renseigne sur les postes d'apprentissage déclarés vacants et le conseille, le cas échéant, sur la profession ou le métier à choisir.

La personne qui bénéficie d'un poste d'apprentissage obtenu de sa propre initiative doit également en informer ce service.“

Art. 35. Un article 39-7, libellé comme suit, est inséré:

„**Art. 39-7.** (1) Le contrat d'apprentissage est conclu entre l'organisme de formation et l'apprenti ou son représentant légal, s'il est mineur.

Le contrat d'apprentissage doit être constaté par écrit au plus tard un mois après l'entrée en apprentissage.

Si l'apprentissage se fait selon le système pluriel de lieux de formation, une convention séparée est à signer entre l'organisme de formation initial et l'organisme de formation accessoire. Le contrat d'apprentissage initial reste en vigueur tout au long de l'apprentissage.

Le contrat d'apprentissage mentionne obligatoirement:

1. les nom, prénom, profession, matricule et domicile du ou des patron(s); lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, le siège social ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui la représentent au contrat;
2. les nom, prénom, matricule et domicile, date et lieu de naissance, de l'apprenti; s'il est mineur, les nom, prénom et domicile de son représentant légal;
3. les objectifs et les modalités de formation dans le métier ou la profession concerné(s);
4. la date de la signature, la date du début du contrat et la durée normale de la formation;
5. le détail des droits et obligations des parties contractantes;
6. le montant de l'indemnité;
7. la durée de la période d'essai;
8. les dispositions concernant les congés;
9. les horaires de travail;
10. le lieu de l'apprentissage: un lieu fixe ou prédominant ou, à défaut, des lieux divers se situant au Luxembourg ou à l'étranger.

(2) Le contrat d'apprentissage est assimilé au contrat de travail à durée déterminée en ce qui concerne l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs, à la protection contre le harcèlement sexuel, à la médecine du travail, à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes, à la protection contre le licenciement en cas d'incapacité de travail et aux congés légaux, à l'exception du congé parental à mi-temps.

En cas d'absence prolongée et motivée, de congé de maternité ou de congé parental à plein temps, ces périodes ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée de la formation. Pendant ces périodes, l'apprenti n'est pas autorisé à fréquenter les cours en milieu scolaire ni à se présenter à un projet intégré. Après ces périodes, l'apprenti reprend sa formation en milieu professionnel et la reprise des cours en milieu scolaire se fait en fonction de l'organisation scolaire.

Pendant la durée de l'incapacité de travail, il est interdit à l'apprenti de suivre les cours en milieu scolaire et en milieu professionnel.

(3) Le contrat d'apprentissage comprend une période d'essai de trois mois. La période d'essai n'est pas renouvelable.

Aucune période d'essai n'est à prévoir dans le contrat d'apprentissage en cas de changement ou de reprise de contrat auprès du même patron formateur.

En cas de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage en raison d'une absence prolongée et motivée, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, cette période est prolongée d'une durée égale à celle de la suspension, sans que la prolongation de la période d'essai ne puisse excéder un mois.

En cas de rupture du contrat d'apprentissage pendant la période d'essai par le patron formateur ou l'apprenti, aucun délai de préavis n'est prescrit.

(4) Toute clause du contrat qui limiterait la liberté de l'apprenti dans l'exercice du métier ou de la profession à la fin de l'apprentissage est nulle.

(5) Le contrat d'apprentissage doit, sous peine de nullité, être dressé sous seing privé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes. Il est enregistré auprès de la chambre professionnelle patronale compétente.

Des copies sont transmises à la Chambre des salariés ainsi qu'au service d'orientation professionnelle de l'Agence pour le développement de l'emploi.

Le contrat d'apprentissage est enregistré au plus tard un mois après sa conclusion. La conclusion des nouveaux contrats se fait jusqu'au 1er novembre au plus tard auprès de la chambre professionnelle patronale compétente.

(6) Le patron formateur assure l'éducation et la formation professionnelle de l'apprenti suivant le programme-cadre, les référentiels d'évaluation et, le cas échéant, les programmes de formation arrêtés.

Il ne peut employer l'apprenti à des travaux ou services étrangers à la profession ou au métier faisant l'objet du contrat, ni à des travaux ou services qui seraient insalubres ou au-dessus de ses capacités physiques.

Le patron formateur se conduit envers l'apprenti en tant que personne raisonnable et responsable. Il maintient une communication régulière avec les chambres professionnelles compétentes, avec l'école qui assure la formation scolaire ainsi que, le cas échéant, avec d'autres patrons formateurs qui interviennent accessoirement dans la formation.

(7) L'apprenti doit justifier au patron formateur la fréquentation régulière des cours scolaires.

Il doit à son patron formateur respect et loyauté. L'apprenti observe la plus grande discrétion sur les affaires de l'entreprise. Il respecte les consignes des chambres professionnelles et des conseillers à l'apprentissage compétents.

(8) Les modèles du contrat d'apprentissage sont fixés par les chambres professionnelles compétentes par type de contrat: formation initiale, apprentissage pour adultes, apprentissage transfrontalier.

(9) En cas de résiliation du contrat d'apprentissage pendant l'année scolaire en cours, l'apprenti reste inscrit à la formation au lycée. S'il ne trouve pas un nouveau patron formateur au terme d'un délai de six semaines à partir de la résiliation, vacances et congés scolaires non incluses, le lycée le désinscrit."

Art. 36. Un article 39-8, libellé comme suit, est inséré:

„**Art. 39-8.** (1) Le contrat d'apprentissage prend fin:

1. à la fin du mois de la notification de la réussite de la formation en question;
2. le dernier jour du mois de juillet lorsque la durée normale est dépassée de deux années sans obtention du certificat ou diplôme;
3. par la cessation des activités du patron formateur ou en cas de retrait ou de suspension du droit de former;
4. en cas de force majeure;
5. le dernier jour du mois suivant la décision du conseil de classe de réorienter l'apprenti.

(2) La prorogation du contrat d'apprentissage se fait de manière automatique pour les deux premières années dépassant la durée normale de la formation si le certificat ou diplôme n'a pas été obtenu.

(3) En cas de changement de patron, la période d'apprentissage accomplie antérieurement dans le même métier/profession est mise en compte."

Art. 37. Un article 39-9, libellé comme suit, est inséré:

„**Art. 39-9.** (1) Le contrat d'apprentissage est résilié:

1. d'un commun accord entre parties,
2. pendant la période d'essai, sur décision de l'une des parties au contrat, sans indication de motifs.

(2) L'accord préalable des chambres professionnelles intéressées est requis pour toute autre résiliation du contrat d'apprentissage faite sur l'initiative d'une des parties au contrat.

Le patron formateur ainsi que l'apprenti ou le représentant légal de celui-ci s'il est mineur, peuvent demander la résiliation du contrat d'apprentissage aux chambres professionnelles concernées:

1. pour cause de manquement aux conditions du contrat;
2. pour un ou plusieurs motifs graves procédant du fait ou de la faute d'une des parties au contrat d'apprentissage qui rend immédiatement et définitivement impossible le maintien du contrat d'apprentissage;
3. si l'une des parties encourt une condamnation à une peine criminelle;
4. après la période d'essai, s'il est constaté que l'apprenti manque d'aptitudes suffisantes pour apprendre le métier ou la profession choisie;
5. si, à la demande de l'apprenti ou de son représentant légal s'il est mineur et pour des raisons de santé constatées par un médecin, l'apprenti n'est plus en mesure d'exercer le métier ou la profession en question;
6. si, à la demande du patron et pour des raisons de santé constatées par un médecin du travail, l'apprenti n'est plus en mesure d'exercer le métier ou la profession en question.

Les chambres professionnelles peuvent décider de résilier le contrat ou de saisir la commission des litiges définie à l'article 39-10.

(3) La chambre professionnelle patronale compétente peut, pour des raisons dûment motivées, résilier le contrat d'apprentissage, en accord avec la Chambre des salariés, même en l'absence d'une demande d'une des parties au contrat.

(4) Le contrat est résilié sans préavis, sauf dans l'hypothèse visée au point 4 du paragraphe 2, où le délai de préavis est de 15 jours.

(5) La résiliation est constatée par écrit aux parties concernées. Les modalités de résiliation sont fixées par règlement grand-ducal.

(6) Toute rupture arbitraire du contrat d'apprentissage donne droit à des dommages-intérêts à fixer par le tribunal du travail.“

Art. 38. Un article 39-10, libellé comme suit, est inséré:

„**Art. 39-10.** En cas de litige entre les parties signataires du contrat, la médiation se fait par les conseillers à l'apprentissage. Sur base du rapport du conseiller à l'apprentissage, la commission des litiges qui est créée à cet effet peut être saisie.

Cette commission se compose d'un représentant de la chambre professionnelle patronale concernée et d'un représentant de la Chambre des salariés.

La commission est saisie

1. soit par l'organisme de formation, soit par l'apprenti ou son représentant légal, par lettre à adresser à la chambre professionnelle dont il relève,
2. par une des chambres professionnelles concernées.

La chambre professionnelle patronale concernée prend l'initiative de convoquer la commission des litiges et charge le conseiller à l'apprentissage d'adresser une demande de prise de position aux parties signataires du contrat d'apprentissage et de préparer le dossier afférent.

La commission des litiges a pour mission de concilier les parties, si faire se peut, ou de décider la résiliation du contrat. Si la conciliation n'aboutit pas, chaque partie concernée peut saisir le tribunal du travail du litige en question.“

Art. 39. Un article 39-11, libellé comme suit, est inséré:

„**Art. 39-11.** (1) Pour les stages, une convention de stage de formation est conclue entre l'établissement scolaire, l'élève stagiaire ou son représentant légal, s'il est mineur, et l'organisme de formation.

Les organismes de formation qui offrent des stages doivent remplir les mêmes conditions du droit de former que ceux qui accueillent des apprentis, suivant les dispositions de l'article 39-1.

L'élève peut suivre un stage dans un organisme de formation à l'étranger à condition que l'office des stages compétent donne son accord.

La convention de stage de formation doit être constatée par écrit au plus tard au moment de l'entrée en stage.

(2) La convention de stage de formation mentionne obligatoirement:

1. la dénomination et l'adresse de l'établissement scolaire représenté par son directeur;
2. les nom, prénom, matricule, domicile, date et lieu de naissance de l'élève stagiaire; s'il est mineur, les nom, prénom et domicile de son représentant légal;
3. les nom, prénom, profession, matricule et domicile du patron; lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, le siège social, ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui la représentent à la convention de stage;
4. le référentiel d'évaluation et le cas échéant, le programme de formation arrêtés à respecter dans le cadre du stage;
5. la date et la durée de la convention de stage;
6. le cas échéant, l'indemnisation prévue;
7. les droits et obligations des parties contractantes.

Le modèle de la convention de stage est fixé par le ministre.

La durée globale des stages par formation porte au moins sur 12 semaines. Une période de stage ne peut être inférieure à 4 semaines.

(3) La convention de stage peut regrouper pour un élève plusieurs périodes de stages dans un même organisme de formation pendant une année scolaire.

(4) Le stage de formation peut se dérouler entièrement ou partiellement pendant les congés ou vacances scolaires.

(5) En cas d'absence prolongée et motivée ou de congé de maternité, ces périodes ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée de la formation. Pendant ces périodes, l'élève n'est pas autorisé à fréquenter les cours en milieu scolaire, ni à se présenter à un projet intégré. Après ces périodes, l'élève reprend sa formation en milieu scolaire.

(6) Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs, à la protection contre le harcèlement sexuel, à la médecine du travail et à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables à la convention de stage de formation.

Pendant la durée de l'incapacité de travail, il est interdit à l'élève de suivre les cours en milieu scolaire et en milieu professionnel.

(7) Le ministre verse aux organismes de formation, qui prennent en stage des élèves stagiaires, une aide particulière qui ne peut dépasser 65 euros par semaine de stage et par élève."

Art. 40. A l'article 40 sont apportées les modifications suivantes:

1. A l'alinéa 1er du paragraphe 1er, le mot „pratique“ est supprimé."
2. L'alinéa 3 du même paragraphe est remplacé par l'alinéa suivant:
„Les conseillers ont pour mission de contribuer à l'adaptation continue de la formation professionnelle à l'évolution des techniques. Ils veillent sur l'application des modules de formation en milieu professionnel. Ils ont le droit de visiter les organismes de formation.“
3. Le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante:
„(2) Pour les formations qui comportent des stages faisant l'objet d'une convention de stage de formation, ces stages sont organisés et surveillés par l'office des stages qui est institué dans chaque établissement scolaire offrant la formation en question.

La composition et les missions de l'office des stages, ainsi que les modalités d'organisation, de surveillance et d'indemnisation des stages sont définies par règlement grand-ducal."

Art. 41. L'article 41 est abrogé.

Art. 42. A l'article 45 sont apportées les modifications suivantes:

1. A l'alinéa 1er le mot „se“ est supprimé.
2. A l'alinéa 2 les mots „les brevets de niveau supérieur à l'enseignement secondaire technique“ sont supprimés.

3. L'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant:

„Peut faire l'objet d'une demande de validation, l'ensemble des acquis issus d'apprentissages formels, non formels et informels pendant une durée totale cumulée de 5.000 heures. Ces acquis doivent être en relation avec les compétences exigées pour le certificat, le diplôme ou le brevet pour lequel la demande est déposée.“

Art. 43. A l'article 46 sont apportées les modifications suivantes:

1. A la première phrase sont insérés les mots „et compétences“ entre les mots „contrôle des connaissances“ et „en vue de l'obtention“.
2. A la deuxième phrase sont insérés les mots „et compétences“ entre les mots „contrôle des connaissances“ et „et confèrent les mêmes droits“.

Art. 44. L'article 47 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 47.** La démarche de validation des acquis de l'expérience se fait en deux étapes. Le candidat adresse une demande de recevabilité et, après acceptation, une demande de validation sur le fond au ministre dans les délais et les conditions préalablement fixés par le ministre.

La demande de recevabilité comprend

1. les données personnelles;
2. le brevet, diplôme ou certificat visé;
3. le cas échéant, la dénomination du métier ou de la profession;
4. les pièces démontrant les périodes d'expérience à valider.

Après acceptation de la demande de recevabilité par le ministre, le candidat soumet la demande de validation sur le fond au ministre. Elle comprend un inventaire détaillé des compétences.

La démarche de validation, les délais, les conditions et le contenu de la demande de recevabilité et de la demande de validation sur le fond sont déterminés par règlement grand-ducal.

Le candidat rédige la demande de recevabilité et la demande de validation sur le fond en langue allemande ou en langue française.

Pour l'élaboration de la demande de validation sur le fond, une information et un conseil permettant au candidat de définir et d'élaborer son projet peuvent lui être apportés, à sa demande, par le ministère.

Le ministère offre un service d'accompagnement. L'accompagnement peut se traduire

1. par un atelier collectif organisé par le ministère;
2. par un ou plusieurs entretiens personnalisés avec l'accompagnateur.

L'accompagnateur est un collaborateur des services représentés dans la commission de pilotage.

Les conditions et les modalités de l'accompagnement, ainsi que l'indemnisation des accompagnateurs sont déterminées par règlement grand-ducal.

Cette information et ce conseil peuvent également se faire par tout organisme d'information et d'orientation habilité par le ministre. A cet effet, le ministre établit pour tous les organismes non étatiques un cahier de charges définissant les conditions à remplir.

Il est créé une commission de pilotage qui a pour mission de suivre l'organisation et d'accompagner le processus de validation des acquis de l'expérience professionnelle. La composition, les modalités de fonctionnement de la commission de pilotage, ainsi que l'indemnisation de ses membres sont fixées par règlement grand-ducal.

Les candidats peuvent bénéficier d'un congé individuel de formation d'un maximum de 100 heures pour l'élaboration de la demande de validation sur le fond. Une copie de l'acceptation de la demande de recevabilité par le ministre est à joindre à la demande d'octroi du congé individuel de formation.“

Art. 45. L'article 48 est remplacé par le texte suivant:

„**Art.48.** La demande de validation sur le fond est soumise pour examen à une commission de validation. Le cas échéant, l'examen de cette demande peut être suivi, sur l'initiative de la commission, d'un entretien ou d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée.

La commission peut accorder la validation totale ou elle peut valider l'expérience du candidat pour une partie des connaissances, aptitudes et attitudes exigées.

Dans le cas d'une validation partielle, elle se prononce sur les connaissances, aptitudes et attitudes manquantes qui doivent faire l'objet d'une évaluation complémentaire.

A défaut d'une validation totale ou partielle, elle peut refuser la demande de validation.

La décision prise par la commission est notifiée au candidat par le ministre."

Art. 46. Au point 1 de l'article 51 les mots „et lycées techniques“ sont supprimés.

Art. 47. A l'alinéa 1er de l'article 53 entre la deuxième et la troisième phrase est insérée la phrase suivante:

„En cas d'absence du directeur, un des directeurs adjoints le remplace.“

Art. 48. Il est inséré un nouvel article 66bis libellé comme suit:

„**Art. 66bis.** Le détenteur d'un diplôme de technicien délivré pendant les années scolaires 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015 est apte à suivre des études techniques supérieures dans la spécialité correspondante. Sur sa demande, une attestation lui est délivrée.“

Art. 49. L'article V de la loi du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle est abrogé.

Chapitre 2 – Modification de la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

Art. 50. L'article 1 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 1.** La présente loi s'applique à l'élève, l'apprenant, l'apprenti, l'élève apprenti ou l'élève stagiaire, appelé ci-après „élève à besoins éducatifs particuliers“, de l'enseignement secondaire et secondaire technique et de la formation des adultes, présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions l'empêchent de faire valoir lors des épreuves d'évaluation les compétences acquises et qui est telle que ces empêchements puissent être palliés par les aménagements raisonnables prévus par la présente loi.

La loi s'applique aussi à l'enseignement privé et aux cours dispensés au pays qui préparent des certifications étrangères pour autant qu'il n'y ait pas une démarche en la matière spécifique à l'école ou à la certification concernée et agréée par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, appelé ci-après „le ministre“.

Art. 51. L'article 4 est complété par le point 4 suivant:

„4. la dispense, sur certificat médical, d'épreuves physiques ou pratiques, ou leur remplacement par des épreuves écrites.“

Art. 52. A l'article 5 sont apportées les modifications suivantes:

1. Le point 8 est remplacé par le texte suivant:

„8. des dispenses d'épreuves orales, pratiques, physiques, d'une compétence ou d'un module;“

2. Il est inséré le point 8bis suivant:

„8bis. le remplacement d'épreuves orales par des épreuves écrites ou d'épreuves écrites par des épreuves orales;“

Art. 53. Au troisième tiret de l'alinéa 1er de l'article 6, les mots „ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions, nommé ci-après „le ministre““, sont supprimés.

Art. 54. A l'alinéa 5 de l'article 7, les mots „agent du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle“ sont remplacés par les mots „agent désigné par le ministre“.

Art. 55. L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 10. (1) La personne de référence constitue un nouveau dossier ou, en cas de transfert d'un dossier par la Commission d'inclusion scolaire au Service de psychologie et d'orientation scolaires, ce dossier lui est confié et elle le complète.

Le dossier doit comprendre:

1. les rapports renseignant sur les facultés et sur la déficience ou l'incapacité, établis par des spécialistes;
2. les rapports sur les contacts avec les parents de l'élève;
3. les rapports des services ayant assuré une prise en charge de l'élève par le passé.

(2) En cas de saisine de la Commission des aménagements raisonnables, appelée ci-après la commission, et, sur demande de son président, le dossier est complété par:

1. le bilan scolaire élaboré par le régent;
2. le bilan psychologique établi par un psychologue du Service de psychologie et d'orientation scolaires;
3. l'avis d'un médecin ou d'un médecin du travail relatif à l'aptitude de suivre une formation visée ou de poursuivre la formation entamée.

Les parents, l'élève et, le cas échéant, son tuteur sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec des membres de la commission.

Toutes les informations utiles à la prise en charge de l'élève peuvent être jointes au dossier.

(3) Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement secondaire ou secondaire technique, ce dossier est géré par la personne de référence, qui en assure la confidentialité. Les parents et l'élève ont accès au dossier et aux informations y contenues.

En cas de changement d'établissement scolaire, le dossier est transféré à la personne de référence compétente.

A la fin de la scolarité, le dossier est remis aux parents ou à l'élève.“

Art. 56. A l'article 12, l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant:

„Le président informe par écrit le directeur, la personne de référence, les parents ou l'élève majeur ainsi que, le cas échéant, le tuteur de l'élève ou le patron formateur de la décision de la commission en précisant l'aménagement raisonnable ou les aménagements raisonnables définis selon les articles 3, 4 et 5 dont bénéficiera l'élève.“

Art. 57. A l'article 14 sont apportées les modifications suivantes:

1. A l'alinéa 1er, les mots „ou de l'équipe d'évaluation“ sont insérés entre ceux de „de la commission d'examen“ et „lors de la réunion préliminaire“;
2. A l'alinéa 2, les mots „ou de l'équipe d'évaluation“ sont insérés entre ceux de „de la commission d'examen“ et „concernée“.

Art. 58. A l'article 16 sont apportées les modifications suivantes:

1. A la première phrase de l'article 16 sont insérés, en début de phrase, les mots suivants: „Sauf si les aménagements raisonnables ont été décidés en raison d'une maladie temporaire certifiée par attestation médicale“;
2. Le tiret suivant est inséré entre le troisième et le quatrième tiret:
„– du remplacement d'épreuves orales par des épreuves écrites ou d'épreuves écrites par des épreuves orales;“

Art. 59. L'article 17 est complété par l'alinéa suivant:

„Le directeur du lycée peut avoir recours à des experts pour conseiller la communauté scolaire concernant l'exécution des mesures proposées.“

Art. 60. Au point 2 de l'article 18, le tiret suivant est inséré entre le deuxième et le troisième tiret:

„– pour un élève en formation professionnelle: un représentant de la chambre salariale et un représentant de la chambre patronale concernées;“

Chapitre 3 – Modification de l'article L.222-4 du Code du Travail

Art. 61. Les alinéas 3 et 4 du paragraphe 2 de l'article L. 222-4 du Code du travail sont remplacés par l'alinéa suivant:

„Le détenteur du certificat de capacité manuelle (CCM) ou d'un certificat de capacité professionnelle (CCP) ou du certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) doit être considéré comme salarié qualifié au sens des dispositions de l'alinéa 1er du présent paragraphe après une pratique d'au moins sept années dans le métier dans lequel le certificat a été délivré.“

Chapitre 4 – Mise en vigueur

Art. 62 La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2015/2016.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1er – Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

Article 1er.

Les modifications de l'article 2 portent essentiellement sur les différentes définitions des mots clefs de la formation professionnelle.

1. Au point 1 le remplacement des termes „formation professionnelle essentiellement pratique“ par les termes „formation générale et professionnelle, organisée essentiellement en milieu professionnel“ repose sur la volonté d'adapter et de préciser la terminologie de la loi. Depuis la mise en œuvre de la réforme professionnelle en 2008 et l'introduction de l'enseignement par compétences, une distinction stricte entre un enseignement pratique et théorique n'est plus possible. Ainsi, la formation professionnelle de base est plutôt structurée en modules de formation d'ordre général, comme l'enseignement des langues ou encore l'éducation à la citoyenneté et en modules de l'enseignement professionnel spécifique pour un métier ou une profession et ce en milieu scolaire et au sein des entreprises formatrices.

2. Les changements du point 2 reposent sur la même volonté d'adapter et de préciser les libellés pour la formation professionnelle initiale. L'ajoute „par alternance“ prend en considération qu'une formation professionnelle initiale peut se faire soit à l'école et en entreprise formatrice avec un contrat d'apprentissage (filière concomitante) soit entièrement à l'école, mais avec des périodes de stages (filière „plein exercice“). Ainsi l'élève doit suivre des modules d'enseignement général, des modules d'enseignement professionnel et des modules de formation en entreprise.

3. Le remplacement au point 3 du terme „aptitudes“ par „compétences“ repose sur le fait de vouloir offrir une définition plus complète des objectifs de la formation professionnelle continue. Ainsi la compétence est définie comme un ensemble de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes. Cette modification repose sur le souci de garantir une cohérence par rapport à l'énoncé de l'article 42 de la loi ayant trait à la formation professionnelle continue et à la formation de reconversion professionnelle.

4. Les modifications au point 5 de l'article 2 reposent sur le fait qu'aux termes „connaissance“, „aptitude“ et „attitude“ sont ajoutés en parenthèses les termes „savoir“, „savoir-faire“ et „savoir-être“ afin d'y intégrer une terminologie communément employée dans le débat scientifique actuel concernant l'éducation et la formation selon une approche par compétences. L'ajout des termes „tâches et activités“ aux mots „métiers et professions“ prend en considération la modification de la définition du profil professionnel qui est intégrée dans l'article 31. Il tend également à souligner le lien étroit qui

existe entre les tâches et activités du profil professionnel et les compétences définies dans le profil de formation.

5. Le changement de la définition au point 6 de l'article 2 tient compte du fait que la définition de l'unité capitalisable est modifiée pour exprimer que les unités capitalisables ne sont pas certifiées individuellement en tant que qualifications partielles. Une unité capitalisable correspond à un domaine d'apprentissage d'une formation et a comme but de développer les compétences s'y rapportant. Chaque formation est composée de plusieurs unités capitalisables qui dans leur ensemble mènent à une qualification sous forme d'un certificat ou d'un diplôme.

6. Le remplacement au point 7 de l'article 2 de la définition du module tient compte qu'un module est défini comme élément de base d'une unité capitalisable et contribue au développement d'une ou de plusieurs compétences d'un domaine d'apprentissage. Cette modification permet d'aligner la définition du module à celle de l'unité capitalisable.

La distinction entre compétences professionnelles, sociales et personnelles dans les modules est introduite. Cette différenciation repose sur le fait que lors de l'élaboration des programmes-cadres et des référentiels d'évaluation des métiers/professions dites professions phares, cette approche s'est avérée bénéfique et utile. Suite à ces expériences positives, il a été décidé d'introduire dans la loi les trois aspects des compétences.

7. Au point 8 de l'article 2, il est précisé qu'une qualification est sanctionnée par un certificat ou un diplôme officiels tels que prévus aux articles 6 et 34 de cette loi.

8. Au point 11 de l'article 2 le terme „pratique“ est remplacé par „en milieu professionnel“ étant donné que ces mots sont mieux adaptés pour désigner la partie de la formation se déroulant dans un organisme de formation. Par la suite, ces termes sont remplacés dans tout le texte du projet de loi.

En outre, le terme „formation pratique“ suggérerait qu'une distinction est faite entre les aspects pratiques et théoriques d'une formation professionnelle, mais une telle distinction n'est guère compatible avec la notion d'un enseignement basé sur une approche par compétences. En effet, le principe de l'enseignement par compétences consiste en un développement intégré des connaissances, aptitudes et attitudes.

9. L'ajout des termes au point 12 de l'article 2 „dans un centre de formation public“ repose sur le fait de vouloir préciser que dans le cadre de la formation de base, seuls les centres de formation publics peuvent agir comme patron formateur.

10. Le changement du terme „contrat“ par „convention“ au point 13 de l'article repose sur la réflexion de pouvoir ainsi délimiter plus aisément les stages dans le cadre de la formation professionnelle par rapport à la notion de „stage“ dans le cadre du Code du travail ou encore dans d'autres contextes, comme la formation universitaire.

11. Au point 20 le remplacement de l'ancienne définition du domaine d'apprentissage ajoute outre la spécification nouvelle plus correcte des compétences professionnelles, sociales et personnelles, le profil de formation, tout comme le profil professionnel, qui sont structurés par domaines d'activités. Cette structure est intégrée dans la loi puisqu'elle a prouvé son utilité lors de la phase de l'élaboration des profils de formation dans le cadre de mise en œuvre de la réforme de formation professionnelle.

12. Au point 23 de l'article 2, comme dans tout le texte de la loi le terme „pratique“ est remplacé par „en milieu professionnel“. L'argumentation est celle développée aux points 1., 2. et 8. du présent article.

13. La modification de la définition du domaine d'activité au point 24 de l'article 2 repose sur le fait qu'un domaine d'activité décrit les tâches et activités d'un domaine déterminé du métier ou de la profession. Cette façon de procéder a prouvé son utilité lors de l'élaboration des profils professionnels et est maintenant intégrée dans la loi.

14. L'ajout „public ou privé“ au terme organisme définissant le centre de formation au point 25 de l'article 2 tient compte de la situation que selon les besoins définis par le ministère, tant des centres de formation publics que privés peuvent intervenir dans le cadre de la formation professionnelle.

15. Les changements au point 27 de l'article 2 démontrent clairement la volonté de souligner l'importance du projet intégré pour la certification des formations. Ainsi, l'objectif du projet intégré est précisé en soulignant qu'il s'agit d'une épreuve qui est orientée vers une situation professionnelle concrète ou simulée et qui sert à contrôler la liaison entre les compétences de plusieurs unités capitalisables auprès de l'apprenant.

Le remplacement des termes „au cours de la formation“ par „au milieu de la formation“ exprime plus précisément que le projet intégré intermédiaire se situe toujours et pour toutes les formations à leur milieu.

16. L'ajout d'un nouveau point 28 à l'article 2 introduit la définition du terme „lycée“ par lequel on entend un établissement scolaire public ou privé qui dispense la formation professionnelle.

Article 2.

1. L'alinéa 1er de cet article définit le partenariat entre les différents porteurs du système de la formation professionnelle, à savoir l'Etat et les chambres professionnelles patronales et salariales. Et puisqu'un certain nombre de formations professionnelles ne dépendent ni de la Chambre de commerce ni de la Chambre des métiers, l'ajout définit que le ministère assure dans ces cas le rôle de la chambre professionnelle patronale.

2. Le partenariat est étendu au point 6. aux référentiels d'évaluation et aux programmes de formation, s'ils existent. Cet ajout reflète la réalité du travail de tous les jours mené dans les équipes curriculaires et équipes d'évaluations dans le cadre de la mise en œuvre de la formation professionnelle. Est ainsi souligné aussi la conception d'un partenariat à titre égal et d'une responsabilité commune en la matière.

3. Il en est de même pour l'insertion du point 6bis qui traite de l'évaluation des élèves et apprentis dans le cadre de leur formation professionnelle et ce à tous les niveaux.

Article 3.

1. L'insertion des termes „de la formation professionnelle“ après „la mise en œuvre“ a comme but de préciser l'objectif de cet article.

2. La suppression de la référence de veiller à l'égalité des chances repose sur le fait qu'à l'article 5 de cette loi qui définit la composition du comité à la formation professionnelle responsable de l'accompagnement de la mise en œuvre de la formation professionnelle y est ajouté le membre du Gouvernement ayant l'égalité des chances dans son attribution afin de pouvoir veiller à ce que toute forme de discrimination fondée sur le sexe soit combattue.

Article 4.

1. L'argumentation est celle développée à l'article 3 point 2.

2. L'ancien libellé de l'Administration de l'emploi est remplacé par sa dénomination actuelle.

Article 5.

La suppression des mots „qui fait partie du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique“ ainsi que de la dernière phrase de cet article est due au fait que les dispositions sont reprises et définies aux articles 7 et 11 de la loi.

Article 6.

Dans le souci d'avoir une cohérence dans le texte législatif, l'article 7 qui porte sur la formation professionnelle de base est modifié en s'alignant à la structure qui définit la formation professionnelle initiale du diplôme d'aptitude professionnelle à l'article 19.

Ainsi, l'offre des formations professionnelles de base est élargie sur toutes les divisions. Cette extension sur tous les domaines du monde économique s'impose aussi par le fait qu'actuellement le nombre de postes d'apprentissages offerts est non pas seulement insuffisant, mais aussi le nombre de professions et métiers possibles n'est guère suffisant. Cette modification permettra de développer et de lancer de nouveaux métiers/professions au niveau du certificat de capacité professionnelle (CCP).

Par ailleurs, une offre plus diversifiée et plus grande dans le cadre de la formation de base donnera aux détenteurs du CCP la possibilité de s'engager dans une formation professionnelle initiale menant au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP).

Pour répondre aux profils plus ou moins exigeants des formations, la loi prévoit la possibilité d'ajuster la durée d'une formation professionnelle de base.

Et afin de revaloriser la formation professionnelle de base, un projet intégré final adapté à cette formation, est introduit. La procédure d'évaluation est identique à celle du projet intégré final de la formation professionnelle initiale.

Article 7.

1. La référence ayant trait au contrat d'apprentissage est adaptée.

2. La loi prévoit dorénavant que seuls des centres de formation publics peuvent assumer le rôle d'un organisme de formation et ainsi former des élèves apprentis.

3. Y est ajouté une phrase qui introduit la notion de convention de formation qui définit les modalités selon lesquelles la formation en milieu professionnel se déroule pour ces élèves apprentis.

Article 8.

1. Les adaptations des différents termes à l'article 10 ont été argumentées au 1er article.

2. et 3. Le remplacement du mot „l'apprenti“ par „l'apprenant“ prend en considération que la formation professionnelle peut se faire soit par contrat d'apprentissage, par convention de formation ou par convention de stage. Dans tous les cas la personne est à considérer comme apprenant nonobstant son statut.

4. Cette phrase est supprimée puisqu'il s'agit d'une formation qui est réglée dans le cadre du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique.

5. Le remplacement de l'alinéa 2 prévoit que les modules dans le cadre de la formation professionnelle de base sont évalués selon les mêmes dispositions que celles appliquées pour la formation professionnelle initiale. En outre est arrêté que dans la formation professionnelle de base aucun module n'est un module fondamental à l'exception du projet intégré final.

De plus cet article prévoit la possibilité, au cas où les infrastructures des lycées et centres de formation publics seraient déficients en infrastructures et afin de garder une certaine flexibilité, d'offrir les modules de l'enseignement professionnel dans l'organisme de formation. Pour garantir la qualité de cette offre, cette demande du ministre exige l'aval des chambres professionnelles concernées.

Article 9.

Cet article règle les critères d'accès à la formation professionnelle de base, se basant sur une décision de promotion en provenance des différentes classes. Il en est de même pour les jeunes ayant suivi leurs études à l'étranger et pouvant se prévaloir d'une équivalence établie par le ministère. En outre tout jeune, qui n'a pas d'accès à la formation professionnelle initiale pour un métier ou une profession précise de son choix, a la possibilité de s'inscrire pour la formation professionnelle de base dans ce métier, cette profession.

Pour les jeunes, qui ne disposent pas de décision de promotion pour la formation professionnelle de base, la possibilité de demander un accès auprès du directeur de la Formation professionnelle est introduite.

Toutes ces dispositions sont prises afin de maintenir les jeunes dans notre système scolaire et de formation et d'éviter ainsi le décrochage scolaire.

Article 10.

Cet article aligne l'évaluation des modules dans le cadre de la formation professionnelle de base à celle de la formation professionnelle initiale.

Article 11.

1. et 2. Les modifications de l'article 13 règlent la certification et les conditions d'attribution et de réussite de la formation professionnelle et ce par analogie aux conditions d'attribution et de réussite de la formation professionnelle initiale.

Article 12.

Cet article prévoit que les indemnités d'apprentissage sont fixées par règlement grand-ducal et ce par analogie aux dispositions prévues pour la formation initiale à l'article 39-5.

Si maintenant un jeune est en formation professionnelle dans un centre de formation public et ce centre assume ainsi le rôle d'entreprise formatrice, seule 40 pour cent de l'indemnité d'apprentissage pour la profession/le métier respectif est due.

Article 13.

La précision „qui prépare les élèves à la vie active“ est faite afin de souligner la relation étroite entre le monde scolaire et le monde du travail dans le cadre de la formation professionnelle. Dans le même ordre d'idées sont apportées les précisions sous contrat d'apprentissage ou sous convention de stage.

Article 14.

Ces modifications sont en relation étroite avec les modifications faites à l'article 2 regroupant toutes les définitions.

Article 15.

Pas de commentaire à faire.

Article 16.

Cet article règle les critères d'accès à la formation professionnelle initiale, se basant sur une décision de promotion. Il en est de même pour l'accès des jeunes ayant poursuivi leurs études à l'étranger et pouvant se prévaloir d'une équivalence du ministère. Cette disposition s'applique aux élèves en provenance d'une classe de 5e de l'enseignement secondaire, d'une classe de 9e de l'enseignement secondaire technique ou du régime préparatoire, ainsi que pour les élèves en provenance d'une classe des cours d'orientation et d'initiation professionnelle (COIP/IPDM) pour lesquelles le conseil de classe a pris une décision de promotion.

Pour pouvoir donner également l'accès à la formation professionnelle initiale aux jeunes, qui peuvent se prévaloir d'une expérience professionnelle, qui sont en situation de décrochage ou de chômage ou qui ne sont pas en possession d'une décision de promotion, une disposition est introduite permettant au directeur à la formation professionnelle d'autoriser ces jeunes à intégrer la formation professionnelle initiale et ce sur demande écrite du jeune.

A cet effet, le ministre définit les modalités du test d'entrée auquel le jeune doit se soumettre.

Le paragraphe 2 du même article règle la restriction d'accès qui peut être définie pour l'admission à certaines formations, et ce sur décision du ministre en accord avec les chambres professionnelles; c'est-à-dire un nombre maximal d'élèves admis à la 1re année d'une formation est fixé. Une commission décide de l'admission sur la base d'un bilan de compétences pouvant comprendre un dossier de l'élève, des entretiens, des tests.

La disposition du paragraphe 3 permet au médecin scolaire, qui par la suite aux examens médicaux effectués, destinés à surveiller la santé et à promouvoir le bien-être des élèves, constate l'aptitude de l'élève à suivre une formation ou la nécessité de consulter un médecin spécialiste afin de déterminer l'aptitude de l'élève à suivre une formation.

Article 17.

Dans le 1er alinéa, les termes „qui prépare les élèves à la vie active“ sont supprimés, étant donné qu'ils sont intégrés dans l'article 16. Il est également précisé dans cet alinéa que la formation professionnelle ne comporte pas uniquement des modules de l'enseignement professionnel, mais également des modules d'enseignement général qui ont pour but de développer les compétences d'un citoyen responsable.

Les ajouts aux points 1. et 2. ont pour finalité d'introduire une disposition qui permet de prolonger la durée de la formation suivant les progrès individuels des apprenants. Les modalités de cette prolongation sont définies par règlement grand-ducal. En effet, l'ancien article disposait que la durée normale des formations pouvait être prolongée d'une année au maximum. Ceci devait permettre aux apprenants qui ne remplissaient pas les conditions pour obtenir un certificat ou diplôme à la fin de la durée normale de formation de rattraper les modules restés en souffrance. Or, la pratique a montré que certains apprenants ont besoin de plus de temps pour rattraper les modules non réussis avant de rentrer dans les conditions pour obtenir un diplôme ou un certificat. La prolongation individuelle de la formation permet ainsi de qualifier d'avantages de jeunes dans le cadre du système de formation initiale.

Est également ajoutée une disposition qui permet de fixer les conditions pour l'obtention du certificat de réussite du cycle moyen par un règlement grand-ducal. En effet, l'ancien texte disposait que tous les modules obligatoires au programme devaient être réussis à la fin de la classe de 11e pour obtenir le certificat en question. Cette disposition était beaucoup plus exigeante que celle concernant les modalités pour la certification des formations qui dispose que 90% des modules obligatoires ainsi que tous les modules fondamentaux au programme devraient être réussis en fin de formation pour obtenir un diplôme ou un certificat. En pratique, cela signifiait que le certificat de réussite du cycle moyen n'était accessible qu'à un nombre très restreint de personnes.

Article 18.

La modification de cet article a pour finalité de préciser que l'avis des chambres professionnelles doit être demandé pour tout projet législatif ou réglementaire qui rentre dans leur compétence.

Les termes „contrat de stage de formation“ sont remplacés par „convention de stage de formation“ afin de délimiter davantage le statut de l'élève stagiaire de celui de l'apprenti. Le premier reste élève du lycée pendant toute la durée du stage, alors que le deuxième fait un contrat d'apprentissage avec un organisme de formation qui le libère afin de lui permettre de participer au cours d'enseignement au lycée.

Article 19.

Cet article est modifié afin de préciser et de compléter les missions des équipes curriculaires.

Tout d'abord il est précisé que les équipes curriculaires sont responsables de la définition du profil d'accès qui doit constituer un des éléments clés pour orienter les élèves des classes de 9e vers les formations professionnelles les mieux adaptées à leur profil de compétences.

Afin de regrouper toutes les missions des équipes curriculaires dans un article, il est ajouté qu'elles sont également responsables de l'élaboration des référentiels d'évaluation. Cette mission avait initialement été prévue dans l'article 33.

Ensuite il est ajouté que les équipes curriculaires prennent en charge l'élaboration d'un supplément descriptif au diplôme/certificat et, le cas échéant, d'un carnet d'apprentissage et de programmes de formation si une commission nationale de formation n'a pas été constituée. En effet, dans certaines formations il peut s'avérer utile de confier l'élaboration des programmes de formation à une équipe curriculaire, par exemple si une formation est organisée dans un seul lycée. Le supplément descriptif au diplôme/certificat est un instrument qui fait partie du dispositif européen EUROPASS de la Commission européenne. Il a pour but d'augmenter la transparence des qualifications au niveau européen.

Finalement, il est précisé que les équipes curriculaires doivent veiller à synchroniser les parcours de formation de différents niveaux de qualification afin de faciliter, entre autres, la réorientation des apprenants.

La définition du profil professionnel est modifiée afin d'y introduire une terminologie qui permet une description plus détaillée et plus structurée des actes d'un métier ou d'une profession. Ainsi, chaque métier ou profession est constituée d'un certain nombre d'activités plus complexes dont le détail est décrit au moyen de tâches.

La définition du programme directeur est adaptée afin de préciser qu'il est structuré par unités capitalisables et par modules et non par domaines d'apprentissage. Suivant la définition de l'article 2, un domaine d'apprentissage est un ensemble homogène de compétences de profil de formation qui permettent de développer les apprentissages nécessaires pour effectuer des tâches et activités d'un ou de plusieurs domaines d'activités tels que définies dans les profils professionnels. Les domaines

d'apprentissage constituent ainsi la base pour la structuration des unités capitalisables et des modules d'une formation.

Il est également précisé que le programme directeur comprend la grille horaire de la formation. Le terme „objectifs“ a été supprimé de la définition du programme directeur étant donné qu'il n'est pas compatible avec la terminologie dans le cadre d'une approche par compétences. Le terme „contenu“ a également été supprimé, étant donné que les contenus des formations sont déterminés par les programmes de formation.

Dans le paragraphe 2, la définition de l'équipe curriculaire est simplifiée.

A l'alinéa 1 du paragraphe 3, une définition du programme de formation est ajoutée. Elle précise que le programme de formation est structuré en situations d'apprentissage qui permettent de développer un certain nombre de compétences d'un module auprès de l'apprenant. Les méthodes d'enseignement et les contenus à développer sont définis pour chaque situation d'apprentissage.

Il est ajouté que les référentiels d'évaluation sont également arrêtés par le ministre et que les chambres professionnelles sont entendues en leur avis sur ces derniers. Cette disposition a été retirée de l'article 34 afin de la regrouper avec les autres dispositions concernant les documents curriculaires dans cet article.

Le paragraphe 4 est ajouté afin de créer des commissions nationales de l'enseignement général qui sont responsables pour les modules de l'enseignement général lesquels sont identiques pour toutes les formations d'un même niveau de qualification. L'élaboration de ces modules ne peut incomber aux commissions nationales de formation qui sont responsables pour les programmes de formation de l'enseignement professionnel de formations spécifiques. Etant donné qu'il n'existe pas d'équipe curriculaire pour le domaine de l'enseignement général, les commissions nationales de l'enseignement général sont également responsables pour élaborer les référentiels d'évaluation des modules de l'enseignement général.

Le paragraphe 8 est créé afin d'intégrer des équipes d'évaluation dans la loi. En effet, ces équipes d'évaluation avaient initialement été créées dans le cadre d'un règlement grand-ducal afin d'assurer l'organisation et l'évaluation des projets intégrés.

Article 20.

Le 1er alinéa est modifié afin de préciser que les formations sont constituées d'unités capitalisables et de modules. Cette modification a pour but de souligner l'unité des formations qui dans la somme de leur unités capitalisables et de leurs modules constituent une qualification professionnelle.

La définition des modules fondamentaux et complémentaires est adaptée afin de tenir compte des modifications des dispositions réglementaires ayant trait à l'évaluation et à la progression des élèves. Ainsi, il est précisé que les modules fondamentaux d'une formation doivent tous être réussis en fin de formation afin d'aboutir à un certificat ou à un diplôme. Les modules complémentaires doivent, en principe, ne pas être tous réussis pour recevoir un certificat ou diplôme et ce suivant des conditions définies par règlement grand-ducal. Les modifications ont également été faites afin de tenir compte du fait qu'en pratique, les modules fondamentaux ne sont le plus souvent ni interdépendants et ni progressifs.

Les modifications de cet article ont également pour but de supprimer l'obligation d'organiser un projet intégré intermédiaire pour les formations qui sont organisées pleins temps au lycée étant donné que son organisation est très laborieuse et coûteuse. Le projet intégré intermédiaire reste cependant imposé pour les formations sous contrat d'apprentissage, où sa réussite continue à mener à une indemnisation d'apprentissage plus élevée.

Les dispositions concernant les modules préparatoires aux études techniques supérieures ont été retirées de cet article afin de les regrouper dans les dispositions de l'article 35.

Les termes „durée de la formation“, „objectifs“ et „contenus“ ont été retirés de l'objet du règlement grand-ducal prévu à cet article. La détermination de la durée des formations est prévue à l'article 29. Les objectifs, en termes de compétences, et les contenus des modules sont arrêtés respectivement dans le programme-cadre et les référentiels d'évaluation ainsi que, le cas échéant, les programmes de formation prévus à l'article 31. Le terme „caractère“ a été remplacé par „type“ et ce dans un souci de cohérence de la terminologie de la loi. Les termes „lieu de formation“ ont été ajoutés, afin de souligner que le règlement grand-ducal en question détermine également si un module est organisé en milieu scolaire ou en milieu professionnel.

Article 21.

Les adaptations des alinéas 2 et 3 ont pour but d'harmoniser la terminologie de la loi et d'augmenter la précision des formulations.

Etant donné que les commissions nationales de l'enseignement général sont intégrées dans la loi via l'article 31, elles doivent également être prévues dans l'alinéa 3 du présent article.

L'alinéa 4 a été supprimé étant donné que la responsabilité pour l'évaluation des projets intégrés est transmise à des équipes d'évaluation prévues à l'article 31.

Dans l'alinéa 5, un règlement grand-ducal est inséré afin de souligner le rôle important du conseil de classe dans toutes décisions concernant la progression, les rattrapages et la réorientation des élèves.

L'alinéa 6 est modifié afin de préciser que les résultats des évaluations doivent être saisis de manière électronique dans la banque de données du fichier élèves par le conseiller à l'apprentissage ou l'office des stages.

Dans l'alinéa 7 il est ajouté que le conseiller à l'apprentissage est mandaté à représenter l'organisme de formation au sein du conseil de classe.

Article 22.

Les termes „compétences théoriques et pratiques“ sont remplacés par les termes „compétences professionnelles, sociales et personnelles“ étant donné qu'ils reflètent mieux l'état actuel du débat scientifique sur l'approche par compétences dans le domaine de l'éducation et de la formation. Le terme „travailleur qualifié“ est remplacé par celui du „salarié“ étant donné qu'un statut unique pour le secteur privé existe depuis 2009.

Les modifications de cet article ont également pour but de préciser que la certification se fait non seulement sur la base de modules, mais également sur base d'unités capitalisables qui doivent être validées en vue d'obtenir un diplôme ou un certificat.

Ensuite, il est précisé qu'un membre suppléant est nommé pour chacun des membres de l'autorité nationale pour la certification professionnelle.

Article 23.

Les modifications de cet article ont pour but d'introduire une distinction entre les modalités d'accès aux études techniques supérieures pour les voies de formation menant respectivement au diplôme de technicien et au diplôme d'aptitude professionnelle. Les détenteurs d'un diplôme de technicien possèdent en principe le niveau requis pour faire des études techniques supérieures, ils ne sont donc plus obligés de suivre des modules préparatoires pour se voir certifier cet accès. Ils gardent cependant la possibilité de les faire à titre volontaire pendant ou après leur formation si par exemple ils en ressentent la nécessité ou si le conseil de classe le recommande.

Il en est autrement pour les détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle qui ne possèdent, en principe, pas le niveau requis pour pouvoir suivre des études techniques de niveau supérieur. Afin de se voir certifier l'accès aux études techniques supérieures dans la spécialité correspondante, ils sont donc obligés de suivre et de réussir des modules préparatoires après l'obtention de leur diplôme.

Les modifications de cet article ont également pour finalité de préciser que les détenteurs du diplôme de technicien ont accès aux professions réglementées et aux emplois du secteur public sans avoir suivi et réussi des modules préparatoires aux études techniques supérieures.

Article 24.

Les modifications de cet article ont pour but de préciser que les élèves détenteurs du certificat de réussite du cycle moyen du régime technique et du certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire doivent faire leur demande auprès du directeur à la formation professionnelle s'ils veulent avoir un accès aux formations menant au diplôme de technicien ou au diplôme d'aptitude professionnelle.

Article 25.

Cet article introduit la notion d'un apprentissage transfrontalier, dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

Article 26.

Pas de commentaire à faire

Article 27.

Pas de commentaire à faire

Article 28.

L'introduction d'un nouveau chapitre IIIBis intitulé „Du contrat d'apprentissage et de la convention de stage“ repose sur la volonté de regrouper tous les articles ayant trait au contrat d'apprentissage et à la convention de stage.

Article 29.

Cet article définit les autorités qui accordent ou retirent le droit de former. Les mêmes autorités fixent le nombre maximum de personnes que les organismes de formation ont le droit de former. Les modifications apportées à cet article simplifient la lisibilité et certaines récurrences sont éliminées.

Article 30 et Article 31.

Ces articles complètent les conditions d'honorabilité que le patron-formateur doit remplir pour former un apprenti et règle la mesure à prendre en cas de doute d'honorabilité. Si l'honorabilité du patron-formateur est mise en question par une enquête policière ou judiciaire, le droit de former est suspendu immédiatement pour la durée de l'enquête ou de la procédure judiciaire, et ceci pour protéger les intérêts particuliers de l'apprenti. Ainsi la lisibilité est améliorée et certaines récurrences sont éliminées.

Article 32.

Les adaptations apportées à cet article sont exclusivement au niveau de la terminologie et par analogie aux définitions de l'article.

Article 33.

Pendant la durée de l'apprentissage, l'apprenti touche une indemnité d'apprentissage fixée par règlement grand-ducal pris sur avis des chambres professionnelles compétentes. Les alinéas 2 et 3 relatifs au chômeur indemnisé pouvant bénéficier de la différence entre le montant de l'indemnité d'apprentissage et celle de l'indemnité de chômage, si cette dernière est supérieure, ont été supprimés, étant donné que ce cas particulier ne s'est pas présenté jusqu'à présent.

Article 34.

Les adaptations apportées à cet article sont exclusivement au niveau de la terminologie.

Article 35.

Le paragraphe 1 du présent article est adapté au niveau de l'exigence relative au constat par écrit du contrat d'apprentissage. Les démarches administratives entre le constat du contrat d'apprentissage et son constat par écrit étant importantes, les chambres professionnelles compétentes bénéficient désormais d'un mois au maximum après l'entrée en apprentissage de l'apprenti pour procéder au constat écrit du contrat d'apprentissage.

Les adaptations du paragraphe 2 servent à réglementer les dispositions relatives à l'absence de l'apprenti, à savoir en cas d'absence prolongée et motivée, de congé de maternité ou de congé parental à plein temps. Par ailleurs l'apprenti n'est ni autorisé à fréquenter les cours en milieu scolaire ni à se présenter au projet intégré en cas de ces absences. Cette interdiction est nécessaire pour protéger l'apprenti.

Le paragraphe 3 règle les modalités de la période d'essai de trois mois conformément au Code du travail relatif aux dispositions du contrat de travail à durée déterminée.

Les modifications apportées aux paragraphes 5 à 7 simplifient la lisibilité et certaines récurrences sont éliminées.

Le paragraphe 8 est complété par l'énumération des différents modèles de contrats d'apprentissage.

Le paragraphe 9 règle l'inscription au lycée de l'apprenti en cas de résiliation du contrat d'apprentissage. L'inscription au lycée est maintenue pour un délai des six semaines afin de donner la possibilité à l'apprenti de suivre l'enseignement en milieu scolaire pendant qu'il est à la recherche d'un nouveau patron-formateur.

Article 36.

Cet article règle au paragraphe 1 la fin du contrat d'apprentissage.

Au point 1. la fin du contrat d'apprentissage est fixée à la fin du mois de la notification par l'autorité nationale pour la certification professionnelle et ce après la réussite de la formation.

Le point 2 règle la fin du contrat. Vu que l'article 19 de cette loi autorise de prolonger la durée normale de la formation, le contrat d'apprentissage est prorogé automatiquement si l'apprenti n'a pas obtenu son certificat ou diplôme dans la durée normale. Si la durée normale est dépassée de deux années sans obtention du certificat ou diplôme, le contrat d'apprentissage prend fin le dernier jour du mois de juillet.

Le point 5 règle la fin du contrat d'apprentissage en cas de réorientation contraignante par le conseil de classe, et ceci moyennant des modalités fixées par règlement grand-ducal.

Le paragraphe 2 autorise, sur demande du patron-formateur, la prorogation au-delà de ces deux années.

La dernière phrase du paragraphe 3 est supprimée. Dès lors, la validité des unités acquises lors d'un apprentissage est maintenue dans le temps.

Article 37.

Cet article procède à une structuration claire des différents cas dans lesquels le contrat d'apprentissage peut être résilié. Le premier paragraphe prévoit deux cas dans lesquels la résiliation se fait automatiquement entre les parties. Le paragraphe 2 prévoit les cas dans lesquels les chambres professionnelles sont impliquées dans la procédure de résiliation lancée par une des parties au contrat. Le paragraphe 3 permet aux chambres professionnelles de procéder à la résiliation du contrat si aucune des deux parties demande la résiliation. Ce cas se présente rarement en pratique mais mérite bien d'avoir une assise juridique. Le paragraphe 4 prévoit de résilier le contrat sans préavis sauf dans le cas dans lequel il est constaté que l'apprenti n'a pas les aptitudes suffisantes pour exercer le métier ou la profession.

Article 38.

L'article 38 fixe les modalités des litiges relatifs au contrat d'apprentissage. Avant que la commission des litiges soit saisie, le conseiller à l'apprentissage, remplissant sa mission de médiateur, entreprend à concilier les parties. Si cette initiative n'aboutit pas, et seulement dans cette hypothèse, la commission des litiges est saisie.

Article 39.

Cet article fixe les conditions et les modalités du stage par formation. Le paragraphe 1 définit les conditions d'offrir des stages au Grand-Duché de Luxembourg qui sont identiques à celles du droit de former, et ceci pour garantir la qualité du stage, étant donné que pour les périodes de stage l'objectif est l'application des savoirs théoriques et l'approfondissement des savoirs pratiques en milieu professionnel. Le deuxième alinéa du même paragraphe concerne le stage à l'étranger. L'autorisation du stage à l'étranger incombe à la responsabilité de l'office des stages, étant donné que les conditions du droit de former de l'article 29 ne peuvent se limiter qu'aux entreprises situées sur le territoire luxembourgeois. Le paragraphe 2 institue la convention de stage à conclure entre les différents partenaires et fixe ses modalités. Le point 6 du paragraphe deux prévoit une possibilité d'indemnisation vu que le stagiaire travaillant en entreprise après avoir déjà accompli une bonne partie de sa formation et s'y intégrant pendant une assez longue période, fournit un travail valable, il s'agit de valoriser ce travail. Le paragraphe 3 règle la situation de plusieurs stages dans une même entreprise, et ceci pour réduire les démarches administratives. Le paragraphe 5 prévoit une immunisation de la durée de formation en cas de maladie, maternité ou absence prolongées de l'élève. Le paragraphe 6, pour protéger l'élève stagiaire, est complété par la protection contre le harcèlement sexuel. Le paragraphe 7 reprend la disposition de l'article V de la loi du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle qui est abrogé et qui prévoit une indemnisation aux entreprises qui prennent des élèves stagiaires.

Article 40.

Les adaptations apportées à cet article sont exclusivement au niveau de la terminologie.

Article 41.

Cet article est abrogé puisque ces dispositions ne sont pas de la compétence du Service de la formation professionnelle. De plus d'autres instances au sein de l'Etat luxembourgeois sont en charge de ces missions.

Articles 42. et 43.

Les adaptations apportées à cet article sont exclusivement au niveau de la terminologie.

Article 44.

Les modifications apportées à l'article 47 ont pour objectif de préciser que la démarche de validation se compose de deux parties, à savoir la demande de recevabilité et la demande de validation sur le fond.

La méthode déclarative, prévue dans le présent dispositif légal, permet au candidat de faire un retour sur toute son expérience. L'analyse de l'activité qu'exerce (ou a exercé) la personne et la description qu'elle fait prouvent que la personne a intégré les savoirs qui correspondent au diplôme visé. La méthode ne permet pas seulement d'apprécier les méthodes, les techniques et procédures qu'utilise la personne dans ses activités, mais aussi sa capacité d'analyser ses activités et de se situer dans son travail.

En outre, le candidat doit maîtriser la langue allemande ou la langue française pour entamer la démarche de validation. Il est évident que le candidat doit rédiger sa demande en langue française ou en langue allemande. En effet, au moins une de ces langues est obligatoire pour les certifications obtenues par les modes d'évaluation traditionnels. Sinon l'équivalence des certifications obtenues par la validation et celles obtenues par les modes d'évaluation traditionnels ne serait pas possible.

De plus, il est prévu que le ministère offre un service d'accompagnement, surtout si on part de l'hypothèse que cette démarche nécessite, de par ses exigences, un accompagnement. Renseigner la personne quant à la démarche à prendre; informer la personne quant à la relation entre ses expériences professionnelles et le diplôme final et éventuellement l'orienter; aider, conseiller la personne à établir son dossier pour la commission de validation; conseiller la personne dans sa préparation de l'épreuve. Tous ces éléments constituent des étapes d'un accompagnement offertes à la personne.

Etant donné que la procédure de la validation prévoit l'intervention de plusieurs acteurs, la création d'une commission de pilotage est nécessaire pour faire le suivi du processus de validation.

L'introduction d'un congé individuel de formation (CIF) par la législation luxembourgeoise a été antérieure à celle de la validation des acquis de l'expérience (VAE). Les candidats d'une VAE bénéficient d'un CIF pour mener à bien les formations complémentaires exigées dans le cadre d'une validation partielle mais ne bénéficient pas d'un CIF pour la préparation de la demande de validation sur le fond. C'est pour parer à cet état des choses que le présent article prévoit de rendre la demande de validation sur le fond éligible pour le CIF. La législation française sur le congé individuel de formation, qui a servi de base à la législation luxembourgeoise, prévoit 3 jours pour faire la préparation du dossier de validation. Le présent article se propose d'introduire 4 jours de congé individuel de formation ce qui correspond aux données renseignées en pratique pour procéder à la préparation d'une demande de validation sur le fond.

Article 45.

Cet article apporte des précisions au niveau de la terminologie employée tout en tenant compte des adaptations faites à l'article 47 de la loi. Dans un souci de clarté, le présent article distingue trois cas de figures auxquels peut être confronté la commission de validation. La commission peut en effet accorder soit une validation totale des expériences, soit accorder une validation partielle des expériences. En dernier lieu, lorsque la commission n'aboutit ni à une validation totale, ni à une validation partielle, elle a la possibilité de refuser la demande de validation.

Article 46.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Article 47.

Cet article a pour objet de garantir qu'un des directeurs adjoints à la formation professionnelle puisse prendre des décisions en cas d'absence du directeur à la formation professionnelle pour cause de déplacement à l'étranger ou pour cause de maladie.

Article 48.

Cet article règle l'accès aux études techniques supérieures pour les détenteurs du diplôme de technicien obtenu suivant les dispositions actuelles en vigueur par rapport aux propositions du présent projet. En effet, ces changements prévoient un accès direct aux études techniques supérieures, tandis que les dispositions actuelles exigent des détenteurs du diplôme de technicien la réussite des modules préparatoires pour avoir cet accès.

Article 49.

Les dispositions de l'article V de la loi du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle sont entièrement reprises à l'article 39-11 et l'article V est en conséquence abrogé.

Article 50.

La loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers a permis de 2011 à 2014 à quelque 200 élèves pâtissant d'une déficience ou d'un handicap de bénéficier d'aménagements raisonnables afin de rendre possible l'accès à une qualification.

L'expérience de la commission des aménagements raisonnables a montré qu'il y a lieu de porter quelques légères adaptations à la loi notamment pour faciliter le traitement de dossiers d'apprenants de la formation professionnelle initiale.

Le texte de l'article 1er est adapté au vocabulaire de la formation professionnelle, avec des apprentis, des élèves apprentis et des élèves stagiaires. Le second alinéa précise que la loi s'applique aussi à l'enseignement privé et au cours préparant des certifications étrangères comme le Bac international s'il n'y a déjà une démarche prévue ou dans le cadre de l'école ou de la certification.

Article 51.

Le nouveau texte prévoit la possibilité de remplacer en cas de besoin une épreuve pratique ou physique.

Article 52.

La terminologie est adaptée à la formation professionnelle. Il est également prévu que, s'il y a le besoin, une épreuve écrite remplace une épreuve orale ou vice-versa.

Article 53.

L'abréviation pour le „ministre“ est supprimée car introduite par le nouveau libellé de l'article 1er.

Article 54.

La terminologie est adaptée à la formation professionnelle.

Article 55.

La terminologie est adaptée à la formation professionnelle. Le nouveau texte prévoit aussi que le dossier considéré par la commission des aménagements raisonnables est complété à la demande du président par l'avis d'un médecin de travail concernant l'aptitude de l'élève à entamer ou suivre telle ou telle formation.

Article 56.

Cet article définit les modalités suivant lesquelles la décision de la commission est transmise aux concernés.

Article 57.

La terminologie est adaptée à la formation professionnelle.

Article 58.

L'article 16 prévoit toujours que certains aménagements raisonnables sont inscrits au complément au diplôme ou au certificat. Le remplacement d'épreuves orales par des épreuves écrites ou vice-versa fait partie de ces aménagements qui sont mentionnés.

Le nouveau texte précise que cette mention sur un complément au diplôme ou certificat ne se fait pas lorsque l'élève concerné en bénéficie en raison d'une maladie temporaire.

Article 59.

Le nouveau texte permet au directeur du lycée concerné de se faire conseiller par des experts concernant l'implémentation des aménagements raisonnables.

Article 60.

Le dossier d'un élève peut être transféré à la Commission médico-psycho-pédagogique nationale. Le nouveau libellé précise que la composition de cette commission est complétée par des représentants des chambres professionnelles concernées pour le cas d'un apprenant de la formation professionnelle.

Article 61.

Les détenteurs du CCP doivent se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins 7 années dans leur métier respectivement leur profession, avant de pouvoir bénéficier du salaire social minimum pour salariés qualifiés. Il en est de même pour les détenteurs du CITP et CCM.

*

TEXTE COORDONNE COMPARATIF

TEXTE ACTUEL	TEXTE ACTUEL (en rouge les modifications par rapport au texte actuel)
Loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle	Loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle
Chapitre I. <i>Champ d'application, définitions et généralités</i>	Chapitre I. <i>Champ d'application, définitions et généralités</i>
Art. 1er. La présente loi a pour objectif: 1. d'offrir aux personnes concernées par la formation professionnelle un enseignement et une formation leur permettant de s'intégrer au mieux dans la vie économique et sociale et de s'y épanouir en fonction de leurs capacités et aspirations personnelles; 2. d'augmenter le nombre et la qualité des personnes en formation professionnelle; 3. d'améliorer l'accès à la formation professionnelle tout au long de la vie; 4. de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes dans la formation professionnelle. La formation au sens de la présente loi concerne la formation professionnelle de base, la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle. Elle se caractérise par un apprentissage tout au long de la vie et une approche fondée sur l'acquisition de compétences.	Art. 1er. La présente loi a pour objectif: 1. d'offrir aux personnes concernées par la formation professionnelle un enseignement et une formation leur permettant de s'intégrer au mieux dans la vie économique et sociale et de s'y épanouir en fonction de leurs capacités et aspirations personnelles; 2. d'augmenter le nombre et la qualité des personnes en formation professionnelle; 3. d'améliorer l'accès à la formation professionnelle tout au long de la vie; 4. de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes dans la formation professionnelle. La formation au sens de la présente loi concerne la formation professionnelle de base, la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle. Elle se caractérise par un apprentissage tout au long de la vie et une approche fondée sur l'acquisition de compétences.
Art. 2. Au sens de la présente loi on entend par: 1. formation professionnelle de base: un dispositif ayant pour objet de dispenser une formation professionnelle essentiellement pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un certificat officiel; 2. formation professionnelle initiale: un dispositif ayant pour but de dispenser une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme officiel; 3. formation professionnelle continue: un dispositif qui permet d'acquérir, de maintenir et d'étendre des connaissances et aptitudes professionnelles, de les adapter aux exigences sociales et technologiques ou d'obtenir une promotion professionnelle;	Art. 2. Au sens de la présente loi on entend par: 1. formation professionnelle de base: un dispositif ayant pour objet de dispenser une formation professionnelle-essentiellement-pratique générale et professionnelle, organisée essentiellement en milieu professionnel, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un certificat officiel; 2. formation professionnelle initiale: un dispositif ayant pour but de dispenser une formation générale, théorique et pratique, et professionnelle, organisée par alternance entre le milieu scolaire et le milieu professionnel, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme officiel; 3. formation professionnelle continue: un dispositif qui permet d'acquérir, de maintenir et d'étendre des connaissances et aptitudes compétences professionnelles, de les adapter aux exigences sociales et technologiques ou d'obtenir une promotion professionnelle;

4. formation de reconversion professionnelle: un dispositif qui a pour objectif de conduire à une autre activité professionnelle, d'offrir des cours de rééducation professionnelle et d'enseignement général à l'intention des demandeurs d'emploi et des travailleurs menacés de perdre leur emploi, ainsi que des cours de réadaptation et de rééducation professionnelle et fonctionnelle;	4. formation de reconversion professionnelle: un dispositif qui a pour objectif de conduire à une autre activité professionnelle, d'offrir des cours de rééducation professionnelle et d'enseignement général à l'intention des demandeurs d'emploi et des travailleurs menacés de perdre leur emploi, ainsi que des cours de réadaptation et de rééducation professionnelle et fonctionnelle;
5. compétence: un ensemble organisé de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes qu'il faut posséder pour exercer une profession ou un métier;	5. compétence: un ensemble organisé de connaissances (savoir), d'aptitudes (savoir-faire) et d'attitudes (savoir-être) qu'il faut posséder pour exercer les tâches et activités d'une profession ou d'un métier ;
6. unité capitalisable: un ensemble de compétences menant à une qualification partielle;	6. unité capitalisable: un ensemble de modules développant les compétences d'un domaine d'apprentissage spécifique compétences menant à une qualification partielle ;
7. module: l'élément de base d'une unité capitalisable préparant à une ou des compétences dans un système modulaire;	7. module: l'élément de base d'une unité capitalisable préparant à une ou des plusieurs compétences professionnelles, sociales et personnelles d'un domaine d'apprentissage dans un système modulaire ;
8. qualification: la certification de l'ensemble des compétences d'un domaine d'activités déterminé, acquises dans les métiers ou professions;	8. qualification: la certification de l'ensemble des compétences d'un domaine d'activités déterminé, acquises dans les métiers ou professions appartenant au profil de formation d'un métier ou d'une profession spécifique, qui mène à un diplôme ou certificat ;
9. formation par alternance: une formation qui se fait alternativement en milieu professionnel et en milieu scolaire;	9. formation par alternance: une formation qui se fait alternativement en milieu professionnel et en milieu scolaire;
10. organisme de formation: l'entreprise, l'administration, l'établissement public, la fondation, l'association, le professionnel qui offre un poste d'apprentissage ou une place de stage;	10. organisme de formation: l'entreprise, l'administration, l'établissement public, la fondation, l'association, le professionnel qui offre un poste d'apprentissage ou une place de stage;
11. apprenti: l'apprenant qui fait la formation pratique sous contrat d'apprentissage;	11. apprenti: l'apprenant qui fait la formation pratique en milieu professionnel sous contrat d'apprentissage;
12. élève apprenti: l'apprenant qui fait son apprentissage sans contrat d'apprentissage;	12. élève apprenti: l'apprenant qui fait son apprentissage sans contrat d'apprentissage dans un centre de formation public ;
13. élève stagiaire: l'apprenant qui fait la formation pratique sous contrat de stage;	13. élève stagiaire: l'apprenant qui fait la formation pratique en milieu professionnel sous contrat convention de stage de formation;
14. apprentissage: l'acquisition de nouvelles compétences;	14. apprentissage: l'acquisition de nouvelles compétences;
15. acquis de l'apprentissage: ce que l'apprenant sait, comprend et est capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage;	15. acquis de l'apprentissage: ce que l'apprenant sait, comprend et est capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage;
16. apprentissage formel: l'apprentissage dispensé dans un contexte organisé et structuré en établissement d'enseignement/de formation ou sur le lieu du travail, et explicitement désigné comme apprentissage en termes d'objectifs, de temps ou de ressources;	16. apprentissage formel: l'apprentissage dispensé dans un contexte organisé et structuré en établissement d'enseignement/de formation ou sur le lieu du travail, et explicitement désigné comme apprentissage en termes d'objectifs, de temps ou de ressources;

17. apprentissage non formel: l'apprentissage intégré dans des activités planifiées non explicitement désignées comme activités d'apprentissage en termes d'objectifs, de temps ou de ressources, mais contenant une part importante d'apprentissage; 18. apprentissage informel: l'apprentissage découlant des activités de la vie quotidienne liées au travail, à la famille ou aux loisirs. Il n'est ni organisé ni structuré en termes d'objectifs, de temps ou de ressources; 19. unité d'apprentissage: un ensemble de connaissances, aptitudes et attitudes qui constitue une partie cohérente d'une qualification. Elle peut être évaluée et validée séparément; 20. domaine d'apprentissage: un ensemble homogène de compétences professionnelles et générales du profil de formation qui permettent de développer les apprentissages nécessaires pour effectuer des tâches et des activités d'un ou de plusieurs domaines d'activités tels que définis dans le profil professionnel;	17. apprentissage non formel: l'apprentissage intégré dans des activités planifiées non explicitement désignées comme activités d'apprentissage en termes d'objectifs, de temps ou de ressources, mais contenant une part importante d'apprentissage; 18. apprentissage informel: l'apprentissage découlant des activités de la vie quotidienne liées au travail, à la famille ou aux loisirs. Il n'est ni organisé ni structuré en termes d'objectifs, de temps ou de ressources; 19. unité d'apprentissage: un ensemble de connaissances, aptitudes et attitudes qui constitue une partie cohérente d'une qualification. Elle peut être évaluée et validée séparément; 20. domaine d'apprentissage: un ensemble homogène de compétences professionnelles, et générales du profil de formation qui permettent de développer les apprentissages nécessaires pour effectuer des tâches et des activités d'un ou de plusieurs domaines d'activités tels que définis dans le profil professionnel sociales et personnelles provenant d'un ou de plusieurs domaines d'activités tels que définis dans le profil professionnel et le profil de formation et permettant de préparer à l'exécution d'un certain nombre de tâches et d'activités de la profession ou du métier visé;
21. apprentissage tout au long de la vie: toute activité d'apprentissage entreprise à tout moment de la vie dans le but d'améliorer les connaissances, les capacités, les compétences ou les qualifications dans une perspective personnelle, sociale ou professionnelle; 22. validation des acquis de l'expérience: un dispositif permettant d'évaluer et de reconnaître une grande diversité de compétences acquises tout au long de la vie dans différents contextes, comme l'éducation, le travail et les loisirs, ceci en vue d'obtenir un certificat ou un diplôme; 23. tuteur: la personne responsable de la formation pratique et de l'encadrement pédagogique des apprentis au sein de l'organisme de formation; 24. domaine d'activités: un ensemble d'actes professionnels nécessaires pour pouvoir travailler dans un domaine déterminé d'un métier ou d'une profession; 25. centre de formation: un organisme, agréé par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, en vue de dispenser conseil à l'apprentissage: une personne qui, sous l'autorité du ministre et des chambres professionnelles compétentes, suit de près l'évolution de l'apprenti auprès de son patron formateur et qui sert d'interlocuteur aux deux parties pour des questions ou des problèmes pouvant se présenter;	21. apprentissage tout au long de la vie: toute activité d'apprentissage entreprise à tout moment de la vie dans le but d'améliorer les connaissances, les capacités, les compétences ou les qualifications dans une perspective personnelle, sociale ou professionnelle; 22. validation des acquis de l'expérience: un dispositif permettant d'évaluer et de reconnaître une grande diversité de compétences acquises tout au long de la vie dans différents contextes, comme l'éducation, le travail et les loisirs, ceci en vue d'obtenir un certificat ou un diplôme; 23. tuteur: la personne responsable de la formation pratique en milieu professionnel et de l'encadrement pédagogique des apprentis au sein de l'organisme de formation; 24. domaine d'activités: un ensemble de tâches et d'activités d'actes professionnels nécessaires pour pouvoir travailler dans appartenant à un domaine déterminé d'un métier ou d'une profession; 25. centre de formation: un organisme public ou privé, agréé par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, en vue de dispenser une formation; 26. conseiller à l'apprentissage: une personne qui, sous l'autorité du ministre et des chambres professionnelles compétentes, suit de près l'évolution de l'apprenti auprès de son patron formateur et qui sert d'interlocuteur aux deux parties pour des questions ou des problèmes pouvant se présenter;

27. projet intégré: un projet à réaliser par l'apprenant en cours (projet intégré intermédiaire) et en fin de formation (projet intégré final) servant à contrôler les compétences de plusieurs unités capitalisables.	27. projet intégré: un projet orienté vers des situations professionnelles concrètes ou simulées à réaliser par l'apprenant en cours milieu (projet intégré intermédiaire) et en fin de formation (projet intégré final). Il sert servant à contrôler la liaison entre les compétences de plusieurs unités capitalisables;
Les termes de ministre ou ministère, lorsqu'ils sont utilisés dans la présente loi, désignent le ministre ou le ministère ayant la formation professionnelle dans leurs attributions.	28. lycée: un lycée ou lycée technique public ou privé accueillant des élèves en formation professionnelle ou orientés vers la formation professionnelle.
Le partenariat s'exprime sur les plans de 1. l'analyse et de la définition des besoins en formation; 2. l'orientation et de l'information en matière de formation; 3. la définition des professions ou métiers couverts par la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale; 4. l'offre en formation; 5. l'organisation de la formation; 6. l'élaboration des programmes-cadres de formation; 7. l'évaluation des formations et du système de formation; 8. la certification; 9. la validation des acquis de l'expérience. Au cas où il existerait des divergences de vue non conciliables entre les chambres professionnelles, le ministre tranche.	Les termes de ministre ou ministère, lorsqu'ils sont utilisés dans la présente loi, désignent le ministre ou le ministère ayant la formation professionnelle dans leurs attributions. Art. 3. Le système de la formation professionnelle repose sur un partenariat entre l'Etat, les chambres professionnelles patronales et les chambres professionnelles salariales qui sont les porteurs de la formation. Pour les formations qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, le ministre assume le rôle de chambre professionnelle patronale. Le partenariat s'exprime sur les plans de 1. l'analyse et de la définition des besoins en formation; 2. l'orientation et de l'information en matière de formation; 3. la définition des professions ou métiers couverts par la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale; 4. l'offre en formation; 5. l'organisation de la formation; 6. l'élaboration des programmes-cadres de formation, des référentiels d'évaluation et, le cas échéant, des programmes de formation; 6bis. l'évaluation des apprenants; 7. l'évaluation des formations et du système de formation; 8. la certification; 9. la validation des acquis de l'expérience. Au cas où il existerait des divergences de vue non conciliables entre les chambres professionnelles, le ministre tranche.
Le partenariat s'exprime sur les plans de 1. l'analyse et de la définition des besoins en formation; 2. l'orientation et de l'information en matière de formation; 3. la définition des professions ou métiers couverts par la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale; 4. l'offre en formation; 5. l'organisation de la formation; 6. l'élaboration des programmes-cadres de formation; 7. l'évaluation des formations et du système de formation; 8. la certification; 9. la validation des acquis de l'expérience. Au cas où il existerait des divergences de vue non conciliables entre les chambres professionnelles, le ministre tranche.	Art. 4. La planification et la mise en œuvre sont accompagnées par un comité à la formation professionnelle qui a les missions suivantes: 1. conseiller le Gouvernement en vue de définir la politique en matière de formation professionnelle;

2. favoriser une meilleure adéquation entre les objectifs de la formation professionnelle et les besoins des différents secteurs de l'économie en tenant compte des différences entre les femmes et les hommes; 3. assurer la coordination des actions des départements ministériels et des chambres professionnelles concernés notamment en ce qui concerne l'anticipation des besoins en formation professionnelle.	2. favoriser une meilleure adéquation entre les objectifs de la formation professionnelle et les besoins des différents secteurs de l'économie; en tenant compte des différences entre les femmes et les hommes; 3. assurer la coordination des actions des départements ministériels et des chambres professionnelles concernés notamment en ce qui concerne l'anticipation des besoins en formation professionnelle.
Art. 5. Ce comité comprend: 1. les membres du Gouvernement ayant respectivement dans leurs attributions la formation professionnelle, le travail, l'économie, l'éducation nationale et les classes moyennes ou leurs délégués; 2. le directeur à la formation professionnelle; 3. le directeur du service de la formation des adultes; 4. le directeur du centre de psychologie et d'orientation scolaires; 5. un délégué du service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi; 6. un délégué de chacune des chambres professionnelles; 7. un délégué de chacune des fédérations patronales représentant les différents secteurs économiques; 8. un délégué de chacune des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national; 9. deux délégués du collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique; 10. un représentant des parents d'élèves; 11. un représentant de la Conférence nationale des élèves; 12. un représentant des employeurs du secteur social; 13. un représentant des employeurs du secteur de la santé et des soins. En dehors des membres prévus aux quatre premiers points, les membres du comité sont nommés pour une durée renouvelable de trois ans par le ministre sur proposition de leur organisme d'origine. Il peut y avoir un membre suppléant pour chacun des délégués. La présidence du comité est assurée par le ministre ou son délégué. En cas de besoin, le comité peut s'adjoindre des experts. Le fonctionnement du comité et l'indemnisation des membres sont fixés par règlement grand-ducal.	Art. 5. Ce comité comprend: 1. les membres du Gouvernement ayant respectivement dans leurs attributions la formation professionnelle, le travail, l'économie, l'éducation nationale et les classes moyennes ou leurs délégués; 2. le directeur à la formation professionnelle; 3. le directeur du service de la formation des adultes; 4. le directeur du centre de psychologie et d'orientation scolaires; 5. un délégué du service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi; 6. un délégué de chacune des chambres professionnelles; 7. un délégué de chacune des fédérations patronales représentant les différents secteurs économiques; 8. un délégué de chacune des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national; 9. deux délégués du collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique; 10. un représentant des parents d'élèves; 11. un représentant de la Conférence nationale des élèves; 12. un représentant des employeurs du secteur social; 13. un représentant des employeurs du secteur de la santé et des soins. En dehors des membres prévus aux quatre premiers points, les membres du comité sont nommés pour une durée renouvelable de trois ans par le ministre sur proposition de leur organisme d'origine. Il peut y avoir un membre suppléant pour chacun des délégués. La présidence du comité est assurée par le ministre ou son délégué. En cas de besoin, le comité peut s'adjoindre des experts. Le fonctionnement du comité et l'indemnisation des membres sont fixés par règlement grand-ducal.

Chapitre II. De la formation professionnelle de base	Chapitre II. De la formation professionnelle de base
Art. 6. La formation professionnelle de base, qui fait partie du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique, est organisée à l'intention de ceux dont les résultats scolaires obtenus avant l'entrée en formation professionnelle initiale ou au cours de cette formation font apparaître que les objectifs de celle-ci ne pourront être atteints. Cette formation prépare au certificat de capacité professionnelle.	Art. 6. La formation professionnelle de base, qui fait partie du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique, est organisée à l'intention de ceux dont les résultats scolaires obtenus avant l'entrée en formation professionnelle initiale ou au cours de cette formation font apparaître que les objectifs de celle-ci ne pourront être atteints. Cette formation prépare au certificat de capacité professionnelle.
Art. 7. La formation professionnelle de base se fait par alternance et sous forme d'unités capitalisables. Elle porte normalement sur une durée de trois ans. Suivant les progrès individuels des apprenants, elle peut durer jusqu'à quatre ans. La formation professionnelle de base est constituée d'au moins une unité capitalisable comprenant des modules de l'enseignement général et des unités capitalisables comprenant des modules de l'enseignement théorique et pratique du métier ou de la profession visés. Les unités capitalisables sont élaborées en coopération entre le milieu scolaire et le milieu professionnel et sont fixées par règlement grand-ducal.	Art. 7. La formation professionnelle de base se fait par alternance sous contrat d'apprentissage et est organisée sous forme d'unités capitalisables. Elle fait partie du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique et prépare les élèves au certificat de capacité professionnelle. Elle porte normalement sur une durée de trois ans. Suivant les progrès individuels des apprenants, elle peut durer jusqu'à quatre ans. La formation professionnelle de base peut porter sur les divisions suivantes: 1. division de l'apprentissage agricole; 2. division de l'apprentissage artisanal; 3. division de l'apprentissage commercial; 4. division de l'apprentissage hôtelier et touristique; 5. division de l'apprentissage industriel; 6. division de l'apprentissage ménager; 7. division de l'apprentissage des professions de santé et des professions sociales. Le Gouvernement en conseil définit sur avis des chambres professionnelles concernées pour chaque division les métiers et professions en fonction desquels différentes sections mènent au certificat de capacité professionnelle. La durée normale de cette formation est de trois ans, sauf si un règlement grand-ducal la réduit à deux ans. La formation professionnelle de base est constituée d'au moins une unité capitalisable comprenant des modules de l'enseignement général et des unités capitalisables comprenant des modules de l'enseignement professionnel du métier ou de la profession visés, élaborées en coopération entre le milieu scolaire et le milieu professionnel. Les unités capitalisables sont élaborées en coopération entre le milieu scolaire et le milieu professionnel et sont fixées par règlement grand-ducal. Les programmes-cadres, les référentiels d'évaluation et, le cas échéant, les programmes de formation sont élaborés et arrêtés suivant les dispositions de l'article 31. Chaque formation comprend en fin de formation un projet intégré final tel que défini à l'article 32.

Art. 8. Le statut des apprenants sous contrat d'apprentissage, admis à la formation professionnelle de base, est celui d'apprenti. Le contrat d'apprentissage des intéressés est régi par les dispositions prévues au chapitre III. Le statut des apprenants sans contrat d'apprentissage dans un centre de formation, admis à la formation professionnelle de base, est celui d'élève apprenti.	Art. 8. Le statut des apprenants sous contrat d'apprentissage, admis à la formation, professionnelle de base, est celui d'apprenti. Le contrat d'apprentissage des intéressés est régi par les dispositions prévues au chapitre IIIbis. Le statut des apprenants sans contrat d'apprentissage dans un centre de formation public, admis à la formation professionnelle de base, est celui d'élève apprenti. Une convention de formation est conclue entre le centre de formation public et l'élève apprenti ou son représentant légal.
Art. 9. La formation professionnelle de base est dispensée par les organismes énumérés à l'article 16. Le ministre peut, sur avis des chambres professionnelles concernées et sur la base d'une convention, charger des institutions privées d'une partie ou de l'intégralité de la formation.	Art. 9. La formation professionnelle de base est dispensée par les organismes énumérés à l'article 16. Le ministre peut, sur avis des chambres professionnelles concernées et sur la base d'une convention, charger des institutions privées d'une partie ou de l'intégralité de la formation.
Art. 10. La formation professionnelle de base organisée par métier/profession comporte: - des modules de formation pratique et de théorie professionnelle d'accompagnement intégrée qui confèrent à l'apprenti les compétences pratiques et les connaissances de base d'une activité professionnelle; - des modules d'enseignement général permettant à l'apprenti d'apprendre à connaître le monde du travail ainsi que le fonctionnement de la société civile; - un encadrement pédagogique pour permettre à l'apprenti d'acquies les compétences sociales indispensables à son insertion sociale et professionnelle. Un encadrement de ce type peut également être offert avant le début de la formation proprement dite. Les conditions d'admission, les modalités de fonctionnement, les métiers/professions sur lesquels elle porte, les objectifs et les contenus, les modalités de l'évaluation de la formation professionnelle de base ainsi que les passerelles vers la formation professionnelle initiale sont déterminés par règlement grand-ducal.	Art. 10. La formation professionnelle de base organisée par métier/profession comporte: - des modules de formation pratique et de théorie professionnelle d'accompagnement intégrée en milieu professionnel et au milieu scolaire qui confèrent permettent à l'apprenti l'apprenant de développer les compétences professionnelles, sociales et personnelles pratiques et les connaissances de base d'une activité professionnelle; - des modules d'enseignement général permettant à l'apprenti l'apprenant d'apprendre à connaître le monde du travail ainsi que le fonctionnement de la société civile; - un encadrement pédagogique pour permettre à l'apprenti l'apprenant d'acquies les compétences sociales indispensables à son insertion sociale et professionnelle. Un encadrement de ce type peut également être offert avant le début de la formation proprement dite. Les conditions d'admission, les modalités de fonctionnement, les métiers/professions sur lesquels elle porte, les objectifs et les contenus, les modalités de l'évaluation de la formation professionnelle de base ainsi que les passerelles vers la formation professionnelle initiale sont déterminés par règlement grand-ducal. Les modules sont définis selon les dispositions de l'article 32. Hormis le projet intégré final, la formation professionnelle de base ne comporte pas de module fondamental. Sur demande du ministre et après approbation des deux chambres professionnelles concernées, les modules de l'enseignement professionnel peuvent également être enseignés dans les organismes de formation.

Art. 11. La formation professionnelle de base dispensée dans les centres de formation publics et dans les lycées et lycées techniques comporte la mise en œuvre d'actions pédagogiques autonomes visant à adapter l'enseignement et la formation aux caractéristiques et aux profils du public-cible. Les actions sont mises en œuvre après consultation et accord de la commission spéciale prévue à l'article 15.	Art. 11. La formation professionnelle de base dispensée dans les centres de formation publics et dans les lycées et lycées techniques comporte la mise en œuvre d'actions pédagogiques autonomes visant à adapter l'enseignement et la formation aux caractéristiques et aux profils du public-cible. Les actions sont mises en œuvre après consultation et accord de la commission spéciale prévue à l'article 15. L'accès à la formation professionnelle de base se fait par une décision de promotion. Est admis l'élève venant d'une classe du cycle inférieur, du régime préparatoire ou d'un cours d'orientation et d'initiation professionnelles qui, selon la décision du conseil de classe, est admissible à la formation professionnelle de base et qui n'est pas admissible à la formation menant au diplôme d'aptitude professionnelle à laquelle il souhaitait s'inscrire. Est également admissible l'élève venant de l'étranger qui remplit cette condition par une décision du ministre. En absence d'une décision de promotion, l'élève âgé de 15 ans au moins a le droit de solliciter auprès du directeur de la formation professionnelle l'accès à la formation professionnelle de base. Les passerelles vers la formation professionnelle initiale sont définies par un règlement grand-ducal, qui détermine les conditions dans lesquelles un élève détenteur du certificat de capacité professionnelle peut s'inscrire à une classe du régime professionnel.
Art. 12. L'évaluation se fait de façon continue et comprend: 1. l'évaluation de l'acquisition des compétences de formation pratique et de théorie professionnelle d'accompagnement qui se fait par le formateur en milieu scolaire ou le tuteur en entreprise; 2. l'évaluation de l'acquisition des compétences de l'enseignement général qui se fait par le formateur en milieu scolaire. Les différents formateurs concernés se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué pour délibérer sur les progrès des apprentis et leur orientation future. Le conseiller à l'apprentissage concerné, mandaté par l'autorité fonctionnelle des conseillers prévue à l'article 40, participe avec voix consultative à ces réunions. Il est responsable de la communication des résultats de l'évaluation des modules pratiques en milieu professionnel.	Art. 12. L'évaluation des apprentissages dans les modules se fait de façon continue selon les dispositions de l'article 33. et comprend: 1. l'évaluation de l'acquisition des compétences de formation pratique et de théorie professionnelle d'accompagnement qui se fait par le formateur en milieu scolaire ou le tuteur en entreprise; 2. l'évaluation de l'acquisition des compétences de l'enseignement général qui se fait par le formateur en milieu scolaire. Les différents formateurs concernés se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué pour délibérer sur les progrès des apprentis et leur orientation future. Le conseiller à l'apprentissage concerné, mandaté par l'autorité fonctionnelle des conseillers prévue à l'article 40, participe avec voix consultative à ces réunions. Il est responsable de la communication des résultats de l'évaluation des modules pratiques en milieu professionnel.

Art. 13. La certification se fait sur la base d'unités qui sont capitalisées et mises en compte dans un contexte d'apprentissage tout au long de la vie. Aux apprenants ayant réussi la formation professionnelle de base, il est délivré le certificat de capacité professionnelle. Le certificat est émis par l'autorité nationale pour la certification professionnelle suivant les modalités définies à l'article 34.	Art. 13. La certification se fait sur la base d'unités qui sont capitalisées et mises en compte dans un contexte d'apprentissage tout au long de la vie. Aux apprenants ayant réussi la formation professionnelle de base, il est délivré le certificat de capacité professionnelle. Le certificat est émis par l'autorité nationale pour la certification professionnelle suivant les modalités définies à l'article 34. L'attribution du certificat de capacité professionnelle se fait selon les dispositions du paragraphe (2) de l'article 34.
Art. 14. Les apprentis en formation professionnelle de base touchent une indemnité d'apprentissage fixée selon les modalités prévues à l'article 38. L'Etat verse aux élèves apprentis exclusivement en formation dans un centre de formation 60% du montant de l'indemnité d'apprentissage. La personne en formation professionnelle de base qui est dans la situation de chômeur indemnisé peut bénéficier à titre du complément différentiel, de la différence entre le montant de l'indemnité d'apprentissage et celle de l'indemnité de chômage, si cette dernière est supérieure, et ce jusqu'à épuisement de ses droits en matière d'indemnisation. Ce complément différentiel est à charge du fonds pour l'emploi.	Art. 14. Les apprentis en formation professionnelle de base touchent une indemnité d'apprentissage fixée selon les modalités prévues à l'article 38 par règlement grand-ducal, sur avis des chambres professionnelles compétentes. Cette indemnité est adaptée aux variations de l'indice du coût de la vie. L'Etat verse aux élèves apprentis exclusivement en formation dans un centre de formation 60% 40 pour cent du montant de l'indemnité d'apprentissage. La personne en formation professionnelle de base qui est dans la situation de chômeur indemnisé peut bénéficier à titre du complément différentiel, de la différence entre le montant de l'indemnité d'apprentissage et celle de l'indemnité de chômage, si cette dernière est supérieure, et ce jusqu'à épuisement de ses droits en matière d'indemnisation. Ce complément différentiel est à charge du fonds pour l'emploi.
Art. 15. Il est créé une commission spéciale qui a pour mission de conseiller le ministre sur la mise en œuvre de la formation professionnelle de base, de suivre la mise en œuvre des programmes de formation et de lui en faire rapport. La composition et les modalités de fonctionnement de la commission spéciale ainsi que l'indemnisation de ses membres sont fixées par règlement grand-ducal.	Art. 15. Il est créé une commission spéciale qui a pour mission de conseiller le ministre sur la mise en œuvre de la formation professionnelle de base, de suivre la mise en œuvre des programmes de formation et de lui en faire rapport. La composition et les modalités de fonctionnement de la commission spéciale ainsi que l'indemnisation de ses membres sont fixées par règlement grand-ducal.
Chapitre III. De la formation professionnelle initiale	Chapitre III. De la formation professionnelle initiale
Art. 16. La formation professionnelle initiale concerne les voies de formation préparant au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien, prévus à l'article 34.	Art. 16. La formation professionnelle initiale, qui prépare les élèves à la vie active, concerne les voies de formation préparant au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien, prévus à l'article 34.

L'organisation de ces voies de formation se fait par alternance. Elle peut se faire par : 1. les lycées et lycées techniques publics et privés; 2. les organismes de formation; 3. les centres de formation publics et privés. Elle peut se faire en un système pluriel de lieux de formation en réseau. Art. 17. La formation professionnelle initiale comporte : 1. des périodes de formation scolaire dont l'objectif est l'acquisition de compétences; 2. des périodes de stage dont l'objectif est l'approfondissement des compétences en milieu professionnel; 3. en apprentissage, des périodes de formation pratique en milieu professionnel dont l'objectif est de faire acquérir à l'apprenti les compétences du métier ou de la profession en question. Art. 28. (1) L'accès à la formation professionnelle initiale se fait sur base d'un avis d'orientation contraignant dont l'élève bénéficie après la classe de 9e de l'enseignement secondaire technique.	L'organisation de ces voies de formation se fait par alternance sous contrat d'apprentissage ou sous convention de stage de formation. Elle peut se faire par : 1. les lycées et lycées techniques publiques et privés; 2. les organismes de formation; 3. les centres de formation publics et privés. Elle peut se faire en un système pluriel de lieux de formation en réseau. Art. 17. La formation professionnelle initiale comporte : 1. des périodes de formation en milieu scolaire dont l'objectif est l'acquisition de compétences du domaine de l'enseignement général, ainsi que du métier ou de la profession en question; 2. pour les élèves stagiaires, des périodes de stage dont l'objectif est l'approfondissement des compétences en milieu professionnel; 3. en apprentissage, pour les apprentis, des périodes de formation pratique en milieu professionnel dont l'objectif est de faire acquérir à l'apprenti les compétences du métier ou de la profession en question. Art. 28. (1) L'accès à la formation professionnelle initiale se fait sur la base d'un avis d'orientation contraignant dont l'élève bénéficie après la classe de 9e de l'enseignement secondaire technique d'une décision de promotion. Est admis l'élève venant d'une classe de la division inférieure ou du cycle inférieur, du régime préparatoire ou d'un cours d'orientation et d'initiation professionnelles qui, selon la décision du conseil de classe, est admissible à la formation professionnelle initiale. Est également admissible l'élève venant de l'étranger qui remplit cette condition par une décision du ministre. Si le jeune a passé une année au moins dans une formation professionnelle, un emploi, une mesure de travail ou a bénéficié d'une indemnité de chômage ou en absence d'une décision de promotion, il peut demander au directeur à la formation professionnelle l'accès à la formation professionnelle initiale. Cet accès est décidé en fonction du résultat obtenu lors d'un test organisé par le directeur à la formation professionnelle. Les modalités sont fixées par le ministre. (2) Les candidats n'ayant pas accompli cette classe de 9e peuvent présenter au ministre une demande de reconnaissance d'équivalence de leurs études. Sur le vu de cette équivalence, le directeur du lycée technique oriente l'élève dans une classe de 10e. En cas d'admission conditionnelle, le conseil de classe prend une décision définitive sur la base des résultats du premier trimestre.
---	---

	(2) L'admission à certaines formations peut être tributaire d'une formation antérieure. Un règlement grand-ducal définit ces formations ainsi que les conditions d'accès sur base de la formation antérieure. (3) Le ministre peut décider en accord avec les chambres professionnelles une restriction d'admission pour une formation qui, en classe de 10e, n'est pas offerte sous contrat d'apprentissage. Cette décision est communiquée aux lycées et aux élèves concernés avant le début de l'année du calendrier pendant laquelle elle s'applique. Une commission d'admission nommée par le ministre par métier ou profession décide l'admission des candidats en fonction du nombre maximal d'élèves décidé par le ministre et sur la base d'un bilan des compétences pouvant comprendre des entretiens, des résultats scolaires antérieurs, des productions des élèves et des résultats à des tests imposés par la commission. Un règlement grand-ducal fixe les modalités de nomination, de fonctionnement et d'indemnisation des commissions d'admission, le contenu et la forme des pièces qui peuvent, selon la décision de la commission d'admission, constituer le dossier de présentation, ainsi que les critères de l'évaluation du dossier. (4) Le médecin scolaire peut soumettre l'admission à l'avis d'un médecin du travail.
Art. 29. La formation professionnelle initiale, qui prépare les élèves à la vie active, se fait en alternance, soit sous contrat d'apprentissage, soit sous contrat de stage de formation, organisée sous forme d'unités capitalisables. La durée normale de formation ne peut pas être dépassée de plus d'une année. La formation professionnelle initiale se compose: 1. du régime professionnel qui prépare au diplôme d'aptitude professionnelle. Le régime professionnel fait partie du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique. Les études ont une durée normale de trois ans.	Art. 29. La formation professionnelle initiale, qui prépare les élèves à la vie active, se fait en alternance, soit sous contrat d'apprentissage, soit sous contrat de stage de formation, organisée sous forme d'unités capitalisables. La durée normale de formation ne peut pas être dépassée de plus d'une année. La formation professionnelle initiale se compose: 1. du régime professionnel qui prépare au diplôme d'aptitude professionnelle. Le régime professionnel fait partie du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique. Les études ont une durée normale de trois ans. (1) La formation professionnelle initiale est constituée d'unités capitalisables comprenant des modules de l'enseignement général et d'unités capitalisables comprenant des modules de l'enseignement professionnel du métier ou de la profession visé, élaborées en coopération entre le milieu scolaire et le milieu professionnel. (2) La formation professionnelle initiale du régime professionnel prépare au diplôme d'aptitude professionnelle. Le régime professionnel fait partie du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique. La durée normale de cette formation est de trois ans, sauf si un règlement grand-ducal la porte à deux ou quatre ans.

Le régime professionnel peut comprendre les divisions suivantes: a) une division de l'apprentissage agricole; b) une division de l'apprentissage artisanal; c) une division de l'apprentissage commercial; d) une division de l'apprentissage hôtelier et touristique; e) une division de l'apprentissage industriel; f) une division de l'apprentissage ménager; g) une division de l'apprentissage des professions de santé et des professions sociales. Chaque division peut comprendre plusieurs sections qui sont créées par règlement grand-ducal. 2. du régime de la formation de technicien qui prépare au diplôme de technicien. Les études ont une durée normale de quatre ans.	Le régime professionnel peut comprendre les divisions suivantes: 1. une division de l'apprentissage agricole; 2. une division de l'apprentissage artisanal; 3. une division de l'apprentissage commercial; 4. une division de l'apprentissage hôtelier et touristique; 5. une division de l'apprentissage industriel; 6. une division de l'apprentissage ménager; 7. une division de l'apprentissage des professions de santé et des professions sociales.
Le régime de la formation de technicien peut comprendre les divisions suivantes: a) une division administrative et commerciale; b) une division agricole; c) une division artistique; d) une division biologique; e) une division chimique; f) une division électrotechnique; g) une division génie civil; h) une division hôtelière et touristique; i) une division informatique; j) une division mécanique; k) une division des professions de santé et des professions sociales; l) une division des gestionnaires en logistique; m) une division en équipement du bâtiment Chaque division peut comprendre plusieurs sections qui sont créées par règlement grand-ducal.	Chaque division peut comprendre plusieurs sections qui sont créées par règlement grand-ducal. 2. du régime de la formation de technicien qui prépare au diplôme de technicien. Les études ont une durée normale de quatre ans. (3) La formation professionnelle du régime de la formation de technicien prépare au diplôme de technicien. La durée normale de cette formation est de quatre ans, sauf si un règlement grand-ducal la réduit à deux ou trois ans. Le régime de la formation de technicien peut comprendre les divisions suivantes: 1. une division administrative et commerciale; 2. une division agricole; 3. une division artistique; 4. une division biologique; 5. une division chimique; 6. une division électrotechnique; 7. une division génie civil; 8. une division hôtelière et touristique; 9. une division informatique; 10. une division mécanique; 11. une division des professions de santé et des professions sociales; 12. une division des gestionnaires en logistique; 13. une division en équipement du bâtiment. Chaque division peut comprendre plusieurs sections qui sont créées par règlement grand-ducal.

	(4) Le Gouvernement en conseil définit sur avis des chambres professionnelles concernées pour chaque division, les professions ou métiers en fonction desquels différentes sections mènent au diplôme d'aptitude professionnelle ou au diplôme de technicien. (5) Suivant les progrès individuels des apprenants, la durée de formation peut être prolongée. Un règlement grand-ducal fixe la durée maximale de la formation de l'élève et les conditions selon lesquelles le conseil de classe ou le directeur à la formation professionnelle peut autoriser l'élève à prolonger sa formation au-delà de la durée normale. (6) Les modules obligatoires prévus aux programmes officiels de la formation de technicien des deux premières années d'études font partie du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique. Les modules obligatoires prévus aux programmes officiels de la formation de technicien des deux dernières années d'études font partie du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique. (7) Aux élèves ayant réussi les modules obligatoires du cycle moyen selon les dispositions de l'article 33 est délivré un certificat de réussite du cycle moyen.
Les modules obligatoires prévus aux programmes officiels de la formation de technicien des deux premières années d'études font partie du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique. Les modules obligatoires prévus aux programmes officiels de la formation de technicien des deux dernières années d'études font partie du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique. Aux élèves ayant réussi les modules obligatoires du cycle moyen est délivré un certificat de réussite du cycle moyen.	Art. 30. Un règlement grand-ducal, pris après concertation avec les chambres professionnelles concernées, définit pour les divisions visées à l'article précédent: – les professions et métiers qui s'apprennent soit sous contrat d'apprentissage, soit et les professions et métiers qui s'apprennent sous contrat convention de stage de formation, soit sous les deux types de contrat à la fois; – la durée des formations préparatoires au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien, dans la mesure où elle déroge à la durée normale.
Art. 31. (1) Le ministre institue des équipes curriculaires par métier/profession respectivement ou par groupe de métiers/professions compétentes pour les programmes-cadres comprenant les profils professionnels, les profils de formation et les programmes directeurs pour les différents métiers et professions, ainsi que pour la synchronisation entre la formation en entreprise et la formation scolaire.	Art. 31. (1) Le ministre institue des équipes curriculaires par métier/profession respectivement ou par groupe de métiers/professions compétentes pour les programmes-cadres comprenant les profils professionnels, les profils de formation et les programmes directeurs pour les différents métiers et professions, ainsi que pour la synchronisation entre la formation en entreprise et la formation scolaire.

Le profil professionnel détermine les actes professionnels que les agents exécutent dans le cadre du métier ou de la profession. Le profil de formation détermine pour chaque domaine d'activités les compétences acquises au terme de la formation. Le programme directeur détermine les domaines d'apprentissage, les objectifs et les contenus. (2) Les équipes curriculaires sont composées de représentants des organismes de formation et de représentants du milieu scolaire. La composition, est la suivante: 1. des représentants des organismes de formation, proposés par les chambres professionnelles patronales et salariales et les organismes de formation concernés par les formations visées; 2. un nombre égal de représentants du milieu de l'éducation, désignés par le ministre. (3) Les commissions nationales de formation élaborent les programmes de formation pratique et théorique.	L'équipe curriculaire est chargée d'élaborer pour chaque formation: 1. le profil d'accès; 2. le programme-cadre comprenant le profil professionnel, le profil de formation et le programme directeur; 3. le référentiel d'évaluation; 4. le cas échéant, le carnet d'apprentissage; 5. le modèle du supplément descriptif au diplôme ou certificat; 6. le programme de formation pour le cas où il n'y aurait pas en l'absence de d'une commission nationale de formation. L'équipe curriculaire est responsable de la synchronisation entre: 1. la formation en milieu professionnel et la formation en milieu scolaire; 2. les parcours de formations pas professionnelles de façon à rendre possible le passage des élèves entre les différents niveaux de qualification. Le profil professionnel détermine les actes tâches et activités professionnelles que les agents exécutent dans le cadre du métier ou de la profession. Le profil de formation détermine pour chaque domaine d'activités les compétences acquises au terme de la formation. Le programme directeur détermine les domaines d'apprentissage, les objectifs et les contenus pour chaque formation la grille horaire, les unités capitalisables ainsi que les descriptifs des modules. (2) Les équipes curriculaires sont composées de représentants des organismes de formation et de représentants du milieu scolaire. La composition, est la suivante: 1. des représentants des organismes de formation, proposés par les chambres professionnelles patronales et salariales et les organismes de formation concernés par les formations visées; 2. d'un nombre égal de représentants du milieu de l'éducation scolaire, désignés par le ministre. (3) Les commissions nationales de formation élaborent les programmes de formation pratique et théorique qui déterminent les situations d'apprentissage, les méthodes et les contenus des modules.
---	---

Le ministre arrête les programmes-cadres et les programmes de formation, les chambres professionnelles concernées entendues en leur avis. Les modalités de fonctionnement des équipes curriculaires et des commissions nationales de formation et l'indemnisation de leurs membres sont fixées par règlement grand-ducal.	Le ministre arrête les programmes-cadres et les programmes de formation, les chambres professionnelles concernées entendues en leur avis. Les programmes-cadres, les référentiels d'évaluation et les programmes de formation sont définis par règlements grand-ducaux. Ces règlements sont publiés au Mémorial ou sur le site électronique installé à cet effet par le Gouvernement. La durée de la publication par voie électronique correspond à celle des effets des règlements publiés. Mention des règlements et de ses publications sont faites en outre au Mémorial. A moins d'en disposer autrement, ces règlements entrent en vigueur le jour de leur publication. (4) Des commissions nationales pour l'enseignement général élaborent par niveau de formation les référentiels d'évaluation et les programmes de formation des modules de l'enseignement général. (5) Le ministre institue des équipes d'évaluation chargées d'élaborer, d'organiser et d'évaluer, par formation, les projets intégrés définis à l'article 32. (6) La composition Les modalités de fonctionnement des équipes d'évaluations, des équipes curriculaires, et des commissions nationales de formation et des commissions nationales pour l'enseignement général ainsi que les modalités de fonctionnement et l'indemnisation de leurs membres sont fixées par règlement grand-ducal.
Art. 32. Les domaines d'apprentissage sont constitués d'unités capitalisables subdivisées en modules. Il existe trois types de modules: 1. des modules fondamentaux; 2. des modules complémentaires; 3. des modules facultatifs y compris les modules préparatoires aux études techniques supérieures. Les modules fondamentaux et complémentaires sont obligatoires. Les modules fondamentaux sont interdépendants et à caractère progressif. Chaque formation comprend obligatoirement un projet intégré intermédiaire et un projet intégré final qui constituent un seul module fondamental.	Art. 32. Les domaines d'apprentissage formations sont constituées d'unités capitalisables subdivisées en modules. Il existe trois types de modules: 1. des modules fondamentaux; 2. des modules complémentaires; 3. des modules facultatifs y compris les modules préparatoires aux études techniques supérieures. Les modules fondamentaux et complémentaires sont obligatoires. Les modules fondamentaux sont interdépendants et à caractère progressif. Leur chronologie est réglementée. Chaque formation comprend obligatoirement un projet intégré intermédiaire et un projet intégré final qui constituent un seul module fondamental. Pour les formations entièrement sous contrat d'apprentissage, un projet intégré intermédiaire, qui constitue un module fondamental, est organisé en milieu de formation. Pour les autres formations, le ministre peut décider d'organiser un projet intégré intermédiaire en milieu de formation après avoir demandé l'avis de l'équipe curriculaire et de la commission nationale de formation.

Les modules complémentaires à caractère non progressif sont indépendants les uns des autres. Les modules facultatifs permettent d'élargir la formation professionnelle initiale. Les modules préparatoires aux études techniques supérieures peuvent être accomplis soit pendant la durée normale des études, soit à la suite de l'obtention du diplôme. Un règlement grand-ducal fixe la durée de la formation par métier et profession, le nombre des unités capitalisables et des modules, ainsi que le caractère, les objectifs, le contenu, la séquence et le type, la durée et le lieu de formation de chaque module, ainsi que la séquence des modules.	Un règlement grand-ducal détermine les modalités du déroulement et de l'évaluation des projets intégrés, ainsi que du rattrapage du projet intégré. Les modules complémentaires à caractère non progressif sont indépendants les uns des autres. Les modules facultatifs permettent d'élargir la formation professionnelle initiale. Les modules préparatoires aux études techniques supérieures peuvent être accomplis soit pendant la durée normale des études, soit à la suite de l'obtention du diplôme. Un règlement grand-ducal fixe la durée de la formation par métier et profession, le nombre des unités capitalisables et des modules, ainsi que le caractère, les objectifs, le contenu, la séquence et le type, la durée et le lieu de formation de chaque module, ainsi que la séquence des modules.
Art. 33. L'évaluation des apprentissages dans les modules se fait de façon continue. L'évaluation des apprentissages à l'école se fait pendant les périodes d'enseignement, celle des apprentissages en milieu professionnel pendant les périodes de formation pratique et de stage. Les lignes directrices et les modalités du contrôle continu à l'école et en milieu professionnel sont proposées par les équipes curriculaires respectives, en coopération avec les commissions nationales de formation. Elles sont arrêtées sous forme de référentiel d'évaluation par le ministre. L'évaluation des projets intégrés se fait par les équipes curriculaires concernées. Les titulaires des différents modules suivis par l'élève apprenti ou par l'apprenti se réunissent en conseil de classe sous la présidence du directeur ou de son délégué pour délibérer sur les progrès des apprenants et leur orientation future. Sur demande motivée de l'apprenant qui apporte la preuve qu'il a acquis certaines compétences, le directeur à la formation professionnelle peut accorder une dispense de fréquentation des cours ou de l'évaluation des modules. Dans ce dernier cas, le module est à considérer comme réussi.	Art. 33. L'évaluation des apprentissages dans les modules se fait de façon continue. L'évaluation des apprentissages à l'école en milieu scolaire se fait pendant les périodes d'enseignement de formation au lycée ou au centre de formation, celle des apprentissages en milieu professionnel pendant les périodes de formation en organisme de formation pratique et de stage. Un règlement grand-ducal désigne les responsables de l'évaluation des compétences et de la décision de réussite du module, les critères de la réussite du module, les modalités de l'information de l'élève et de son représentant légal, si l'élève est mineur. Les lignes directrices et les modalités du contrôle continu à l'école et en milieu professionnel sont proposées par les équipes curriculaires respectives, en coopération avec les commissions nationales de formation. Elles sont arrêtées sous forme de référentiel d'évaluation par le ministre. L'évaluation des projets intégrés se fait par les équipes curriculaires concernées. Les titulaires des différents modules suivis par l'élève apprenti ou par l'apprenti se réunissent en conseil de classe sous la présidence du directeur ou de son délégué pour délibérer sur les progrès des apprenants et leur orientation future. Sur demande motivée de l'apprenant qui apporte la preuve qu'il a acquis certaines compétences, le directeur à la formation professionnelle peut accorder une dispense de fréquentation des cours ou de l'évaluation des modules. Dans ce dernier cas, le module est à considérer comme réussi.

Le conseiller à l'apprentissage respectivement l'office des stages prévus à l'article 40 sont responsables de la communication des résultats de l'évaluation des modules pratiques en milieu professionnel. Le conseiller à l'apprentissage concerné, mandaté par l'autorité fonctionnelle des conseillers, participe avec voix consultative à ces réunions.	Les lignes directrices et les modalités du contrôle continu des compétences en milieu scolaire et en milieu professionnel sont proposées par les équipes curriculaires respectives, en coopération avec les commissions nationales de formation et d'enseignement général. Les titulaires des différents modules suivis par l'élève se réunissent en conseil de classe selon les dispositions de l'article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2005 portant organisation des lycées. Pour l'élève qui ne progresse pas, le conseil de classe décide des mesures de rattrapage ou la réorientation. En fin d'année, la promotion de l'élève s'exprime par une décision du conseil de classe portant sur la progression et, en 2e année et au terme de la formation, sur un bilan de l'élève. L'élève qui réussit le bilan au terme de la formation est admissible au projet intégré final. La réussite du bilan est décidée si l'élève a réussi tous les modules obligatoires, hormis un nombre de modules complémentaires qui est au plus égal au nombre seuil. Un règlement grand-ducal fixe les modalités du calcul du nombre seuil qui est un nombre entier compris entre 2 et le cinquième du nombre de modules obligatoires, la part de modules d'enseignement professionnel parmi les modules qui peuvent être non réussis, ainsi que les critères de la décision de progression et les modalités du rattrapage de modules non réussis pour les années qui ne se terminent pas par un bilan. Le conseiller à l'apprentissage respectivement ou l'office des stages prévus à l'article 40 sont responsables de la saisie électronique et de la communication des résultats de l'évaluation des modules pratiques en milieu professionnel. Le conseiller à l'apprentissage concerné, mandaté par l'autorité fonctionnelle des conseillers à représenter les organismes de formation, participe avec voix consultative à ces réunions.
Art. 34. La formation professionnelle initiale mène à deux types de diplômes: 1. le diplôme d'aptitude professionnelle qui atteste à son détenteur qu'il possède les compétences théoriques et pratiques pour exercer le métier ou la profession en question en tant que travailleur qualifié; 2. le diplôme de technicien qui atteste à son détenteur qu'il possède les compétences théoriques et pratiques pour exercer le métier ou la profession en question en tant que technicien.	Art. 34. (1) La formation professionnelle initiale mène à deux types de diplômes: 1. le diplôme d'aptitude professionnelle qui atteste à son détenteur qu'il possède les compétences théoriques et pratiques professionnelles, sociales et personnelles pour exercer le métier ou la profession en question en tant que travailleur salarié qualifié; 2. le diplôme de technicien qui atteste à son détenteur qu'il possède les compétences théoriques et pratiques professionnelles, sociales et personnelles pour exercer le métier ou la profession en question en tant que technicien.

Le diplôme de technicien se distingue du diplôme d'aptitude professionnelle par un profil de compétences plus approfondies et diversifiées ainsi que par une culture générale plus poussée. La certification se fait sur la base des modules acquis qui sont mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie. Les conditions d'attribution des certificats et diplômes sont définies par règlement grand-ducal. Les certificats et diplômes sont émis par l'autorité nationale pour la certification professionnelle qui se compose: a) du directeur à la formation professionnelle, comme président; b) d'un représentant de chacune des chambres professionnelles; c) de cinq directeurs des lycées publics. Les membres sub b) et c) de l'autorité sont nommés par le ministre pour un terme de cinq ans. Les conditions de nomination et d'indemnisation des membres de l'autorité sont fixées par règlement grand-ducal. Les certificats et diplômes sont signés par le ministre, le directeur à la formation professionnelle ainsi que les représentants des chambres professionnelles concernées. Ils sont enregistrés au ministère. Les modèles des certificats et diplômes accompagnés d'un supplément descriptif sont établis par le ministre après concertation avec les chambres professionnelles concernées. La gestion administrative des unités capitalisables et des modules des élèves et apprentis inscrits en formation se fait au Service de la formation professionnelle du ministère.	Le diplôme de technicien se distingue du diplôme d'aptitude professionnelle par un profil de compétences plus approfondies et diversifiées ainsi que par une culture générale plus poussée. (2) La certification se fait sur la base des unités capitalisables validées et des modules réussis acquis qui sont mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie. Les conditions d'attribution des certificats et diplômes sont définies par règlement grand-ducal. Un règlement grand-ducal définit les critères de la validation d'une unité capitalisable qui repose sur la réussite de bilans ou, à défaut, la réussite des modules qui composent l'unité capitalisable. Le certificat de capacité professionnelle, le diplôme d'aptitude professionnelle ou le diplôme de technicien est attribué si toutes les unités capitalisables y afférentes sont validées. Les certificats et diplômes sont émis par l'autorité nationale pour la certification professionnelle qui se compose: a) du directeur à la formation professionnelle ou son délégué, comme président; b) d'un représentant de chacune des chambres professionnelles; c) de cinq directeurs des lycées publics. Les membres sub b) et c) de l'autorité sont nommés par le ministre pour un terme de cinq ans. Pour chacun des membres, un membre suppléant est nommé. Les conditions de nomination et d'indemnisation des membres de l'autorité sont fixées par règlement grand-ducal. Les certificats et diplômes sont signés par le ministre, le directeur à la formation professionnelle ainsi que les représentants des chambres professionnelles concernées. Ils sont enregistrés au ministère. Les modèles des certificats et diplômes accompagnés d'un supplément descriptif sont établis par le ministre après concertation avec les chambres professionnelles concernées. La gestion administrative des unités capitalisables et des modules des élèves et apprentis inscrits en formation se fait au Service de la formation professionnelle du ministère.
Art. 35. Les détenteurs des diplômes cités à l'article précédent peuvent avoir accès à des études techniques supérieures dans la spécialité correspondante, à condition d'avoir réussi tous les modules préparatoires prescrits. Un règlement grand-ducal définit la nature et le contenu de ces modules préparatoires par type de formation. Le supplément descriptif prévu à l'article précédent.	Art. 35. (1) Les détenteurs du diplôme de technicien des diplômes cités à l'article précédent peuvent avoir accès à sont aptes à suivre des études techniques supérieures dans la spécialité correspondante, à condition d'avoir réussi tous les modules préparatoires prescrits. Un règlement grand-ducal définit la nature et le contenu de ces modules préparatoires par type de formation. La réussite des modules préparatoires est attestée sur le supplément descriptif prévu à l'article précédent.

Les détenteurs du diplôme de technicien ayant réussi les modules préparatoires prescrits accèdent aux professions réglementées et aux emplois du secteur public au même titre que les détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires.	Des modules préparatoires facultatifs sont offerts, afin d'améliorer la préparation à ces études. Ils peuvent être accomplis soit pendant la durée normale des études, soit à la suite de l'obtention du diplôme. (2) Les détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle peuvent avoir accès à des études techniques supérieures dans la spécialité correspondante, à condition d'avoir réussi tous les modules préparatoires prescrits. Ces modules préparatoires sont offerts après l'obtention du diplôme. (3) Un règlement grand-ducal définit la nature et le contenu de ces modules préparatoires par type de formation. La réussite des modules préparatoires est attestée sur un supplément au diplôme. (4) Les détenteurs du diplôme de technicien ayant réussi les modules préparatoires prescrits accèdent aux professions réglementées et aux emplois du secteur public au même titre que les détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires.
Art. 36. (1) Les élèves détenteurs du certificat de réussite du cycle moyen du régime technique, ainsi que les élèves détenteurs du certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire bénéficient de la mise en compte de leurs résultats en vue de l'obtention d'un des diplômes prévus à l'article 34. Les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. (2) Les modalités suivant lesquelles les détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle et du diplôme de technicien peuvent être admis à une classe du cycle supérieur du régime technique sont fixées par règlement grand-ducal.	Art. 36. (1) Les élèves détenteurs du certificat de réussite du cycle moyen du régime technique, ainsi que les élèves détenteurs du certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire peuvent bénéficier demandeur au directeur à la formation professionnelle de la mise en compte de leurs résultats en vue de l'obtention d'intégrer une classe menant à un des diplômes prévus à l'article 34. Les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. (2) Les modalités suivant lesquelles les détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle et du diplôme de technicien peuvent être admis à une classe du cycle supérieur du régime technique sont fixées par règlement grand-ducal. (2) Les passerelles sont définies par un règlement grand-ducal qui détermine les conditions selon lesquelles un élève du régime professionnel peut s'inscrire à une classe de la formation de technicien ou du régime technique ainsi que les conditions selon lesquelles un élève de la formation de technicien peut s'inscrire à une classe du régime technique.
Art. 37. Un règlement grand-ducal fixe les conditions de mise en compte d'unités capitalisables passées à l'étranger ainsi que celles selon lesquelles des certificats et diplômes étrangers sont reconnus équivalents aux certificats et diplômes prévus aux articles 13 et 34. Les modalités selon lesquelles un apprentissage transfrontalier peut se faire sont fixées par règlement grand-ducal.	Art. 37. Un règlement grand-ducal fixe les conditions de mise en compte d'unités capitalisables passées à l'étranger ainsi que celles selon lesquelles des certificats et diplômes étrangers sont reconnus équivalents aux certificats et diplômes prévus aux articles 13 et 34. Les modalités selon lesquelles un apprentissage transfrontalier peut se faire sont fixées par règlement grand-ducal. Un règlement grand-ducal fixe les conditions et les modalités selon lesquelles un apprentissage transfrontalier peut se faire.

Art. 38. Pendant la durée de l'apprentissage, le patron verse à l'apprenti une indemnité d'apprentissage qui est fixée par règlement grand-ducal, sur avis des chambres professionnelles compétentes. Cette indemnité est adaptée aux variations de l'indice du coût de la vie. La personne en formation professionnelle initiale qui est dans la situation de chômeur indemnisé peut bénéficier, à titre du complément différentiel, de la différence entre le montant de l'indemnité d'apprentissage et celle de l'indemnité de chômage, si cette dernière est supérieure, et ce jusqu'à épuisement de ses droits en matière d'indemnisation. Ce complément différentiel est à charge du fonds pour l'emploi.	Art. 38. Pendant la durée de l'apprentissage, le patron verse à l'apprenti une indemnité d'apprentissage qui est fixée par règlement grand-ducal, sur avis des chambres professionnelles compétentes. Cette indemnité est adaptée aux variations de l'indice du coût de la vie. La personne en formation professionnelle initiale qui est dans la situation de chômeur indemnisé peut bénéficier, à titre du complément différentiel, de la différence entre le montant de l'indemnité d'apprentissage et celle de l'indemnité de chômage, si cette dernière est supérieure, et ce jusqu'à épuisement de ses droits en matière d'indemnisation. Ce complément différentiel est à charge du fonds pour l'emploi.
Art. 39. A la demande de la chambre patronale compétente et sur avis conforme de la chambre salariale compétente, le ministre peut accorder des dispenses exceptionnelles de fréquentation des cours pour une période limitée.	Art. 39. A la demande En accord avec la chambre patronale compétente et sur avis conforme de la Chambre salariale-compétente des salariés, le ministre peut accorder des dispenses exceptionnelles de fréquentation des cours pour une période limitée.
	Chapitre IIIbis. Du contrat d'apprentissage et de la convention de stage de formation
Art. 18. En apprentissage, le droit de former est accordé à l'entreprise par la chambre professionnelle patronale compétente de concert avec la chambre salariale compétente. Pour les métiers/professions qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, le droit est accordé par le ministre de concert avec la chambre salariale compétente. Le nombre maximum de personnes que les organismes de formation ont le droit de former est fixé conjointement par la chambre patronale et la chambre salariale compétente, respectivement par le ministre de concert avec la chambre salariale compétente. Le droit de former peut être retiré à un organisme de formation lorsque la tenue générale de celui-ci paraît de nature à compromettre la formation professionnelle ou si l'envergure de l'organisme de formation est insuffisante pour la garantir. Les autorités qui accordent le droit de former peuvent retirer ce droit. Le retrait peut être temporaire ou définitif. Les modalités pour accorder et retirer le droit de former sont fixées par règlement grand-ducal.	Art. 18 39-1. En apprentissage, le Le droit de former dans le cadre de la formation professionnelle est accordé à l'entreprise l'organisme de formation par la chambre professionnelle patronale compétente de concert avec la Chambre salariale-compétente des salariés. Pour les métiers/professions qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, le droit est accordé par le ministre de concert avec la chambre salariale-compétente. Le nombre maximum de personnes que les organismes de formation ont le droit de former est fixé conjointement par la chambre patronale et la chambre salariale-compétente, respectivement par le ministre de concert avec la chambre salariale-compétente par règlement grand-ducal. Le droit de former peut être retiré à un organisme de formation lorsque la tenue générale de celui-ci paraît de nature à compromettre la formation professionnelle ou si l'envergure de l'organisme de formation est insuffisante pour la garantir. Les autorités qui accordent le droit de former peuvent retirer ce droit. Le retrait peut être temporaire ou définitif. Les modalités pour accorder et retirer le droit de former sont fixées par règlement grand-ducal. Les procédures selon lesquelles les autorités compétentes accordent et retirent le droit de former sont fixées par règlement grand-ducal.
Art. 21. Pour former un apprenti, le patron formateur doit être âgé de 21 ans au moins et satisfaire aux conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle prévues à l'article 22.	Art. 21 39-2. Pour former un apprenti, le patron formateur doit être âgé de 21 ans au moins et satisfaire aux conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle prévues à l'article 39-3.

Si ces conditions ne sont plus remplies, les autorités qui ont accordé le droit de former peuvent retirer ce droit ou définir les modalités selon lesquelles l'organisme de formation a le droit de continuer à dispenser la formation jusqu'au terme des contrats d'apprentissage.	Le patron formateur doit être au moins détenteur d'un brevet de maîtrise ou le cas échéant, d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou se prévaloir de pièces reconnues équivalentes dans la profession ou le métier concerné ou apparenté pour lequel le droit de former est demandé. Le tuteur en organisme de formation doit être au moins détenteur d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou se prévaloir de pièces reconnues équivalentes dans la profession ou le métier concerné ou apparenté pour lequel le droit de former est demandé. Si ces conditions ne sont plus remplies, les autorités qui ont accordé le droit de former peuvent retirer ce droit ou définir les modalités selon lesquelles l'organisme de formation a le droit de continuer à dispenser la formation jusqu'au terme des contrats d'apprentissage. S'il est constaté que le patron formateur fait l'objet d'une enquête policière ou judiciaire qui est de nature à mettre en doute les conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle prévues à l'article 39-3, le droit de former est suspendu avec effet immédiat pour la durée de l'enquête ou de la procédure judiciaire.
Art. 22. (1) Le droit de former ne peut être accordé à une personne physique que si celle-ci présente les garanties nécessaires d'honorabilité qui s'apprécient sur base des antécédents judiciaires du postulant. S'il s'agit d'une personne morale, les dirigeants doivent satisfaire aux conditions imposées aux particuliers. (2) Sont incapables de former un apprenti: 1. ceux qui ont subi une condamnation pour crime; 2. ceux qui sont en état de faillite ou qui ont été condamnés pour banqueroute frauduleuse; 3. ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs; 4. ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement. L'incapacité résultant du présent article peut être levée par le ministre sur avis de la chambre professionnelle patronale compétente en accord avec la chambre salariale compétente. (3) Les conditions de qualification professionnelle requises pour former un apprenti sont définies pour les différents secteurs par la chambre patronale compétente en accord avec la chambre salariale compétente, respectivement par le ministre pour les organismes de formation ne relevant pas d'une chambre patronale, en accord avec la chambre salariale compétente.	Art. 22 39-3. (1) Le droit de former ne peut être accordé à une personne physique que si à condition que celle-ci présente les garanties nécessaires d'honorabilité qui s'apprécient sur base des antécédents judiciaires du postulant. S'il s'agit d'une personne morale, les dirigeants doivent satisfaire aux conditions imposées aux particuliers. (2) Sont incapables de former un apprenti: 1. ceux qui ont subi une condamnation pour crime; 2. ceux qui sont en état de faillite ou qui ont été condamnés pour banqueroute frauduleuse; 3. ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs; 4. ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement. L'incapacité résultant du présent article peut être levée par le ministre sur avis de la chambre professionnelle patronale compétente en accord avec la Chambre salariale-compétente des salariés. (3) Les conditions de qualification professionnelle requises pour former un apprenti sont définies pour les différents secteurs par la chambre patronale compétente en accord avec la Chambre des salariés salariale-compétente, respectivement par le ministre pour les organismes de formation ne relevant pas d'une chambre patronale, en accord avec la chambre salariale-compétente.

L'organisme de formation doit désigner un ou plusieurs tuteurs, responsables de la formation pratique et de l'encadrement pédagogique des apprentis, agréés respectivement par les chambres professionnelles compétentes ou le ministre en accord avec la Chambre salariale compétente, remplissant les mêmes critères d'honorabilité tels que visés précédemment. Les modalités de cet agrément sont définies par une convention à conclure entre les partenaires concernés.	L'organisme de formation doit désigner un ou plusieurs tuteurs, responsables de la formation pratique en organisme de formation et de l'encadrement pédagogique des apprentis, agréés respectivement par les chambres professionnelles compétentes ou le ministre en accord avec la Chambre des salariés salariale compétente, remplissant les mêmes critères d'honorabilité tels que visés précédemment. Les modalités de cet agrément sont définies par une convention à conclure entre les partenaires concernés.
Art. 19. La formation pratique en milieu professionnel et le stage en milieu professionnel font obligatoirement l'objet, soit d'un contrat d'apprentissage, soit d'un contrat de stage de formation dont les détails sont arrêtés respectivement à l'article 20 et à l'article 27. Le statut de la personne à former est soit celui de l'apprenti lorsqu'il s'agit d'un contrat d'apprentissage, soit celui de l'élève stagiaire lorsqu'il s'agit d'un contrat de stage de formation.	Art. 19 39-4. La formation pratique en milieu professionnel et le stage en milieu professionnel font fait obligatoirement l'objet, soit d'un contrat d'apprentissage, soit d'un contrat d'une convention de stage de formation dont les détails sont arrêtés respectivement à l'article 20 39-7 et à l'article 27 39-11. Le statut de la personne à former est soit celui de l'apprenti lorsqu'il s'agit d'un contrat d'apprentissage, soit celui de l'élève stagiaire lorsqu'il s'agit d'un contrat d'une convention de stage de formation.
Art. 38. Pendant la durée de l'apprentissage, le patron verse à l'apprenti une indemnité d'apprentissage qui est fixée par règlement grand-ducal, sur avis des chambres professionnelles compétentes. Cette indemnité est adaptée aux variations de l'indice du coût de la vie. La personne en formation professionnelle initiale qui est dans la situation de chômeur indemnisé peut bénéficier, à titre du complément différentiel, de la différence entre le montant de l'indemnité d'apprentissage et celle de l'indemnité de chômage, si cette dernière est supérieure, et ce jusqu'à épuisement de ses droits en matière d'indemnisation. Ce complément différentiel est à charge du fonds pour l'emploi.	Art. 38 39-5. Pendant la durée de l'apprentissage, le patron verse à l'apprenti une indemnité d'apprentissage qui est fixée par règlement grand-ducal, sur avis des chambres professionnelles compétentes. Cette indemnité est adaptée aux variations de l'indice du coût de la vie. La personne en formation professionnelle initiale qui est dans la situation de chômeur indemnisé peut bénéficier, à titre du complément différentiel, de la différence entre le montant de l'indemnité d'apprentissage et celle de l'indemnité de chômage, si cette dernière est supérieure, et ce jusqu'à épuisement de ses droits en matière d'indemnisation. Ce complément différentiel est à charge du fonds pour l'emploi.
Art. 23. Les organismes de formation prévus à l'article 16 qui souhaitent former un apprenti doivent communiquer les postes d'apprentissage vacants au service compétent pour l'orientation professionnelle tel que prévu dans le Code du travail. Le service en question communique les postes vacants aux différents lycées techniques et les rend publics par les moyens appropriés. La personne qui veut faire un apprentissage doit en informer ce service qui le renseigne sur les postes d'apprentissage déclarés vacants et le conseille le cas échéant sur la profession/le métier à choisir. La personne qui bénéficie d'un poste d'apprentissage obtenu de sa propre initiative doit également en informer ce service.	Art. 23 39-6. Les organismes de formation prévus à l'article 16 qui souhaitent former un apprenti doivent communiquer les postes d'apprentissage vacants au service compétent pour l'orientation professionnelle tel que prévu dans le Code du travail. Le service en question communique les postes vacants aux différents lycées techniques et les rend publics par les moyens appropriés. La personne qui veut faire un apprentissage doit en informer ce service qui le renseigne sur les postes d'apprentissage déclarés vacants et le conseille le cas échéant sur la profession/ ou le métier à choisir. La personne qui bénéficie d'un poste d'apprentissage obtenu de sa propre initiative doit également en informer ce service.
Art. 20. (1) Le contrat d'apprentissage est conclu entre l'organisme de formation et l'apprenti ou son représentant légal, s'il est mineur.	Art. 20 39-7. (1) Le contrat d'apprentissage est conclu entre l'organisme de formation et l'apprenti ou son représentant légal, s'il est mineur.

Le contrat d'apprentissage doit être constaté par écrit au plus tard au moment de l'entrée en apprentissage. Si l'apprentissage se fait selon le système pluriel de lieux de formation, une convention séparée est à signer entre l'organisme de formation initial et l'organisme de formation accessoire. Le contrat d'apprentissage initial reste en vigueur tout au long de l'apprentissage. Le contrat d'apprentissage mentionne obligatoirement: 1. les nom, prénom, profession, matricule et domicile du ou des patron(s); lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui la représentent au contrat; 2. les nom, prénom, matricule et domicile de l'apprenti; s'il est mineur, les nom, prénom et domicile de son représentant légal; 3. les objectifs et les modalités de formation dans le métier ou la profession concerné(s); 4. la date de la signature, la date du début et la durée du contrat; 5. les droits et devoirs des parties contractantes; 6. le montant de l'indemnité; 7. la durée de la période d'essai; 8. les dispositions concernant le congé; 9. l'horaire de travail; 10. le lieu de l'apprentissage: un lieu fixe ou prédominant ou, à défaut, des lieux divers se situant au Luxembourg ou à l'étranger. (2) Le contrat d'apprentissage est assimilé au contrat de travail pour ce qui concerne l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs, à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes, à la protection contre le licenciement en cas d'incapacité de travail et aux congés légaux.	Le contrat d'apprentissage doit être constaté par écrit au plus tard un mois après au moment de l'entrée en apprentissage. Si l'apprentissage se fait selon le système pluriel de lieux de formation, une convention séparée est à signer entre l'organisme de formation initial et l'organisme de formation accessoire. Le contrat d'apprentissage initial reste en vigueur tout au long de l'apprentissage. Le contrat d'apprentissage mentionne obligatoirement: 1. les nom, prénom, profession, matricule et domicile du ou des patron(s); lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, le siège social ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui la représentent au contrat; 2. les nom, prénom, matricule et domicile, date et lieu de naissance, de l'apprenti; s'il est mineur, les nom, prénom et domicile de son représentant légal; 3. les objectifs et les modalités de formation dans le métier ou la profession concerné(s); 4. la date de la signature, la date du début et la durée du contrat normale de la formation; 5. les le détail des droits et devoirs obligations des parties contractantes; 6. le montant de l'indemnité; 7. la durée de la période d'essai; 8. les dispositions concernant les congés; 9. l'horaire les horaires de travail; 10. le lieu de l'apprentissage: un lieu fixe ou prédominant ou, à défaut, des lieux divers se situant au Luxembourg ou à l'étranger. (2) Le contrat d'apprentissage est assimilé au contrat de travail à durée déterminée pour en ce qui concerne l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs, à la protection contre le harcèlement sexuel, à la médecine du travail, à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes, à la protection contre le licenciement en cas d'incapacité de travail et aux congés légaux, à l'exception du congé parental à mi-temps.
--	--

	En cas d'absence prolongée et motivée, de congé de maternité ou de congé parental à plein temps, ces périodes ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée de la formation. Pendant ces périodes, l'apprenti n'est pas autorisé à fréquenter les cours en milieu scolaire ni à se présenter à un projet intégré. Après ces périodes, l'apprenti reprend sa formation en milieu professionnel et la reprise des cours en milieu scolaire se fait en fonction de l'organisation scolaire. Pendant la durée de l'incapacité de travail, il est interdit à l'apprenti de suivre les cours en milieu scolaire et en milieu professionnel. (3) Le contrat d'apprentissage comprend une période d'essai de trois mois. La période d'essai n'est pas renouvelable. Aucune période d'essai n'est à prévoir dans le contrat d'apprentissage en cas de changement ou de reprise de contrat auprès du même patron formateur. En cas de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage en raison d'une absence prolongée et motivée, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, cette période est prolongée d'une durée égale à celle de la suspension, sans que la prolongation de la période d'essai ne puisse excéder un mois. En cas de rupture du contrat d'apprentissage pendant la période d'essai par le patron formateur ou l'apprenti, aucun délai de préavis n'est prescrit. (34) Toute clause du contrat qui limiterait la liberté de l'apprenti dans l'exercice du métier ou de la profession à la fin de l'apprentissage est nulle. (45) Le contrat d'apprentissage doit, sous peine de nullité, être dressé sous seing privé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes. Il est enregistré respectivement auprès de la chambre professionnelle patronale compétente ou auprès du ministère, pour les organismes de formation qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale. Des copies sont transmises aux à la Chambres des salariés professionnelles compétentes ainsi qu'au service d'orientation professionnelle de l'Agence pour le développement de l'emploi Administration de l'Emploi. Le contrat d'apprentissage doit être enregistré au plus tard un mois après sa conclusion. La conclusion des nouveaux contrats doit se faire se faire jusqu'au 1er novembre au plus tard auprès de la chambre professionnelle patronale compétente. (56) Le patron formateur assure l'éducation et la formation professionnelle de l'apprenti dans le cadre du programme de formation officiel suivant le programme-cadre, les référentiels d'évaluation et, le cas échéant, les programmes de formation arrêtés.
--	--

Il ne peut employer l'apprenti à des travaux ou services étrangers à la profession faisant l'objet du contrat, ni à des travaux ou services qui seraient insalubres ou au-dessus de ses capacités physiques. Le patron formateur se conduit envers l'apprenti en bon père de famille. Il maintient une communication régulière avec les chambres professionnelles compétentes, avec l'école qui assure la formation scolaire, ainsi que le cas échéant, avec d'autres patrons formateurs qui interviennent accessoirement dans la formation. (6) L'apprenti doit justifier au patron formateur et à son tuteur la fréquentation régulière des cours scolaires. Il doit à son patron formateur et à son tuteur respect et loyauté. L'apprenti observe la plus grande discrétion sur les affaires de l'entreprise. (7) Le modèle du contrat est fixé par les chambres professionnelles compétentes.	Il ne peut employer l'apprenti à des travaux ou services étrangers à la profession ou au métier faisant l'objet du contrat, ni à des travaux ou services qui seraient insalubres ou au-dessus de ses capacités physiques. Le patron formateur se conduit envers l'apprenti en bon père de famille tant que personne raisonnable et responsable. Il maintient une communication régulière avec les chambres professionnelles compétentes, avec l'école qui assure la formation en milieu scolaire, ainsi que le cas échéant, avec d'autres patrons formateurs qui interviennent accessoirement dans la formation. (67) L'apprenti doit justifier au patron formateur et à son tuteur la fréquentation régulière des cours scolaires. Il doit à son patron formateur et à son tuteur respect et loyauté. L'apprenti observe la plus grande discrétion sur les affaires de l'entreprise. Il respecte les consignes des chambres professionnelles et des conseillers à l'apprentissage compétents. (78) Les modèles du contrat d'apprentissage sont fixés par les chambres professionnelles compétentes par type de contrat: formation initiale, apprentissage pour adultes, apprentissage transfrontalier. (9) En cas de résiliation du contrat d'apprentissage pendant l'année scolaire en cours, l'apprenti reste inscrit à la formation au lycée. S'il ne trouve pas un nouveau patron formateur au terme d'un délai de six semaines à partir de la résiliation, vacances et congés scolaires non incluses, le lycée le désinscrit.
Art. 24. (1) Le contrat d'apprentissage prend fin: 1. par la réussite à la formation en question; 2. par la cessation des activités du patron formateur ou en cas de retrait du droit de former; 3. en cas de résiliation conformément à l'article 25; 4. en cas de force majeure; 5. d'un commun accord entre parties. (2) La prorogation du contrat d'apprentissage se fait sur proposition de l'une des parties au contrat faite à la chambre dont elle relève. Les chambres professionnelles compétentes statuent.	Art. 24 39-8. (1) Le contrat d'apprentissage prend fin: 1. par à la fin du mois de la notification de la réussite de la formation en question; 2. le dernier jour du mois de juillet lorsque la durée normale est dépassée de deux années sans obtention du certificat ou diplôme; 3. 2. par la cessation des activités du patron formateur ou en cas de retrait ou de suspension du droit de former; 3. en cas de résiliation conformément à l'article 25; 4. en cas de force majeure; 5. d'un commun accord entre parties le dernier jour du mois suivant la décision du conseil de classe de réorienter l'apprenti. (2) La prorogation du contrat d'apprentissage se fait sur proposition de l'une des parties au contrat faite à la chambre dont elle relève. Les chambres professionnelles compétentes statuent. de manière automatique pour les deux premières années dépassant la durée normale de la formation si le certificat ou diplôme n'a pas été obtenu

Pour les formations qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, le ministre prend une décision ensemble avec la chambre salariale compétente. Les causes et modalités de prorogation sont fixées par règlement grand-ducal. (3) En cas de changement de patron, la période d'apprentissage accomplie antérieurement dans le même métier/profession est mise en compte. Les unités acquises lors d'un apprentissage antérieur sont capitalisées et restent acquises pendant un certain nombre d'années, à définir selon la profession. Art. 25. (1) L'accord préalable des chambres professionnelles intéressées est requis pour toute résiliation du contrat d'apprentissage faite sur l'initiative d'une des parties au contrat. Le contrat d'apprentissage peut être résilié par le patron ou par l'apprenti, respectivement son représentant légal:	Pour les formations qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, le ministre prend une décision ensemble avec la chambre salariale compétente. Les causes et modalités de prorogation sont fixées par règlement grand-ducal. (3) En cas de changement de patron, la période d'apprentissage accomplie antérieurement dans le même métier/profession est mise en compte. Les unités acquises lors d'un apprentissage antérieur sont capitalisées et restent acquises pendant un certain nombre d'années, à définir selon la profession.
Art. 25. (1) L'accord préalable des chambres professionnelles intéressées est requis pour toute résiliation du contrat d'apprentissage faite sur l'initiative d'une des parties au contrat. Le contrat d'apprentissage peut être résilié par le patron ou par l'apprenti, respectivement son représentant légal: 1. pour cause d'infraction grave ou répétée aux conditions du contrat; 2. si l'une des parties encourt une condamnation à une peine criminelle; 3. pendant la période d'essai fixée à trois mois, sans indication de motifs; 4. même après la période d'essai, s'il est constaté que l'apprenti est incapable d'apprendre la profession; 5. si, pour des raisons de santé constatées par un médecin, l'apprenti n'est plus en mesure d'exercer le métier ou la profession en question.	Art. 25 39-9. (1) Le contrat d'apprentissage est résilié: 1. d'un commun accord entre parties, 2. pendant la période d'essai, sur décision de l'une des parties au contrat, sans indication de motifs. (42) L'accord préalable des chambres professionnelles intéressées est requis pour toute autre résiliation du contrat d'apprentissage faite sur l'initiative d'une des parties au contrat. Le contrat d'apprentissage peut être résilié par le patron ou par l'apprenti, respectivement son représentant légal: Le patron formateur ainsi que l'apprenti ou le représentant légal de celui-ci s'il est mineur, peuvent demander la résiliation du contrat d'apprentissage aux chambres professionnelles concernées: 1. pour cause d'infraction grave ou répétée de manquement aux conditions du contrat; 2. pour un ou plusieurs motifs graves procédant du fait ou de la faute d'une des parties au contrat d'apprentissage qui rend immédiatement et définitivement impossible le maintien du contrat d'apprentissage; 3. 2 si l'une des parties encourt une condamnation à une peine criminelle; 3. pendant la période d'essai fixée à trois mois, sans indication de motifs; 4. même après la période d'essai, s'il est constaté que l'apprenti est incapable d'acquies d'aptitudes suffisantes pour apprendre le métier ou la profession choisie; 5. si, à la demande de l'apprenti ou de son représentant légal s'il est mineur, et pour des raisons de santé constatées par un médecin, l'apprenti n'est plus en mesure d'exercer le métier ou la profession en question;

(2) Le contrat peut être résilié par la chambre professionnelle patronale, en accord avec la chambre professionnelle salariale, si l'apprenti ou l'organisme de formation manque manifestement au contrat ou s'il a été constaté lors du projet intégré intermédiaire que l'apprenti manque d'aptitudes suffisantes pour la profession choisie. (3) Le contrat peut être résilié sans préavis, sauf dans l'hypothèse visée au point 4. du paragraphe (1), où le délai de préavis est de 15 jours. (4) En cas de suspension de l'exécution du contrat pendant la période d'essai, cette période est prorogée d'une durée égale à celle de la suspension, sans que la prorogation de l'essai ne puisse excéder un mois. (5) Toute rupture arbitraire du contrat d'apprentissage donne droit à des dommages-intérêts à fixer par le tribunal du travail. La procédure de résiliation est fixée par règlement grand-ducal.	6. si, à la demande du patron et pour des raisons de santé constatées par un médecin du travail, l'apprenti n'est plus en mesure d'exercer le métier ou la profession en question. Les chambres professionnelles peuvent décider de résilier le contrat ou de saisir la commission des litiges définie à l'article 39-10. (23) Le contrat peut être résilié par la chambre professionnelle patronale, en accord avec la chambre professionnelle salariale, si l'apprenti ou l'organisme de formation manque manifestement au contrat ou s'il a été constaté lors du projet intégré intermédiaire que l'apprenti manque d'aptitudes suffisantes pour la profession choisie. La Chambre professionnelle patronale compétente peut, pour des raisons dûment motivées, résilier le contrat d'apprentissage, en accord avec la Chambre des salariés, même en l'absence d'une demande d'une des parties au contrat. (34) Le contrat peut être résilié sans préavis, sauf dans l'hypothèse visée au point 4 du paragraphe (1) 2, où le délai de préavis est de 15 jours. (4) En cas de suspension de l'exécution du contrat pendant la période d'essai, cette période est prorogée d'une durée égale à celle de la suspension, sans que la prorogation de l'essai ne puisse excéder un mois. (5) La résiliation est constatée par écrit aux parties concernées. Les modalités La procédure de résiliation est sont fixées par règlement grand-ducal. (56) Toute rupture arbitraire du contrat d'apprentissage donne droit à des dommages-intérêts à fixer par le tribunal du travail. La procédure de résiliation est fixée par règlement grand-ducal.
Art. 26. En cas de litige les conseillers à l'apprentissage ont la mission d'agir en tant que médiateurs entre les parties concernées. En cas d'échec de la médiation, le litige est renvoyé auprès de la commission des litiges. A cet effet, il est créé une commission des litiges qui a pour mission de concilier les parties, si faire se peut, dans tous les litiges relatifs au contrat d'apprentissage. Cette commission se compose d'un représentant de la chambre professionnelle patronale concernée et d'un représentant de la chambre professionnelle salariale concernée.	Art. 26. 39-10. En cas de litige les conseillers à l'apprentissage ont la mission d'agir en tant que médiateurs entre les parties concernées. En cas d'échec de la médiation, le litige est renvoyé auprès de la commission des litiges. A cet effet, il est créé une commission des litiges qui a pour mission de concilier les parties, si faire se peut, dans tous les litiges relatifs au contrat d'apprentissage. En cas de litige entre les parties signataires du contrat, la médiation se fait par les conseillers à l'apprentissage. Sur base du rapport du conseiller à l'apprentissage, la commission des litiges qui est créée à cet effet peut être saisie. Cette commission se compose d'un représentant de la chambre professionnelle patronale concernée et d'un représentant de la Chambre des salariés professionnelle salariale concernée.

La commission est obligatoirement saisie en cas de litige, soit par l'organisme de formation, soit par l'apprenti ou son représentant légal, par lettre à adresser à la chambre professionnelle dont il relève. Cette dernière prend l'initiative de convoquer la commission des litiges et charge le conseiller à l'apprentissage concerné de préparer le dossier afférent. La commission est saisie 1. soit par l'organisme de formation, soit par l'apprenti ou son représentant légal, par lettre à adresser à la chambre professionnelle dont il relève, 2. par une des chambres professionnelles concernées. Au cas où l'organisme de formation ne relève pas d'une chambre professionnelle patronale, l'intéressé s'adresse directement au directeur à la formation professionnelle. Ce dernier prend l'initiative de convoquer la commission des litiges et il désigne un expert en lieu et place du représentant de la chambre professionnelle patronale. La chambre professionnelle patronale concernée prend l'initiative de convoquer la commission des litiges et charge le conseiller à l'apprentissage d'adresser une demande de prise de position aux parties signataires du contrat d'apprentissage et de préparer le dossier afférent. La commission des litiges a pour mission de concilier les parties, si faire se peut, ou de décider la résiliation du contrat. Si la conciliation n'aboutit pas, chaque partie concernée peut saisir le tribunal du travail du litige en question.	La commission est obligatoirement saisie en cas de litige, soit par l'organisme de formation, soit par l'apprenti ou son représentant légal, par lettre à adresser à la chambre professionnelle dont il relève. Cette dernière prend l'initiative de convoquer la commission des litiges et charge le conseiller à l'apprentissage concerné de préparer le dossier afférent. La commission est saisie 1. soit par l'organisme de formation, soit par l'apprenti ou son représentant légal, par lettre à adresser à la chambre professionnelle dont il relève, 2. par une des chambres professionnelles concernées. Au cas où l'organisme de formation ne relève pas d'une chambre professionnelle patronale, l'intéressé s'adresse directement au directeur à la formation professionnelle. Ce dernier prend l'initiative de convoquer la commission des litiges et il désigne un expert en lieu et place du représentant de la chambre professionnelle patronale. La chambre professionnelle patronale concernée prend l'initiative de convoquer la commission des litiges et charge le conseiller à l'apprentissage d'adresser une demande de prise de position aux parties signataires du contrat d'apprentissage et de préparer le dossier afférent. La commission des litiges a pour mission de concilier les parties, si faire se peut, ou de décider la résiliation du contrat. Si la conciliation n'aboutit pas, chaque partie concernée peut saisir le tribunal du travail du litige en question.
Si la conciliation n'aboutit pas, chaque partie concernée peut saisir le tribunal du travail du litige en question.	Art. 27. Pour les stages, un contrat de stage de formation est conclu entre l'établissement scolaire, l'élève stagiaire ou son représentant légal, s'il est mineur et l'organisme de formation. Le contrat de stage de formation doit être constaté par écrit au plus tard au moment de l'entrée en stage. Le contrat de stage de formation mentionne obligatoirement: 1. la dénomination et l'adresse de l'établissement scolaire représenté par son directeur; 2. les nom, prénom, matricule et domicile de l'élève stagiaire; s'il est mineur les nom, prénom et domicile de son représentant légal;
Art. 27 39-11. (1) Pour les stages, un contrat une convention de stage de formation est conclue entre l'établissement scolaire, l'élève stagiaire ou son représentant légal, s'il est mineur, et l'organisme de formation. Les organismes de formation qui offrent des stages doivent remplir les mêmes conditions du droit de former que ceux qui accueillent des apprentis, suivant les dispositions de l'article 39-1. L'élève peut suivre un stage dans un organisme de formation à l'étranger à condition que l'office des stages compétent donne son accord. Le contrat La convention de stage de formation doit être constatée par écrit au plus tard au moment de l'entrée en stage. Le contrat (2) La convention de stage de formation mentionne obligatoirement: 1. la dénomination et l'adresse de l'établissement scolaire représenté par son directeur; 2. les nom, prénom, matricule, et domicile, date et lieu de naissance de l'élève stagiaire; s'il est mineur, les nom, prénom et domicile de son représentant légal;	Art. 27 39-11. (1) Pour les stages, un contrat une convention de stage de formation est conclue entre l'établissement scolaire, l'élève stagiaire ou son représentant légal, s'il est mineur, et l'organisme de formation. Les organismes de formation qui offrent des stages doivent remplir les mêmes conditions du droit de former que ceux qui accueillent des apprentis, suivant les dispositions de l'article 39-1. L'élève peut suivre un stage dans un organisme de formation à l'étranger à condition que l'office des stages compétent donne son accord. Le contrat La convention de stage de formation doit être constatée par écrit au plus tard au moment de l'entrée en stage. Le contrat (2) La convention de stage de formation mentionne obligatoirement: 1. la dénomination et l'adresse de l'établissement scolaire représenté par son directeur; 2. les nom, prénom, matricule, et domicile, date et lieu de naissance de l'élève stagiaire; s'il est mineur, les nom, prénom et domicile de son représentant légal;

3. les nom, prénom, profession, matricule et domicile du patron; lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui la représentent au contrat; 4. les objectifs et les modalités de formation du stage; 5. la date et la durée du contrat; 6. les droits et devoirs des parties contractantes. Le modèle du contrat est fixé par le ministre. La durée de stage par formation porte au moins sur 12 semaines. Une période de stage ne peut être inférieure à 4 semaines.	3. les nom, prénom, profession, matricule et domicile du patron; lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, le siège social, ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui la représentent au contrat à la convention de stage; 4. les objectifs et les modalités de formation le référentiel d'évaluation et le cas échéant, le programme de formation arrêtés à respecter dans le cadre du stage; 5. la date et la durée du contrat de la convention de stage; 6. le cas échéant, l'indemnisation prévue; 7. 6. les droits et devoirs obligations des parties contractantes. Le modèle du contrat de la convention de stage est fixé par le ministre. La durée globale des stages par formation porte au moins sur 12 semaines. Une période de stage ne peut être inférieure à 4 semaines.
Le stage de formation peut se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires. L'élève stagiaire doit néanmoins pouvoir bénéficier d'un congé de récréation annuel d'au moins 25 jours.	(3) La convention de stage peut regrouper pour un élève plusieurs périodes de stages dans un même organisme de formation pendant une année scolaire. (4) Le stage de formation peut se dérouler entièrement ou partiellement pendant les congés ou vacances scolaires. L'élève stagiaire doit néanmoins pouvoir bénéficier d'un congé de récréation annuel d'au moins 25 jours. (5) En cas d'absence prolongée et motivée ou de congé de maternité, ces périodes ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée de la formation. Pendant ces périodes, l'élève n'est pas autorisé à fréquenter les cours en milieu scolaire, ni à se présenter à un projet intégré. Après ces périodes, l'élève reprend sa formation en milieu scolaire.
Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs et à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables au contrat de stage de formation. Les modalités d'organisation des stages de formation sont définies par règlement grand-ducal.	(6) Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs, à la protection contre le harcèlement sexuel, à la médecine du travail et à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables au contrat à la convention de stage de formation. Pendant la durée de l'incapacité de travail, il est interdit à l'élève de suivre les cours en milieu scolaire et en milieu professionnel. (7) Le ministre verse aux organismes de formation, qui prennent en stage des élèves stagiaires, une aide particulière qui ne peut dépasser 65 euros par semaine de stage et par élève. Les modalités d'organisation des stages de formation et leur indemnisation sont définies par règlement grand-ducal.

Art. 40. (1) Pour les formations qui se font sous contrat d'apprentissage, le contrôle de la formation pratique en milieu professionnel appartient aux chambres professionnelles compétentes. A cet effet, le ministre fixe par voie contractuelle avec les chambres professionnelles compétentes les qualifications, le régime d'indemnisation et le régime de travail des conseillers à l'apprentissage. Les conseillers ont pour mission de contribuer à l'adaptation continue de la formation professionnelle à l'évolution des techniques par leur intervention au niveau de l'organisme de formation et de l'école. Ils veillent sur l'application des modules pratiques en milieu professionnel pendant les périodes de formation pratique. Ils ont le droit de visiter les organismes de formation. (2) Pour les formations par alternance qui comportent des stages faisant l'objet d'un contrat convention de stage de formation, ces stages sont organisés par l'office des stages qui sera institué dans chaque établissement scolaire offrant la formation en question. La composition et les missions de l'office des stages ainsi que les modalités de l'organisation et de la surveillance des stages sont définies par règlement grand-ducal.	Art. 40. (1) Pour les formations qui se font sous contrat d'apprentissage, le contrôle de la formation pratique en milieu professionnel appartient aux chambres professionnelles compétentes. A cet effet, le ministre fixe par voie contractuelle avec les chambres professionnelles compétentes les qualifications, le régime d'indemnisation et le régime de travail des conseillers à l'apprentissage. Les conseillers ont pour mission de contribuer à l'adaptation continue de la formation professionnelle à l'évolution des techniques par leur intervention au niveau de l'organisme de formation et de l'école. Ils veillent sur l'application des modules de formation pratiques en milieu professionnel pendant les périodes de formation pratique. Ils ont le droit de visiter les organismes de formation. (2) Pour les formations par alternance qui comportent des stages faisant l'objet d'un contrat convention de stage de formation, ces stages sont organisés et surveillés par l'office des stages qui sera est institué dans chaque établissement scolaire offrant la formation en question. La composition et les missions de l'office des stages ainsi que les modalités de l'organisation et de la surveillance et d'indemnisation des stages sont définies par règlement grand-ducal.
Art. 41. Pour les apprenants mineurs en grande désstabilisation sociale, des places d'hébergement peuvent être offertes. Des associations privées peuvent être chargées de cette mission sociale, sur base d'une convention à conclure avec l'Etat.	Art. 41. Pour les apprenants mineurs en grande désstabilisation sociale, des places d'hébergement peuvent être offertes. Des associations privées peuvent être chargées de cette mission sociale, sur base d'une convention à conclure avec l'Etat.
Chapitre IV. De la formation professionnelle continue et de la formation de reconversion professionnelle	Chapitre IV. De la formation professionnelle continue et de la formation de reconversion professionnelle
Art. 42. La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle donnent à toute personne le droit, tout au long de la vie, de développer ses connaissances et compétences, d'améliorer sa qualification professionnelle et de se réorienter au vu de ses besoins personnels ou du changement de son environnement économique, technologique et social. Elles s'adressent aux personnes qui: 1. souhaitent acquérir une qualification; 2. souhaitent maintenir ou étendre une qualification; 3. risquent de perdre leur emploi, sont en situation de chômage ou ne peuvent plus exercer leur profession.	Art. 42. La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle donnent à toute personne le droit, tout au long de la vie, de développer ses connaissances et compétences, d'améliorer sa qualification professionnelle et de se réorienter au vu de ses besoins personnels ou du changement de son environnement économique, technologique et social. Elles s'adressent aux personnes qui: 1. souhaitent acquérir une qualification; 2. souhaitent maintenir ou étendre une qualification; 3. risquent de perdre leur emploi, sont en situation de chômage ou ne peuvent plus exercer leur profession.

Art. 43. (1) La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle au sens de l'article 42 peuvent être organisées par: 1. les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnus par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités; 2. les chambres professionnelles; 3. les communes; 4. les fondations, les personnes physiques et associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions; 5. les ministères, administrations et établissements publics. (2) Toute autre institution ou personne désirant obtenir l'autorisation pour organiser des formations dans le cadre de l'article 42 doit se conformer à l'article L. 542-8 du Code du travail.	Art. 43. (1) La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle au sens de l'article 42 peuvent être organisées par: 1. les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnus par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités; 2. les chambres professionnelles; 3. les communes; 4. les fondations, les personnes physiques et associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions; 5. les ministères, administrations et établissements publics. (2) Toute autre institution ou personne désirant obtenir l'autorisation pour organiser des formations dans le cadre de l'article 42 doit se conformer à l'article L. 542-8 du Code du travail.
Art. 44. Il est créé un label de qualité pour les institutions et personnes visées à l'article précédent. Suite à une demande écrite qui précise: 1. les finalités et objectifs des formations proposées; 2. les programmes et méthodes; 3. les mesures d'orientation et d'accompagnement des apprenants; 4. les critères et méthodes d'évaluation; 5. les qualifications professionnelles des formateurs; 6. l'organisation pratique des formations; le ministre décerne le label de qualité pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé. Il peut être retiré au cas où les conditions d'obtention ne sont plus remplies.	Art. 44. Il est créé un label de qualité pour les institutions et personnes visées à l'article précédent. Suite à une demande écrite qui précise: 1. les finalités et objectifs des formations proposées; 2. les programmes et méthodes; 3. les mesures d'orientation et d'accompagnement des apprenants; 4. les critères et méthodes d'évaluation; 5. les qualifications professionnelles des formateurs; 6. l'organisation pratique des formations; le ministre décerne le label de qualité pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé. Il peut être retiré au cas où les conditions d'obtention ne sont plus remplies.
Chapitre V. De la validation des acquis de l'expérience Art. 45. Toute personne a le droit de se faire valider les acquis de son expérience en vue d'une qualification professionnelle. Sont visés par cette disposition les certificats et diplômes de l'enseignement secondaire technique, les brevets de niveau supérieur à l'enseignement secondaire technique, ainsi que le brevet de maîtrise.	Chapitre V. De la validation des acquis de l'expérience Art. 45. Toute personne a le droit de se faire valider les acquis de son expérience en vue d'une qualification professionnelle. Sont visés par cette disposition les certificats et diplômes de l'enseignement secondaire technique, les brevets de niveau supérieur à l'enseignement secondaire technique, ainsi que le brevet de maîtrise.

Peut faire l'objet d'une demande de validation l'ensemble des acquis issus d'apprentissages formels, non formels et informels pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans et en rapport avec le certificat, le diplôme ou le brevet pour lequel la demande est déposée.	Peut faire l'objet d'une demande de validation l'ensemble des acquis issus d'apprentissages formels, non formels et informels pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans et en rapport avec de 5000 heures. Ces acquis doivent être en relation avec les compétences exigées pour le certificat, le diplôme ou le brevet pour lequel la demande est déposée.
Art. 46. La validation peut constituer partie ou totalité de la qualification professionnelle à acquérir. Elle est équivalente aux autres modes de contrôle des connaissances en vue de l'obtention d'un certificat, diplôme ou brevet. Les certificats, diplômes et brevets acquis par la validation des acquis de l'expérience sont équivalents aux certificats, diplômes et brevets acquis par les autres modes de contrôle des connaissances et confèrent les mêmes droits.	Art. 46. La validation peut constituer partie ou totalité de la qualification professionnelle à acquérir. Elle est équivalente aux autres modes de contrôle des connaissances et compétences en vue de l'obtention d'un certificat, diplôme ou brevet. Les certificats, diplômes et brevets acquis par la validation des acquis de l'expérience sont équivalents aux certificats, diplômes et brevets acquis par les autres modes de contrôle des connaissances et compétences et confèrent les mêmes droits.
Art. 47. Les candidats adressent leur demande de validation des acquis de l'expérience au ministre dans les délais et les conditions préalablement fixés par le ministre.	Art. 47. Les candidats adressent leur demande de La démarche de validation des acquis de l'expérience se fait en deux étapes. Le candidat adresse une demande de recevabilité et, après acceptation, une demande de validation sur le fond au ministre dans les délais et les conditions préalablement fixés par le ministre. La demande de recevabilité comprend: 1. les données personnelles; 2. le brevet, diplôme ou certificat visé; 3. le cas échéant, la dénomination du métier ou de la profession; 4. les pièces démontrant les périodes d'expérience à valider. Après acceptation de la demande de recevabilité par le ministre, le candidat soumet la demande de validation sur le fond au ministre. Elle comprend un inventaire détaillé des compétences. La démarche de validation, les délais, les conditions et le contenu de la demande de recevabilité et de la demande de validation sur le fond sont déterminés par règlement grand-ducal. Le candidat rédige la demande de recevabilité et la demande de validation sur le fond en langue allemande ou en langue française.

La demande, qui est accompagnée d'un dossier constitué par le candidat, précise le certificat, le diplôme ou le brevet postulé et comprend: 1. une présentation personnelle indiquant la motivation et les objectifs du candidat, la description de son parcours de formation, ainsi que de son parcours professionnel. Cette présentation comporte toute information complémentaire en relation avec les activités extra-professionnelles pour autant que ces dernières sont en appui de la demande; 2. la description des différents emplois occupés, des fonctions exercées et des tâches accomplies. Le candidat indique les conditions de déroulement de son activité professionnelle, en particulier l'organisation du travail, le degré d'autonomie et de responsabilité ainsi que les relations avec l'environnement professionnel. Le candidat fournit les pièces et documents attestant son parcours de formation et son parcours professionnel et extra-professionnel. Pour la réalisation du dossier, une information et un conseil permettant au candidat de définir et d'élaborer son projet peuvent lui être apportés, à sa demande, par le ministère. Cette information et ce conseil peuvent se faire par tout organisme d'information et d'orientation habilité par le ministre. A cet effet, le ministre établit pour tous les organismes non étatiques un cahier de charges définissant les conditions à remplir.	La demande, qui est accompagnée d'un dossier constitué par le candidat, précise le certificat, le diplôme ou le brevet postulé et comprend: 1. une présentation personnelle indiquant la motivation et les objectifs du candidat, la description de son parcours de formation, ainsi que de son parcours professionnel. Cette présentation comporte toute information complémentaire en relation avec les activités extra-professionnelles pour autant que ces dernières sont en appui de la demande; 2. la description des différents emplois occupés, des fonctions exercées et des tâches accomplies. Le candidat indique les conditions de déroulement de son activité professionnelle, en particulier l'organisation du travail, le degré d'autonomie et de responsabilité ainsi que les relations avec l'environnement professionnel. Le candidat fournit les pièces et documents attestant son parcours de formation et son parcours professionnel et extra-professionnel. Pour la réalisation du dossier, l'élaboration de la demande de validation sur le fond, une information et un conseil permettant au candidat de définir et d'élaborer son projet peuvent lui être apportés, à sa demande, par le ministère. Le ministère offre un service d'accompagnement. L'accompagnement peut se traduire: - par un atelier collectif organisé par le ministère. - par un ou plusieurs entretiens personnalisés avec l'accompagnateur. L'accompagnateur est un collaborateur des services représentés dans la commission de pilotage. Les conditions et les modalités de l'accompagnement, ainsi que l'indemnisation des accompagnateurs sont déterminées par règlement grand-ducal. Cette information et ce conseil peuvent également se faire par tout organisme d'information et d'orientation habilité par le ministre. A cet effet, le ministre établit pour tous les organismes non étatiques un cahier de charges définissant les conditions à remplir. Il est créé une commission de pilotage qui a pour mission de suivre l'organisation et d'accompagner le processus de validation des acquis de l'expérience professionnelle. La composition, les modalités de fonctionnement de la commission de pilotage ainsi que l'indemnisation de ses membres sont fixées par règlement grand-ducal. Les candidats peuvent bénéficier d'un congé individuel de formation d'un maximum de 100 heures pour l'élaboration de la demande de validation sur le fond. Une copie de l'acceptation de la demande de recevabilité par le ministre est à joindre à la demande d'octroi du congé individuel de formation.
--	--

Art. 48. La demande de validation est soumise à une commission de validation qui se prononce au vu du dossier constitué par le candidat. Le cas échéant, l'examen du dossier peut être suivi sur l'initiative de la commission d'un entretien ou d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée. La commission peut valider l'expérience du candidat pour une partie des connaissances, aptitudes et compétences exigées. Elle se prononce sur les connaissances, aptitudes et compétences manquantes qui doivent faire l'objet d'une évaluation complémentaire. La commission peut accorder la validation totale ou elle peut valider l'expérience du candidat pour une partie des connaissances, aptitudes et attitudes exigées. Dans le cas d'une validation partielle, elle se prononce sur les connaissances, aptitudes et attitudes manquantes qui doivent faire l'objet d'une évaluation complémentaire. A défaut d'une validation totale ou partielle, elle peut refuser la demande de validation. La décision de validation prise par la commission est notifiée au candidat par le ministre.	Art. 48. La demande de validation sur le fond est soumise pour examen à une commission de validation qui se prononce au vu du dossier constitué par le candidat. Le cas échéant, l'examen du dossier de cette demande peut être suivi, sur l'initiative de la commission, d'un entretien ou d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée. La commission peut valider l'expérience du candidat pour une partie des connaissances, aptitudes et compétences exigées. Elle se prononce sur les connaissances, aptitudes et compétences manquantes qui doivent faire l'objet d'une évaluation complémentaire. La commission peut accorder la validation totale ou elle peut valider l'expérience du candidat pour une partie des connaissances, aptitudes et attitudes exigées. Dans le cas d'une validation partielle, elle se prononce sur les connaissances, aptitudes et attitudes manquantes qui doivent faire l'objet d'une évaluation complémentaire. A défaut d'une validation totale ou partielle, elle peut refuser la demande de validation. La décision de validation prise par la commission est notifiée au candidat par le ministre.
Art. 49. Par certificat, diplôme ou brevet, et le cas échéant métier et profession, des commissions de validation sont nommées pour une durée de cinq ans par le ministre. Elles sont composées de représentants patronaux et salariaux proposés par les chambres professionnelles concernées, ainsi que de représentants du milieu scolaire. Elles peuvent faire appel à des experts. La procédure de validation, la composition, le fonctionnement des commissions de validation ainsi que l'indemnisation des membres et des experts sont déterminés par règlement grand-ducal.	Art. 49. Par certificat, diplôme ou brevet, et le cas échéant métier et profession, des commissions de validation sont nommées pour une durée de cinq ans par le ministre. Elles sont composées de représentants patronaux et salariaux proposés par les chambres professionnelles concernées, ainsi que de représentants du milieu scolaire. Elles peuvent faire appel à des experts. La procédure de validation, la composition, le fonctionnement des commissions de validation ainsi que l'indemnisation des membres et des experts sont déterminés par règlement grand-ducal.
Art. 50. La démarche de la validation est accompagnée par un suivi scientifique et technique. Ce suivi a pour objectif de collecter, traiter, valoriser et diffuser l'information relative à la validation des acquis de l'expérience professionnelle.	Art. 50. La démarche de la validation est accompagnée par un suivi scientifique et technique. Ce suivi a pour objectif de collecter, traiter, valoriser et diffuser l'information relative à la validation des acquis de l'expérience professionnelle.
Chapitre VI. Du Service de la formation professionnelle Art. 51. Le Service de la formation professionnelle, dénommé ci-après le service, est placé sous l'autorité du ministre et a pour missions: 1. de mettre en œuvre la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale, telles qu'elles sont prévues par la présente loi, sans préjudice des attributions des lycées et lycées techniques;	Chapitre VI. Du Service de la formation professionnelle Art. 51. Le Service de la formation professionnelle, dénommé ci-après le service, est placé sous l'autorité du ministre et a pour missions: 1. de mettre en œuvre la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale, telles qu'elles sont prévues par la présente loi, sans préjudice des attributions des lycées et lycées techniques;

2. de coordonner et de mettre en œuvre la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle; 3. de mettre en œuvre la validation des acquis de l'expérience dans le cadre du chapitre V de la présente loi; 4. d'initier des mesures destinées à accompagner la transition vers la vie active des jeunes et jeunes adultes. A cet effet, il est créé un organisme dénommé „Action locale pour jeunes (ALJ)“.	2. de coordonner et de mettre en œuvre la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle; 3. de mettre en œuvre la validation des acquis de l'expérience dans le cadre du chapitre V de la présente loi; 4. d'initier des mesures destinées à accompagner la transition vers la vie active des jeunes et jeunes adultes. A cet effet, il est créé un organisme dénommé „Action locale pour jeunes (ALJ)“.
Art. 52. Pour atteindre les objectifs de la formation professionnelle, le service est autorisé à conclure des conventions avec des personnes de droit public et privé luxembourgeoises ou étrangères.	Art. 52. Pour atteindre les objectifs de la formation professionnelle, le service est autorisé à conclure des conventions avec des personnes de droit public et privé luxembourgeoises ou étrangères.
Art. 53. Le service est placé sous les ordres d'un directeur qui est le chef hiérarchique de son personnel. Il est assisté d'un ou de plusieurs directeurs adjoints. Le directeur et le(s) directeur(s) adjoint(s) sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.	Art. 53. Le service est placé sous les ordres d'un directeur qui est le chef hiérarchique de son personnel. Il est assisté d'un ou de plusieurs directeurs adjoints. En cas d'absence du directeur, un des directeurs adjoints le remplace. Le directeur et le(s) directeur(s) adjoint(s) sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.
La fonction du directeur adjoint est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E7 ou parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6 et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.	La fonction du directeur adjoint est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E7 ou parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6 et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.
La direction du Service de la formation professionnelle, du Centre national de la formation professionnelle continue et de l'Action locale pour jeunes est assurée par le directeur à la formation professionnelle. Le directeur à la formation professionnelle est chargé du bon fonctionnement des administrations et services dont il a la responsabilité, ceci dans le respect de la législation en vigueur et des instructions du ministre.	La direction du Service de la formation professionnelle, du Centre national de la formation professionnelle continue et de l'Action locale pour jeunes est assurée par le directeur à la formation professionnelle. Le directeur à la formation professionnelle est chargé du bon fonctionnement des administrations et services dont il a la responsabilité, ceci dans le respect de la législation en vigueur et des instructions du ministre.
En tant que responsable pédagogique, il inspecte les cours et contrôle la mise en œuvre des programmes de formation. Il évalue les résultats des enseignements sur les apprenants et en informe le ministre. Il conduit les projets et actions pédagogiques spécifiques. Il dirige les activités visant à assurer la prise en charge socio-éducative des apprenants.	En tant que responsable pédagogique, il inspecte les cours et contrôle la mise en œuvre des programmes de formation. Il évalue les résultats des enseignements sur les apprenants et en informe le ministre. Il conduit les projets et actions pédagogiques spécifiques. Il dirige les activités visant à assurer la prise en charge socio-éducative des apprenants.
Il veille au bon fonctionnement du service dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Il établit le projet de budget. Le directeur peut être nommé comptable extraordinaire.	Il veille au bon fonctionnement du service dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Il établit le projet de budget. Le directeur peut être nommé comptable extraordinaire.
Le directeur est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat. Il représente l'autorité supérieure.	Le directeur est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat. Il représente l'autorité supérieure.

Art. 54. En dehors du directeur et du (des) directeur(s) adjoint(s), le cadre du personnel du service peut comprendre dans la carrière supérieure de l'administration des fonctionnaires et des stagiaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement. Les fonctionnaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement doivent remplir les conditions d'admission, de stage et de nomination prévues pour les mêmes fonctions à l'administration gouvernementale.	Art. 54. En dehors du directeur et du (des) directeur(s) adjoint(s), le cadre du personnel du service peut comprendre dans la carrière supérieure de l'administration des fonctionnaires et des stagiaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement. Les fonctionnaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement doivent remplir les conditions d'admission, de stage et de nomination prévues pour les mêmes fonctions à l'administration gouvernementale.
Art. 55. Le cadre prévu au paragraphe 1er de l'article qui précède peut être complété par des employés de l'Etat ainsi que par des ouvriers de l'Etat, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires. Le ministre peut détacher au service, suivant les besoins et sur proposition du directeur, des enseignants ainsi que du personnel administratif et socio-éducatif, à temps plein ou à temps partiel.	Art. 55. Le cadre prévu au paragraphe 1er de l'article qui précède peut être complété par des employés de l'Etat ainsi que par des ouvriers de l'Etat, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires. Le ministre peut détacher au service, suivant les besoins et sur proposition du directeur, des enseignants ainsi que du personnel administratif et socio-éducatif, à temps plein ou à temps partiel.
Art. 56. Pour la direction du CNFPC et de l'ALJ le directeur à la formation professionnelle peut se faire assister par un ou plusieurs chargés de direction. Les chargés de direction sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure ou moyenne de l'enseignement ou de l'administration. Ils sont nommés par le ministre pour une période renouvelable de 5 ans et bénéficient d'une prime mensuelle non pensionnable de 45 points indiciaires.	Art. 56. Pour la direction du CNFPC et de l'ALJ le directeur à la formation professionnelle peut se faire assister par un ou plusieurs chargés de direction. Les chargés de direction sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure ou moyenne de l'enseignement ou de l'administration. Ils sont nommés par le ministre pour une période renouvelable de 5 ans et bénéficient d'une prime mensuelle non pensionnable de 45 points indiciaires.
Art. 57. L'organisation et le fonctionnement du CNFPC ainsi que les tâches du personnel sont déterminés par règlement grand-ducal.	Art. 57. L'organisation et le fonctionnement du CNFPC ainsi que les tâches du personnel sont déterminés par règlement grand-ducal.
Art. 58. Pour le personnel enseignant, socio-éducatif et les formateurs d'adultes, des cours et des stages de recyclage et de perfectionnement obligatoires sont organisés.	Art. 58. Pour le personnel enseignant, socio-éducatif et les formateurs d'adultes, des cours et des stages de recyclage et de perfectionnement obligatoires sont organisés.
Chapitre VII. Dispositions modificatives et abrogatoires	Chapitre VII. Dispositions modificatives et abrogatoires
Art. 59. Les articles 8 à 15, 19 et 20 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont abrogés et remplacés par deux nouveaux articles 8 et 14 libellés comme suit:	Art. 59. Les articles 8 à 15, 19 et 20 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont abrogés et remplacés par deux nouveaux articles 8 et 14 libellés comme suit:
„Art. 8. Le régime professionnel comprend la formation professionnelle de base qui prépare au certificat de capacité professionnelle et la partie de la formation professionnelle initiale qui prépare au diplôme d'aptitude professionnelle, telles que définies aux chapitres II et III de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.“	„Art. 8. Le régime professionnel comprend la formation professionnelle de base qui prépare au certificat de capacité professionnelle et la partie de la formation professionnelle initiale qui prépare au diplôme d'aptitude professionnelle, telles que définies aux chapitres II et III de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.“
„Art. 14. Le régime de la formation de technicien comprend la partie de la formation professionnelle initiale qui prépare au diplôme de technicien, telle que définie à l'article 29, point (2) de l'alinéa 2, de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.“	„Art. 14. Le régime de la formation de technicien comprend la partie de la formation professionnelle initiale qui prépare au diplôme de technicien, telle que définie à l'article 29, point (2) de l'alinéa 2, de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.“

Art. 60. L'article 18 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est abrogé et remplacé par un nouvel article 18 libellé comme suit: „Art. 18. Le cycle supérieur du régime technique a une durée normale de deux ans d'enseignement à plein temps et peut comprendre les divisions suivantes: 1. une division administrative et commerciale; 2. une division artistique; 3. une division des professions de santé et des professions sociales; 4. une division technique générale. Chaque division peut comprendre plusieurs sections ou options de spécialisation qui sont créées par règlement grand-ducal. L'organisation des différentes divisions est déterminée par règlement grand-ducal, les chambres professionnelles concernées demandées en leur avis.“	Art. 60. L'article 18 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est abrogé et remplacé par un nouvel article 18 libellé comme suit: „Art. 18. Le cycle supérieur du régime technique a une durée normale de deux ans d'enseignement à plein temps et peut comprendre les divisions suivantes: 1. une division administrative et commerciale; 2. une division artistique; 3. une division des professions de santé et des professions sociales; 4. une division technique générale. Chaque division peut comprendre plusieurs sections ou options de spécialisation qui sont créées par règlement grand-ducal. L'organisation des différentes divisions est déterminée par règlement grand-ducal, les chambres professionnelles concernées demandées en leur avis.“
Art. 61. (1) Le libellé des articles 18 à 27, de l'article 38 et de l'article 40 (1) remplace les articles L. 111-1 à L. 111-12 du Code du travail dans les termes et sous les conditions prévus à l'article 4 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction du Code du travail. Les articles L. 111-13 à L. 113-6 sont abrogés. (2) Le libellé des articles 42 à 44 remplace les articles L. 542-1 à L. 542-3 du Code du travail dans les termes et sous les conditions prévus à l'article 4 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction du Code du travail. Les articles L. 542-4 à L. 542-6 sont abrogés. (3) L'article 4 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail est complété par un point i) libellé comme suit: ... „i) La loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle“. (4) Il est ajouté un nouveau point 43 au paragraphe (1) de l'article L. 631-2 du Code du travail de la teneur suivante: „43. la prise en charge du complément différentiel prévue aux articles 14 et 38 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.“ (5) Les articles 50, 56, 57 et 62 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont abrogés.	Art. 61. (1) Le libellé des articles 18 à 27, de l'article 38 et de l'article 40 (1) remplace les articles L. 111-1 à L. 111-12 du Code du travail dans les termes et sous les conditions prévus à l'article 4 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction du Code du travail. Les articles L. 111-13 à L. 113-6 sont abrogés. (2) Le libellé des articles 42 à 44 remplace les articles L. 542-1 à L. 542-3 du Code du travail dans les termes et sous les conditions prévus à l'article 4 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction du Code du travail. Les articles L. 542-4 à L. 542-6 sont abrogés. (3) L'article 4 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail est complété par un point i) libellé comme suit: ... „i) La loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle“. (4) Il est ajouté un nouveau point 43 au paragraphe (1) de l'article L. 631-2 du Code du travail de la teneur suivante: „43. la prise en charge du complément différentiel prévue aux articles 14 et 38 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.“ (5) Les articles 50, 56, 57 et 62 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont abrogés.

Art. 62. Les règlements grand-ducaux pris sur base de la législation antérieure restent en vigueur aussi longtemps qu'ils n'ont pas été abrogés ou remplacés.	Art. 62. Les règlements grand-ducaux pris sur base de la législation antérieure restent en vigueur aussi longtemps qu'ils n'ont pas été abrogés ou remplacés.
Art. 63. (1) Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur à l'entrée de la présente loi, la mention „Centres de formation professionnelle continue“ est remplacée par la mention „Centre national de formation professionnelle continue“. (2) Le titre II de la loi du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue, est remplacé par les dispositions suivantes:	Art. 63. (1) Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur à l'entrée de la présente loi, la mention „Centres de formation professionnelle continue“ est remplacée par la mention „Centre national de formation professionnelle continue“. (2) Le titre II de la loi du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue, est remplacé par les dispositions suivantes:
TITRE II Des cadres du personnel du Centre national de formation professionnelle continue	TITRE II Des cadres du personnel du Centre national de formation professionnelle continue
Chapitre I. – Le personnel du Centre national de formation professionnelle continue	Chapitre I. – Le personnel du Centre national de formation professionnelle continue
Art. 11. Le cadre du personnel du Centre national de formation professionnelle continue, créé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, dénommé ci-après „Centre“, peut comprendre: I. dans la carrière supérieure de l'enseignement: 1. des formateurs d'adultes en enseignement théorique; 2. des formateurs d'adultes en enseignement technique; II. dans la carrière supérieure de l'administration: 1. des psychologues; 2. des pédagogues; III. dans la carrière moyenne de l'enseignement: 1. des instituteurs d'enseignement préparatoire; 2. des formateurs d'adultes en enseignement pratique;	Art. 11. Le cadre du personnel du Centre national de formation professionnelle continue, créé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, dénommé ci-après „Centre“, peut comprendre: I. dans la carrière supérieure de l'enseignement: 1. des formateurs d'adultes en enseignement théorique; 2. des formateurs d'adultes en enseignement technique; II. dans la carrière supérieure de l'administration: 1. des psychologues; 2. des pédagogues; III. dans la carrière moyenne de l'enseignement: 1. des instituteurs d'enseignement préparatoire; 2. des formateurs d'adultes en enseignement pratique;

IV. dans la carrière moyenne de l'administration: 1. des éducateurs gradués; 2. des fonctionnaires de la carrière du rédacteur; V. dans la carrière inférieure de l'administration: 1. des éducateurs; 2. des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire administratif; 3. des fonctionnaires de la carrière de l'artisan; 4. des fonctionnaires de la carrière du concierge; 5. des fonctionnaires de la carrière du garçon de salle. Les fonctionnaires de l'enseignement des grades supérieurs au grade E3ter ainsi que les fonctionnaires de l'administration des grades supérieurs au grade 8 sont nommés par le Grand-Duc. Le ministre nomme aux autres fonctions.	IV. dans la carrière moyenne de l'administration: 1. des éducateurs gradués; 2. des fonctionnaires de la carrière du rédacteur; V. dans la carrière inférieure de l'administration: 1. des éducateurs; 2. des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire administratif; 3. des fonctionnaires de la carrière de l'artisan; 4. des fonctionnaires de la carrière du concierge; 5. des fonctionnaires de la carrière du garçon de salle. Les fonctionnaires de l'enseignement des grades supérieurs au grade E3ter ainsi que les fonctionnaires de l'administration des grades supérieurs au grade 8 sont nommés par le Grand-Duc. Le ministre nomme aux autres fonctions.
Art. 12. En dehors des fonctionnaires prévus à l'article 11 ci-dessus, le personnel du Centre peut comprendre, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, des stagiaires, des chargés d'éducation, des chargés de cours, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat. Le ministre peut détacher au service, suivant les besoins et sur proposition du directeur, des enseignants ainsi que du personnel administratif et socio-éducatif, à temps plein ou à temps partiel.	Art. 12. En dehors des fonctionnaires prévus à l'article 11 ci-dessus, le personnel du Centre peut comprendre, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, des stagiaires, des chargés d'éducation, des chargés de cours, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat. Le ministre peut détacher au service, suivant les besoins et sur proposition du directeur, des enseignants ainsi que du personnel administratif et socio-éducatif, à temps plein ou à temps partiel.
Chapitre II. – Conditions d'admission au stage et de nomination Art. 13. Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres aux différentes fonctions, les conditions et modalités de recrutement, de déroulement du stage et de nomination des fonctionnaires des carrières définies à l'article 11 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes: (1) La formation pédagogique initiale doit permettre au stagiaire d'acquérir les ressources théoriques et réflexives nécessaires à l'exercice de sa pratique professionnelle de formateur d'adultes. Le programme-cadre du stage des formateurs d'adultes comprend les axes suivants: a) les apprentissages et les processus de formation chez l'adulte; b) les dispositifs et les contextes de formation de l'adulte.	Chapitre II. – Conditions d'admission au stage et de nomination Art. 13. Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres aux différentes fonctions, les conditions et modalités de recrutement, de déroulement du stage et de nomination des fonctionnaires des carrières définies à l'article 11 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes: (1) La formation pédagogique initiale doit permettre au stagiaire d'acquérir les ressources théoriques et réflexives nécessaires à l'exercice de sa pratique professionnelle de formateur d'adultes. Le programme-cadre du stage des formateurs d'adultes comprend les axes suivants: a) les apprentissages et les processus de formation chez l'adulte; b) les dispositifs et les contextes de formation de l'adulte.

(2) Les formateurs d'adultes en enseignement théorique doivent être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de quatre années au moins dans la spécialité à enseigner, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. (3) Les formateurs d'adultes en enseignement technique doivent être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de trois années au moins dans la spécialité à enseigner, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. (4) Les instituteurs d'enseignement préparatoire sont recrutés soit parmi les instituteurs de l'enseignement primaire, soit parmi les candidats admissibles aux fonctions d'instituteur de l'enseignement primaire. (5) Les formateurs d'adultes en enseignement pratique doivent être détenteurs du brevet de maîtrise dans leur spécialité et pouvoir se prévaloir dans cette même spécialité d'une pratique professionnelle soit de cinq années au total, soit de trois années consécutives à l'obtention du brevet de maîtrise. (6) Les éducateurs gradués doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre. (7) Les éducateurs doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.	(2) Les formateurs d'adultes en enseignement théorique doivent être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de quatre années au moins dans la spécialité à enseigner, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. (3) Les formateurs d'adultes en enseignement technique doivent être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de trois années au moins dans la spécialité à enseigner, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. (4) Les instituteurs d'enseignement préparatoire sont recrutés soit parmi les instituteurs de l'enseignement primaire, soit parmi les candidats admissibles aux fonctions d'instituteur de l'enseignement primaire. (5) Les formateurs d'adultes en enseignement pratique doivent être détenteurs du brevet de maîtrise dans leur spécialité et pouvoir se prévaloir dans cette même spécialité d'une pratique professionnelle soit de cinq années au total, soit de trois années consécutives à l'obtention du brevet de maîtrise. (6) Les éducateurs gradués doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre. (7) Les éducateurs doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.
---	---

Art. 64. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit: 1. A l'article 22. II, paragraphe 17, le troisième alinéa est remplacé comme suit: „Le maître de cours pratiques (grade E2), le maître d'enseignement technique (grade E2) et le formateur d'adultes en enseignement pratique (grade E2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade E3bis après douze années de grade“. 2. A l'annexe A – Classification des fonctions, la rubrique „IV. – Enseignement“ est complétée comme suit: a) au grade E7 est ajoutée la mention suivante: „différentes administrations – formateur d'adultes en enseignement théorique“ b) au grade E5 est ajoutée la mention suivante: „différentes administrations – formateur d'adultes en enseignement technique“ c) au grade E2 est ajoutée la mention suivante: „différentes administrations – formateur d'adultes en enseignement pratique“. 3. L'annexe D – Détermination, la rubrique „IV. – Enseignement“ est complétée comme suit: a) dans la carrière supérieure de l'enseignement, il est ajouté au grade E7 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination „formateur d'adultes en enseignement théorique“ b) dans la carrière supérieure de l'enseignement, il est ajouté au grade E5 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination „formateur d'adultes en enseignement technique“ c) dans la carrière moyenne de l'enseignement, il est ajouté au grade E2 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination „formateur d'adultes en enseignement pratique“.	Art. 64. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit: 1. A l'article 22. II, paragraphe 17, le troisième alinéa est remplacé comme suit: „Le maître de cours pratiques (grade E2), le maître d'enseignement technique (grade E2) et le formateur d'adultes en enseignement pratique (grade E2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade E3bis après douze années de grade“. 2. A l'annexe A – Classification des fonctions, la rubrique „IV. – Enseignement“ est complétée comme suit: a) au grade E7 est ajoutée la mention suivante: „différentes administrations – formateur d'adultes en enseignement théorique“ b) au grade E5 est ajoutée la mention suivante: „différentes administrations – formateur d'adultes en enseignement technique“ c) au grade E2 est ajoutée la mention suivante: „différentes administrations – formateur d'adultes en enseignement pratique“. 3. L'annexe D – Détermination, la rubrique „IV. – Enseignement“ est complétée comme suit: a) dans la carrière supérieure de l'enseignement, il est ajouté au grade E7 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination „formateur d'adultes en enseignement théorique“ b) dans la carrière supérieure de l'enseignement, il est ajouté au grade E5 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination „formateur d'adultes en enseignement technique“ c) dans la carrière moyenne de l'enseignement, il est ajouté au grade E2 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination „formateur d'adultes en enseignement pratique“.
Chapitre VIII. – Dispositions transitoires et finales	Chapitre VIII. – Dispositions transitoires et finales
Art. 65. Sont assimilés au diplôme d'aptitude professionnelle 1. le certificat de fin d'études de l'Ecole des Arts et Métiers tel qu'il a été créé par la loi du 3 août 1958 portant création d'un institut d'enseignement technique;	Art. 65. Sont assimilés au diplôme d'aptitude professionnelle 1. le certificat de fin d'études de l'Ecole des Arts et Métiers tel qu'il a été créé par la loi du 3 août 1958 portant création d'un institut d'enseignement technique;

2. le certificat de fin d'études moyennes, tel qu'il a été créé par la loi du 16 août 1965 portant création de l'enseignement moyen; 3. le certificat d'aide chimiste, tel qu'il a été créé par la loi du 21 août 1969 portant création de sections de chimie aux établissements d'enseignement technique et professionnel; 4. le certificat de l'examen de passage de l'enseignement préparatoire aux professions paramédicales, tel qu'il a été créé par le règlement ministériel du 10 mai 1974 fixant l'organisation de l'examen de passage de l'enseignement préparatoire aux professions paramédicales; 5. le brevet d'études agricoles, tel qu'il a été créé par la loi du 12 novembre 1971 portant création d'un Institut d'enseignement agricole à Ettelbruck; 6. le certificat d'aptitude professionnelle, tel qu'il a été créé respectivement par la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage et par l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage; 7. le certificat d'aptitude technique et professionnelle, tel qu'il a été créé par la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.	2. le certificat de fin d'études moyennes, tel qu'il a été créé par la loi du 16 août 1965 portant création de l'enseignement moyen; 3. le certificat d'aide chimiste, tel qu'il a été créé par la loi du 21 août 1969 portant création de sections de chimie aux établissements d'enseignement technique et professionnel; 4. le certificat de l'examen de passage de l'enseignement préparatoire aux professions paramédicales, tel qu'il a été créé par le règlement ministériel du 10 mai 1974 fixant l'organisation de l'examen de passage de l'enseignement préparatoire aux professions paramédicales; 5. le brevet d'études agricoles, tel qu'il a été créé par la loi du 12 novembre 1971 portant création d'un Institut d'enseignement agricole à Ettelbruck; 6. le certificat d'aptitude professionnelle, tel qu'il a été créé respectivement par la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage et par l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage; 7. le certificat d'aptitude technique et professionnelle, tel qu'il a été créé par la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.
Art. 66. Est assimilé au certificat de capacité professionnelle le certificat de capacité manuelle tel qu'il a été créé par l'article 12 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue. Les conditions d'obtention du certificat de capacité professionnelle par les détenteurs du certificat d'initiation technique et professionnelle sont définies par règlement grand-ducal.	Art. 66. Est assimilé au certificat de capacité professionnelle le certificat de capacité manuelle tel qu'il a été créé par l'article 12 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue. Les conditions d'obtention du certificat de capacité professionnelle par les détenteurs du certificat d'initiation technique et professionnelle sont définies par règlement grand-ducal.
	Art. 66bis. Le détenteur d'un diplôme de technicien délivré pendant les années scolaires 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015 est apte à suivre des études techniques supérieures dans la spécialité correspondante. Sur sa demande, une attestation lui est délivrée.
Art. 67. Les fonctions de professeur-ingénieur et d'assistant social sont maintenues dans le cadre du personnel du Centre national de Formation professionnelle continue pour les titulaires en service à l'entrée en vigueur de la présente loi.	Art. 67. Les fonctions de professeur-ingénieur et d'assistant social sont maintenues dans le cadre du personnel du Centre national de Formation professionnelle continue pour les titulaires en service à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 68. Par dérogation aux dispositions de l'article 54 ci-dessus, les quatre fonctionnaires de la carrière du pédagogue nommés au Centre national de formation professionnelle continue, en service, en congé sans traitement ou en congé pour travail à mi-temps à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux mêmes fonctions au Service de la formation professionnelle; à cet effet, le cadre du personnel du Service de la formation professionnelle est complété par les fonctions de pédagogue pour la durée de service de ces fonctionnaires. Sur proposition du directeur, le ministre peut autoriser ces fonctionnaires à porter le titre de conseiller à la direction.	Art. 68. Par dérogation aux dispositions de l'article 54 ci-dessus, les quatre fonctionnaires de la carrière du pédagogue nommés au Centre national de formation professionnelle continue, en service, en congé sans traitement ou en congé pour travail à mi-temps à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux mêmes fonctions au Service de la formation professionnelle; à cet effet, le cadre du personnel du Service de la formation professionnelle est complété par les fonctions de pédagogue pour la durée de service de ces fonctionnaires. Sur proposition du directeur, le ministre peut autoriser ces fonctionnaires à porter le titre de conseiller à la direction.
Art. 69. Les chargés de cours engagés sous le statut de l'employé de l'Etat à durée déterminée, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi au Centre national de formation professionnelle continue, peuvent être engagés en qualité de chargé de cours sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée, à condition de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de service de 24 mois au moins.	Art. 69. Les chargés de cours engagés sous le statut de l'employé de l'Etat à durée déterminée, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi au Centre national de formation professionnelle continue, peuvent être engagés en qualité de chargé de cours sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée, à condition de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de service de 24 mois au moins.
Art. 70. Les employés de l'Etat engagés sous contrat à durée indéterminée qui remplissent les conditions d'études prévues par les dispositions légales ou réglementaires pour une des carrières définies aux articles 57 et 66/titre II de la loi du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel du Centre national de formation professionnelle continue, peuvent être admis au stage de la carrière correspondante à condition 1. d'avoir accompli à l'entrée en vigueur de la présente loi au moins dix années de service à temps plein ou partiel; 2. d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal. Lors de la reconstitution de carrière de ces agents, il est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public luxembourgeois dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéas 1er et 2, première phrase.	Art. 70. Les employés de l'Etat engagés sous contrat à durée indéterminée qui remplissent les conditions d'études prévues par les dispositions légales ou réglementaires pour une des carrières définies aux articles 57 et 66/titre II de la loi du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel du Centre national de formation professionnelle continue, peuvent être admis au stage de la carrière correspondante à condition 1. d'avoir accompli à l'entrée en vigueur de la présente loi au moins dix années de service à temps plein ou partiel; 2. d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal. Lors de la reconstitution de carrière de ces agents, il est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public luxembourgeois dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéas 1er et 2, première phrase.
En vue de l'application des dispositions des articles 8 et 22 de la loi modifiée du 22 juin 1963 citée ci-dessus, ainsi qu'en vue de l'application des dispositions de l'article 8, alinéa 2, de la loi modifiée du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, il leur sera tenu compte, comme années de grade, du temps passé respectivement comme employé ou ouvrier au service de l'Etat.	En vue de l'application des dispositions des articles 8 et 22 de la loi modifiée du 22 juin 1963 citée ci-dessus, ainsi qu'en vue de l'application des dispositions de l'article 8, alinéa 2, de la loi modifiée du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, il leur sera tenu compte, comme années de grade, du temps passé respectivement comme employé ou ouvrier au service de l'Etat.

Art. 71. Les employés de l'Etat en service au Centre national de la formation professionnelle continue à l'entrée en vigueur de la présente loi et détachés au Service de la formation professionnelle, peuvent être affectés à ce Service. Art. 72. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants: – six fonctionnaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement; – deux fonctionnaires de la carrière d'éducateur gradué; – neuf fonctionnaires de la carrière du rédacteur. Art. 73. Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions des articles 69, 70 et 72 qui précèdent se feront par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires pour les exercices futurs. Art. 74. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle“. <i>(loi du 26 juillet 2010)</i> Art. 75. „La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale contenues notamment dans les chapitres II et III, lesquelles entrent en vigueur à partir du début de l'année scolaire 2012/2013. Toutefois, des règlements grand-ducaux peuvent déjà organiser la formation pour différents métiers et professions avant le début de cette année scolaire.“ Toutefois, l'article 31 sort ses effets le premier jour du mois qui suit la publication au Mémorial. „Art. 75bis. Jusqu'à l'entrée en vigueur, fixée à l'article 75, des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale contenues notamment dans les chapitres II et III, le cycle supérieur du régime de formation de technicien est sanctionné par un examen organisé sur le plan national pour certains métiers et professions. Cet examen a lieu devant des commissions d'examen nommées chaque année par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions et investies du pouvoir de décision quant à la réussite des élèves. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet organe peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.	Art. 71. Les employés de l'Etat en service au Centre national de la formation professionnelle continue à l'entrée en vigueur de la présente loi et détachés au Service de la formation professionnelle, peuvent être affectés à ce Service. Art. 72. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants: – six fonctionnaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement; – deux fonctionnaires de la carrière d'éducateur gradué; – neuf fonctionnaires de la carrière du rédacteur. Art. 73. Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions des articles 69, 70 et 72 qui précèdent se feront par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires pour les exercices futurs. Art. 74. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle“. <i>(loi du 26 juillet 2010)</i> Art. 75. „La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale contenues notamment dans les chapitres II et III, lesquelles entrent en vigueur à partir du début de l'année scolaire 2012/2013. Toutefois, des règlements grand-ducaux peuvent déjà organiser la formation pour différents métiers et professions avant le début de cette année scolaire.“ Toutefois, l'article 31 sort ses effets le premier jour du mois qui suit la publication au Mémorial. „Art. 75bis. Jusqu'à l'entrée en vigueur, fixée à l'article 75, des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale contenues notamment dans les chapitres II et III, le cycle supérieur du régime de formation de technicien est sanctionné par un examen organisé sur le plan national pour certains métiers et professions. Cet examen a lieu devant des commissions d'examen nommées chaque année par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions et investies du pouvoir de décision quant à la réussite des élèves. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet organe peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.
---	---

Aux candidats ayant réussi cet examen il est délivré un diplôme de technicien spécifiant la division, ainsi que les branches dans lesquelles les candidats ont été examinés, et certifiant qu'ils sont admissibles à des études techniques supérieures dans une spécialité correspondant à leurs études."	Aux candidats ayant réussi cet examen il est délivré un diplôme de technicien spécifiant la division, ainsi que les branches dans lesquelles les candidats ont été examinés, et certifiant qu'ils sont admissibles à des études techniques supérieures dans une spécialité correspondant à leurs études."
Loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers et portant modification a) de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée; b) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques	Loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers et portant modification a) de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée; b) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques
Chapitre I. – Champ d'application Art. 1er. La présente loi s'applique à l'élève, appelé ci-après „élève à besoins éducatifs particuliers“, de l'enseignement secondaire et secondaire technique et de la formation des adultes, présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions l'empêchent de faire valoir lors des épreuves d'évaluation les compétences acquises et qui est telle que ces empêchements puissent être palliés par la présente loi.	Chapitre I. – Champ d'application Art. 1er. La présente loi s'applique à l'élève, l'apprenant, l'apprenti, l'élève apprenti ou l'élève stagiaire, appelé ci-après „élève à besoins éducatifs particuliers“, de l'enseignement secondaire et secondaire technique et de la formation des adultes, présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions l'empêchent de faire valoir lors des épreuves d'évaluation les compétences acquises et qui est telle que ces empêchements puissent être palliés par les aménagements raisonnables prévus par la présente loi. La loi s'applique aussi à l'enseignement privé et aux cours dispensés au pays qui préparent des certifications étrangères pour autant qu'il n'y ait pas une démarche en la matière spécifique à l'école ou à la certification concernée et agréée par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, appelé ci-après „le ministre“.
Chapitre II. – Les aménagements raisonnables Art. 2. Les aménagements raisonnables peuvent porter sur l'enseignement en classe, les tâches imposées à l'élève pendant les cours ou en dehors des cours, les épreuves d'évaluation en classe, les épreuves des examens de fin d'études ou de fin d'apprentissage et les projets intégrés. Art. 3. Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus par le directeur du lycée, sur proposition de la personne de référence: 1. l'aménagement de la salle de classe et/ou de la place de l'élève; 2. une salle séparée pour les épreuves; 3. une présentation adaptée des questionnaires.	Chapitre II. – Les aménagements raisonnables Art. 2. Les aménagements raisonnables peuvent porter sur l'enseignement en classe, les tâches imposées à l'élève pendant les cours ou en dehors des cours, les épreuves d'évaluation en classe, les épreuves des examens de fin d'études ou de fin d'apprentissage et les projets intégrés. Art. 3. Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus par le directeur du lycée, sur proposition de la personne de référence: 1. l'aménagement de la salle de classe et/ou de la place de l'élève; 2. une salle séparée pour les épreuves; 3. une présentation adaptée des questionnaires.

Art. 4. Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus par le conseil de classe, sur proposition de la personne de référence: 1. la dispense d'une partie des épreuves obligatoires prévues pour un trimestre ou semestre; 2. le remplacement d'une partie des épreuves prévues par une seule épreuve de fin de trimestre ou semestre; 3. la prise en considération, pour les résultats annuels, des résultats scolaires portant uniquement sur un ou deux trimestres ou sur un semestre.	Art. 4. Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus par le conseil de classe, sur proposition de la personne de référence: 1. la dispense d'une partie des épreuves obligatoires prévues pour un trimestre ou semestre; 2. le remplacement d'une partie des épreuves prévues par une seule épreuve de fin de trimestre ou semestre; 3. la prise en considération, pour les résultats annuels, des résultats scolaires portant uniquement sur un ou deux trimestres ou sur un semestre; 4. la dispense, sur certificat médical, d'épreuves physiques ou pratiques, ou leur remplacement par des épreuves écrites.
Art. 5. Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus, en sus de ceux définis aux articles 3 et 4, par la Commission des aménagements raisonnables, créée à l'article 6: 1. une majoration du temps lors des épreuves et des projets intégrés; 2. des pauses supplémentaires lors des épreuves; 3. l'étalement des épreuves de l'examen de fin d'études ou de fin d'apprentissage sur deux sessions; 4. la délocalisation des épreuves hors de l'école, à domicile ou dans une institution; 5. le recours à des aides technologiques et à des aides humaines, permettant de compenser les déficiences particulières; 6. le recours à un vérificateur orthographique; 7. l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, pour les questionnaires et/ou la rédaction de la copie de l'élève, autre que celle prévue par les programmes de l'enseignement secondaire technique; 8. des dispenses d'épreuves orales, pratiques, physiques ou d'un module; 9. le séjour temporaire, pour l'apprentissage de certaines matières ou pour toutes les matières, dans une classe autre que la classe d'attache; 10. l'examen médical avant l'accès à certaines formations; 11. le transfert du dossier à la Commission médico-psycho-pédagogique nationale.	Art. 5. Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus, en sus de ceux définis aux articles 3 et 4, par la Commission des aménagements raisonnables, créée à l'article 6: 1. une majoration du temps lors des épreuves et des projets intégrés; 2. des pauses supplémentaires lors des épreuves; 3. l'étalement des épreuves de l'examen de fin d'études ou de fin d'apprentissage sur deux sessions; 4. la délocalisation des épreuves hors de l'école, à domicile ou dans une institution; 5. le recours à des aides technologiques et à des aides humaines, permettant de compenser les déficiences particulières; 6. le recours à un vérificateur orthographique; 7. l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, pour les questionnaires et/ou la rédaction de la copie de l'élève, autre que celle prévue par les programmes de l'enseignement secondaire technique; 8. des dispenses d'épreuves orales, pratiques, physiques, d'une compétence ou d'un module; 8bis. le remplacement d'épreuves orales par des épreuves écrites ou d'épreuves écrites par des épreuves orales; 9. le séjour temporaire, pour l'apprentissage de certaines matières ou pour toutes les matières, dans une classe autre que la classe d'attache; 10. l'examen médical avant l'accès à certaines formations; 11. le transfert du dossier à la Commission médico-psycho-pédagogique nationale.

Chapitre III. – La Commission des aménagements raisonnables	Chapitre III. – La Commission des aménagements raisonnables
Art. 6. Il est créé une Commission des aménagements raisonnables qui a les missions suivantes: – décider, à la demande du directeur du lycée concerné, des aménagements raisonnables pour l'élève à besoins éducatifs particuliers dans le cadre de l'enseignement en classe et lors des épreuves d'évaluation; – en cas de besoin, adapter ou suspendre les aménagements raisonnables décidés; – conseiller le ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions, nommé ci-après „le ministre“, sur les mesures à prendre en faveur des élèves à besoins éducatifs particuliers; – aviser la demande du directeur du lycée concerné au ministre pour bénéficier d'un contingent de leçons ou d'une enveloppe financière supplémentaire pour l'encadrement d'un élève à besoins éducatifs particuliers.	Art. 6. Il est créé une Commission des aménagements raisonnables qui a les missions suivantes: – décider, à la demande du directeur du lycée concerné, des aménagements raisonnables pour l'élève à besoins éducatifs particuliers dans le cadre de l'enseignement en classe et lors des épreuves d'évaluation; – en cas de besoin, adapter ou suspendre les aménagements raisonnables décidés; – conseiller le ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions, nommé ci-après „le ministre“, sur les mesures à prendre en faveur des élèves à besoins éducatifs particuliers; – aviser la demande du directeur du lycée concerné au ministre pour bénéficier d'un contingent de leçons ou d'une enveloppe financière supplémentaire pour l'encadrement d'un élève à besoins éducatifs particuliers.
Art. 7. La Commission des aménagements raisonnables se compose: – du directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires qui préside la commission; – d'un directeur d'un lycée; – d'un enseignant de l'enseignement secondaire; – d'un enseignant de l'enseignement secondaire technique; – d'un représentant du Service de l'Education différenciée; – d'un psychologue, membre d'un Service de psychologie et d'orientation scolaires; – d'un membre du Conseil supérieur des personnes handicapées. Les membres de la Commission des aménagements raisonnables sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de trois ans. Le mandat de membre de la Commission des aménagements raisonnables est incompatible avec celui de membre de la Commission médico-psycho-pédagogique nationale. La Commission des aménagements raisonnables peut s'adjoindre, avec voix délibérative, le médecin agréé par le ministre de la Santé pour la réalisation de la médecine scolaire du lycée de l'élève concerné et un représentant du Service de la Formation professionnelle. La personne de référence, le régent et d'autres experts externes sont invités, avec voix consultative, par la Commission des aménagements raisonnables. Le dossier de l'élève concerné est présenté par la personne de référence. La commission est assistée pour les travaux de secrétariat par un agent du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.	Art. 7. La Commission des aménagements raisonnables se compose: – du directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires qui préside la commission; – d'un directeur d'un lycée; – d'un enseignant de l'enseignement secondaire; – d'un enseignant de l'enseignement secondaire technique; – d'un représentant du Service de l'Education différenciée; – d'un psychologue, membre d'un Service de psychologie et d'orientation scolaires; – d'un membre du Conseil supérieur des personnes handicapées. Les membres de la Commission des aménagements raisonnables sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de trois ans. Le mandat de membre de la Commission des aménagements raisonnables est incompatible avec celui de membre de la Commission médico-psycho-pédagogique nationale. La Commission des aménagements raisonnables peut s'adjoindre, avec voix délibérative, le médecin agréé par le ministre de la Santé pour la réalisation de la médecine scolaire du lycée de l'élève concerné et un représentant du Service de la Formation professionnelle. La personne de référence, le régent et d'autres experts externes sont invités, avec voix consultative, par la Commission des aménagements raisonnables. Le dossier de l'élève concerné est présenté par la personne de référence. La commission est assistée pour les travaux de secrétariat par un agent du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle désigné par le ministre.

Les délibérations sont confidentielles. Le fonctionnement et l'indemnisation de la Commission des aménagements raisonnables sont déterminés par règlement grand-ducal.	Les délibérations sont confidentielles. Le fonctionnement et l'indemnisation de la Commission des aménagements raisonnables sont déterminés par règlement grand-ducal.
Chapitre IV. – Procédure	Chapitre IV. – Procédure
Art. 8. La demande en vue de pouvoir bénéficier d'aménagements raisonnables est adressée au directeur du lycée par les parents ou par l'élève, par le régent, par un représentant du Service de psychologie et d'orientation scolaires, de la Commission des aménagements raisonnables ou de la Commission d'inclusion scolaire.	Art. 8. La demande en vue de pouvoir bénéficier d'aménagements raisonnables est adressée au directeur du lycée par les parents ou par l'élève, par le régent, par un représentant du Service de psychologie et d'orientation scolaires, de la Commission des aménagements raisonnables ou de la Commission d'inclusion scolaire.
Art. 9. Dès réception de la demande d'aménagements raisonnables, le directeur nomme pour la prise en charge de l'élève à besoins éducatifs particuliers une personne de référence qui est soit un représentant du Service de psychologie et d'orientation scolaires, soit un membre du personnel du lycée. Pendant toute la procédure, cette personne est l'interlocuteur de l'élève et de ses parents. La personne de référence contacte les parents et l'élève concernés, demande leur accord écrit pour ce qui est de la saisie et du transfert des données de l'élève, les informe de la démarche préconisée et des mesures décidées dans l'intérêt de l'élève.	Art. 9. Dès réception de la demande d'aménagements raisonnables, le directeur nomme pour la prise en charge de l'élève à besoins éducatifs particuliers une personne de référence qui est soit un représentant du Service de psychologie et d'orientation scolaires, soit un membre du personnel du lycée. Pendant toute la procédure, cette personne est l'interlocuteur de l'élève et de ses parents. La personne de référence contacte les parents et l'élève concernés, demande leur accord écrit pour ce qui est de la saisie et du transfert des données de l'élève, les informe de la démarche préconisée et des mesures décidées dans l'intérêt de l'élève.
Art. 10. La personne de référence constitue un nouveau dossier ou, en cas de transfert d'un dossier par la Commission d'inclusion scolaire au Service de psychologie et d'orientation scolaires, ce dossier lui est confié et elle le complète. Le dossier doit comprendre: 1. les rapports renseignant sur les facultés et sur la déficience ou l'incapacité, établis par des spécialistes; 2. les rapports sur les contacts avec les parents de l'élève; 3. les rapports des services ayant assuré une prise en charge de l'élève par le passé. En cas de saisine de la Commission des aménagements raisonnables, appelée ci-après la commission, et, sur demande de son président, le dossier est complété par: 1. le bilan scolaire élaboré par le régent; 2. le bilan psychologique établi par un psychologue du Service de psychologie et d'orientation scolaires.	Art. 10. (1) La personne de référence constitue un nouveau dossier ou, en cas de transfert d'un dossier par la Commission d'inclusion scolaire au Service de psychologie et d'orientation scolaires, ce dossier lui est confié et elle le complète. Le dossier doit comprendre: 1. les rapports renseignant sur les facultés et sur la déficience ou l'incapacité, établis par des spécialistes; 2. les rapports sur les contacts avec les parents de l'élève; 3. les rapports des services ayant assuré une prise en charge de l'élève par le passé. (2) En cas de saisine de la Commission des aménagements raisonnables, appelée ci-après la commission, et, sur demande de son président, le dossier est complété par: 1. le bilan scolaire élaboré par le régent; 2. le bilan psychologique établi par un psychologue du Service de psychologie et d'orientation scolaires;

Les parents ou l'élève sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec des membres de la commission. Toutes les informations utiles à la prise en charge de l'élève peuvent être jointes au dossier. Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement post-primaire, ce dossier est géré par la personne de référence, qui en assure la confidentialité. Les parents et l'élève ont accès au dossier et aux informations y contenues. En cas de changement d'établissement scolaire, le dossier est transféré à la personne de référence compétente. A la fin de la scolarité, le dossier est remis aux parents ou à l'élève.	3. l'avis d'un médecin ou d'un médecin du travail relatif à l'aptitude de suivre une formation visée ou de poursuivre la formation entamée. Les parents, ou l'élève et, le cas échéant, son tuteur sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec des membres de la commission. Toutes les informations utiles à la prise en charge de l'élève peuvent être jointes au dossier. (3) Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement post-primaire secondaire ou secondaire technique, ce dossier est géré par la personne de référence, qui en assure la confidentialité. Les parents et l'élève ont accès au dossier et aux informations y contenues. En cas de changement d'établissement scolaire, le dossier est transféré à la personne de référence compétente. A la fin de la scolarité, le dossier est remis aux parents ou à l'élève.
Art. 11. Sur proposition de la personne de référence et dans un délai de vingt jours, à partir du jour de l'obtention de l'accord des parents ou de l'élève prévu à l'article 9, le directeur 1. soit décide les aménagements prévus à l'article 3; 2. soit saisit le conseil de classe, qui autorise le cas échéant les aménagements raisonnables prévus à l'article 4; 3. soit transmet la demande à la commission. Une fois les aménagements raisonnables décidés, le directeur veille à leur mise en place ainsi qu'à leur exécution.	Art. 11. Sur proposition de la personne de référence et dans un délai de vingt jours, à partir du jour de l'obtention de l'accord des parents ou de l'élève prévu à l'article 9, le directeur 1. soit décide les aménagements prévus à l'article 3; 2. soit saisit le conseil de classe, qui autorise le cas échéant les aménagements raisonnables prévus à l'article 4; 3. soit transmet la demande à la commission. Une fois les aménagements raisonnables décidés, le directeur veille à leur mise en place ainsi qu'à leur exécution.
Art. 12. En cas de transmission de la demande à la commission, le président peut demander à des experts d'établir un bilan et de proposer des aménagements raisonnables. Après consultation du dossier de l'élève, la commission conclut selon le cas à la nécessité d'aménagements raisonnables tels qu'énumérés à l'article 5. La commission prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine. Le président informe par écrit le directeur, et la personne de référence de la décision de la commission.	Art. 12. En cas de transmission de la demande à la commission, le président peut demander à des experts d'établir un bilan et de proposer des aménagements raisonnables. Après consultation du dossier de l'élève, la commission conclut selon le cas à la nécessité d'aménagements raisonnables tels qu'énumérés à l'article 5. La commission prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine. Le président informe par écrit le directeur, et la personne de référence, les parents ou l'élève majeur ainsi que, le cas échéant, le tuteur de l'élève ou le patron formateur de la décision de la commission en précisant l'aménagement raisonnable ou les aménagements raisonnables définis selon les articles 3, 4 et 5 dont bénéficiera l'élève.

Art. 13. En cas de désaccord avec la décision du directeur, du conseil de classe ou de la commission, les parents ou l'élève peuvent s'adresser à la Commission médico-psycho-pédagogique nationale, qui prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.	Art. 13. En cas de désaccord avec la décision du directeur, du conseil de classe ou de la commission, les parents ou l'élève peuvent s'adresser à la Commission médico-psycho-pédagogique nationale, qui prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.
Chapitre V. – Examens de fin d'études, de fin d'apprentissage et de projets intégrés	Chapitre V. – Examens de fin d'études, de fin d'apprentissage et de projets intégrés
Art. 14. En cas d'aménagements raisonnables qui sont de nature à modifier la présentation de la copie du questionnaire ou les modalités d'une épreuve écrite, orale, pratique ou d'un projet intégré, le commissaire du Gouvernement informe les membres de la commission d'examen lors de la réunion préliminaire des aménagements raisonnables décidés en faveur des candidats concernés. Sur proposition du commissaire du Gouvernement, le ministre peut nommer un expert comme membre effectif de la commission d'examen concernée.	Art. 14. En cas d'aménagements raisonnables qui sont de nature à modifier la présentation de la copie du questionnaire ou les modalités d'une épreuve écrite, orale, pratique ou d'un projet intégré, le commissaire du Gouvernement informe les membres de la commission d'examen ou de l'équipe d'évaluation lors de la réunion préliminaire des aménagements raisonnables décidés en faveur des candidats concernés. Sur proposition du commissaire du Gouvernement, le ministre peut nommer un expert comme membre effectif de la commission d'examen ou de l'équipe d'évaluation concernée.
Chapitre VI. – Evaluation et certification	Chapitre VI. – Evaluation et certification
Art. 15. Les certificats et les diplômes sont identiques pour tous les élèves ayant réussi les épreuves.	Art. 15. Les certificats et les diplômes sont identiques pour tous les élèves ayant réussi les épreuves.
Art. 16. Les compléments aux diplômes, les compléments aux certificats et les bulletins portent la mention des aménagements raisonnables suivants: – l'utilisation systématique d'un vérificateur orthographique; – l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, autre que celle prévue par les programmes; – des dispenses d'épreuves orales, pratiques ou physiques ou d'un module; – les aménagements concernant une branche fondamentale de la classe terminale ou le projet intégré final.	Art. 16. Sauf si les aménagements raisonnables ont été décidés en raison d'une maladie temporaire certifiée par attestation médicale, les compléments aux diplômes, les compléments aux certificats et les bulletins portent la mention des aménagements raisonnables suivants: – l'utilisation systématique d'un vérificateur orthographique; – l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, autre que celle prévue par les programmes; – des dispenses d'épreuves orales, pratiques ou physiques ou d'un module; – du remplacement d'épreuves orales par des épreuves écrites ou d'épreuves écrites par des épreuves orales; – les aménagements concernant une branche fondamentale de la classe terminale ou le projet intégré.

Chapitre VII. – Formation continue	Chapitre VII. – Formation continue
Art. 17. Le directeur du lycée veille à ce que tous les membres de la communauté scolaire soient informés du bien-fondé des aménagements raisonnables dont bénéficient certains élèves. Au besoin, il organise à cet effet des cours de sensibilisation pour les élèves et des formations continues pour les autres membres de la communauté scolaire en collaboration avec le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques.	Art. 17. Le directeur du lycée veille à ce que tous les membres de la communauté scolaire soient informés du bien-fondé des aménagements raisonnables dont bénéficient certains élèves. Au besoin, il organise à cet effet des cours de sensibilisation pour les élèves et des formations continues pour les autres membres de la communauté scolaire en collaboration avec le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques. Le directeur du lycée peut avoir recours à des experts pour conseiller la communauté scolaire concernant l'exécution des mesures proposées.
Chapitre VIII. – Dispositions modificatives et entrée en vigueur	Chapitre VIII. – Dispositions modificatives et entrée en vigueur
Art. 18. L'article 3 de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifié comme suit: Suite à l'énumération, au 5^e alinéa, des membres de la Commission médico-psycho-pédagogique nationale, le bout de phrase „personnes auxquelles s'ajoutent l'inspecteur du ressort et le médecin scolaire concerné“ est remplacé par: „personnes auxquelles s'ajoutent: 1. pour une délibération concernant un élève de l'enseignement fondamental: l'inspecteur du ressort et le médecin scolaire concerné 2. pour une délibération concernant un élève de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique: – un directeur de lycée, – un représentant du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, – un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. Les membres sont nommés pour des mandats renouvelables de trois ans par le ministre.“	Art. 18. L'article 3 de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifié comme suit: Suite à l'énumération, au 5^e alinéa, des membres de la Commission médico-psycho-pédagogique nationale, le bout de phrase „personnes auxquelles s'ajoutent l'inspecteur du ressort et le médecin scolaire concerné“ est remplacé par: „personnes auxquelles s'ajoutent: 1. pour une délibération concernant un élève de l'enseignement fondamental: l'inspecteur du ressort et le médecin scolaire concerné 2. pour une délibération concernant un élève de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique: – un directeur de lycée, – un représentant du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, – pour un élève en formation professionnelle: un représentant de la chambre salariale et un représentant de la chambre patronale concernées, – un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. Les membres sont nommés pour des mandats renouvelables de trois ans par le ministre.“
Art. 19. L'article 37, alinéa 3, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est remplacé comme suit: „Suite à la demande de l'élève, du directeur du lycée ou de la Commission des aménagements raisonnables, l'élève peut être inscrit à un autre lycée si les capacités d'accueil de ce lycée le permettent ou si le lycée propose des aménagements raisonnables adaptés aux besoins particuliers de l'élève.“	Art. 19. L'article 37, alinéa 3, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est remplacé comme suit: „Suite à la demande de l'élève, du directeur du lycée ou de la Commission des aménagements raisonnables, l'élève peut être inscrit à un autre lycée si les capacités d'accueil de ce lycée le permettent ou si le lycée propose des aménagements raisonnables adaptés aux besoins particuliers de l'élève.“

Art. 20. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers“.	Art. 20. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers“.
Art. 21. La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2011/12.	Art. 21. La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2011/12.
Modification du Code de travail	
alinéas 3 et 4 du paragraphe 2 de l'article L. 222-4 du Code du travail Le détenteur du certificat de capacité manuelle (CCM) ou d'un certificat de capacité professionnelle (CCP) doit être considéré comme salarié qualifié au sens des dispositions de l'alinéa 1er du présent paragraphe après une pratique d'au moins deux années dans le métier dans lequel le certificat a été délivré. Le détenteur du certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) doit être considéré comme salarié qualifié au sens des dispositions de l'alinéa 1 du présent paragraphe après une pratique d'au moins cinq années dans le métier ou la profession dans lesquels le certificat a été délivré.	Les alinéas 3 et 4 du paragraphe 2 de l'article L. 222-4 du Code du travail sont remplacés par le texte suivant: „Le détenteur du certificat de capacité manuelle (CCM) ou d'un certificat de capacité professionnelle (CCP) ou du certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) doit être considéré comme salarié qualifié au sens des dispositions de l'alinéa 1er du présent paragraphe après une pratique d'au moins sept années dans le métier dans lequel le certificat a été délivré.“

